Quatre-vingt-huitième année. — N° 140. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 17 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 juin 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5495).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 juin 1956 portant rattachement de justices de paix (p. 5495).

Décrets du 8 juin 1956 portant nomination de juges de paix (p. 5501).

Décret du 12 juin 1956 portant changements de noms (p. 5502).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission d'examen pour pourvoir à la vacance d'un office d'huissier de justice (p. 5503).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et admission à la retraite (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 5503).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégations de signatures (rectificatif) (p. 5503).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 juin 1956 portant ouverture, au budget de l'Algérie, de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos (p. 5503).

Décret du 12 juin 1956 portant rattachement au canton de Montdidier (arrondissement de Montdidier, département de la Somme) de la commune de Warsy (canton de Moreuil, mêmes arrondissement et département) (p. 5503).

Décrets du 12 juin 1956 approuvant des modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 5503).

Arrêtés rapportant les dispositions de précédents arrêtés et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 5503).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée de mer (p. 5504).

Décret n° 56-583 du 12 juin 1956 portant réorganisation de la direction des études et fabrications d'armement (p. 5504).

Décret n° 56-584 du 12 juin 1956 relatif au statut des personnels militaires du service des fabrications d'armement (p. 5504).

Décrets du 12 juin 1956 portant nomination et radiation des cadres (armée de mer, réserve) (p. 5505).

Décrets portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 5505).

Arrêté du 17 avril 1956 portant affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un immeuble sis à Toulouse (Haute-Garonne) (p. 5505).

Arrêtés des 5, 6, 7 et 8 juin 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5505).

Arrêté du 6 juin 1956 relatif au budget annexe du service des essences (exercice 1956) (p. 5506).

Arrêté du 7 juin 1956 portant transfert de crédits (p. 5506).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 5506).

Arrêtés et *décisions* portant promotions nominations, intégration, réintégrations, titularisation, affectations, mises en disponibilité et en position hors cadres et rectificatifs :

Armée de terre (active) (p. 5506).

Armée de terre (réserve) (p. 5507).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 5507).

Constructions et armes navales (p. 5507).

Personnel civil administratif de la marine (p. 5508).

Régisseurs d'avances (p. 5508).

Service des essences des armées (p. 5508).

Service de santé (p. 5509).

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (active) (p. 5509).

Liste des candidates du concours de recrutement dans le personnel militaire féminin de l'armée de l'air volontaires pour contracter un engagement dans l'armée de l'air (spécialité Mécanographe) (p. 5510).

Tableau d'avancement supplémentaire, de l'année 1956, des sous-officiers des troupes coloniales (armée active) (p. 5510).

Tableaux des désignations pour servir outre-mer (avril et mai 1956) (rectificatifs) (p. 5510).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (p. 5511).

Arrêté du 4 juin 1956 autorisant l'aliénation aux enchères publiques du domaine de Fay-les-Nemours, appartenant à l'Etat et non affecté (p. 5514).

Arrêtés portant détachements (direction générale des impôts et douanes et droits indirects) (p. 5514).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 23 mai 1956 fixant l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des taxes destinées à assurer le financement du comité interprofessionnel de l'ostréiculture (p. 5514).

Arrêté du 1er juin 1956 relatif au classement de liquides inflammables dans le règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1956, n° 6) (p. 5515).

Arrêté du 1er juin 1956 portant suppression d'une régie d'avances (p. 5515).

Arrêté du 5 juin 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5515).

Arrêté du 5 juin 1956 complétant l'arrêté du 26 avril 1954 fixant l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des taxes destinées à assurer le financement du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime (p. 5515).

Arrêté du 8 juin 1956 portant modification de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de la Turballe au profit de la commune (p. 5515).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (p. 5516).

Arrêtés portant promotion et nominations (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 5516).

Industrie et commerce.

Arrêté du 11 juin 1956 prorogeant un permis d'exploitation de mines (p. 5516).

Arrêtés du 6 juin 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5516).

Arrêté portant nomination des membres de la commission spéciale de sécurité instituée par l'article 21 du décret du 30 août 1951 en matière de transport de gaz (p. 5517).

Arrêtés portant promotions, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et mines) (p. 5517).

Agriculture.

Arrêté du 14 juin 1956 relatif à l'ouverture de la chasse en ce qui concerne le gibier d'eau pour la campagne 1956-1957 (p. 5517).

Arrêtés portant mutations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services agricoles) (p. 5517).

Reconstruction et logement.

Décret du 12 juin 1956 modifiant le décret du 10 décembre 1948 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 5517).

Décret du 12 juin 1956 portant extension à la commune de l'Isle-Jourdain de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 5518).

Décrets du 12 juin 1956 portant application à diverses communes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 5518).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mutations, réintégrations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 5519).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 12 juin 1956 portant nomination de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5519).

Décret du 12 juin 1956 admettant un inspecteur général de l'instruction publique à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5519).

Décret du 12 juin 1956 admettant un inspecteur d'académie à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5519).

Arrêté du 19 mai 1956 portant création d'une section technique commerciale au collège classique et moderne féminin de Soissons (Aisne) (p. 5519).

Arrêté du 1er juin 1956 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 5519).

Arrêté du 5 juin 1956 complétant l'arrêté du 22 juillet 1955 fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 5519).

Arrêté du 5 juin 1956 complétant l'arrêté du 2 novembre 1954 modifié fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Paris (p. 5520).

Arrêté du 5 juin 1956 modifiant l'arrêté du 9 avril 1954 portant création d'un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 5520).

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (p. 5520).

Arrêtés portant inscription à un tableau complémentaire d'avancement, promotion, réintégration et détachement (bibliothèques et enseignement du premier degré) (p. 5520).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école d'ingénieurs, à Marseille, ayant obtenu en juin 1954 le diplôme d'ingénieur (rectificatif) (p. 5520).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 5520).

Décret du 13 juin 1956 portant renouvellement du détachement d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 5521).

Arrêté du 15 avril 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5521).

Arrêtés portant intégrations, affectation, mises en position de mission et acceptation de démission :

Administrateurs (p. 5521).

Enseignement et jeunesse (p. 5521).

Service de santé (p. 5522).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 16 avril 1956 fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1956 (p. 5522).

Arrêté du 6 juin 1956 portant création à Draguignan d'une section de la commission de première instance de la sécurité sociale du Var (p. 5522).

Arrêtés du 12 juin 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5523).

Arrêté portant nomination de membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 5523).

Arrêté portant renouvellement des membres d'une commission régionale de conciliation (6e circonscription) (rectificatif) (p. 5523).

Santé publique et population.

Décret du 16 juin 1956 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honnur (p. 5523).

Arrêté du 8 juin 1956 portant homologation d'un appareil correcteur de la surdité (p. 5523).

Arrêtés portant nomination, réintégration et mise en disponibilité (hôpitaux psychiatriques et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 5523).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant titularisations (services extérieurs) (p. 5523).

Naturalisations et réintégrations (p. 5524).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5535).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5537).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5537).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5538).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Grasse (Alpes-Maritimes) (p. 5538).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (Gironde) (p. 5538).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde) (p. 5538).

Avis de concours pour le recrutement de trois contrôleurs des lois d'aide sociale pour le département du Pas-de-Calais (p. 5538).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Harcourt (Eure) (p. 5538).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie (p. 5538).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Doubs (p. 5538).

Annonces (p. 5539).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 juin 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 juin 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 1er mars 1956 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

René Belingard, avocat à la cour d'appel de Paris; 29 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Roland Manescau, chef du service des relations extérieures de la S. N. C. A. S. E.; 29 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Alphonse Michenot, secrétaire d'administration à la présidence du conseil; 30 ans de services militaires et civils.

Michel Simon, attaché de recherches au centre national de la recherche scientifique; 33 ans de services civils et d'activité professionnelle.

Albert Vuchot, notaire honoraire; 52 ans d'activité professionnelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 juin 1956 portant rattachement de justices de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Aix et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Basses-Alpes.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Peyruis a été rattachée à celle de Manosque, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix des Mées a été rattachee à celle de Manosque, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 17 février 1920 par lesquelles la justice de paix de Moustiers-Sainte-Marie a été rattachée à celle de Riez, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Barrême a été rattachée à celle de Riez, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Senez a été rattachée à celle de Riez, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Mézel a été rattachée à celle de Riez, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Basses-Alpes.

Les justices de paix de Riez et Moustiers-Sainte-Marie à celle de Manosque, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Peyruis et les Mées à celle de Sisteron, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Senez et Barrême à celle de Castellane, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Mézel à celle de Digne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Aix et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Bouches-du-Rhône.

Les dispositions du décret du 16 mai 1923 par lesquelles la justice de paix d'Eyguières a été rattachée à celle d'Orgon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Bouches-du-Rhône.

La justice de paix d'Eyguières à celle de Salon-de-Provence, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.
La justice de paix d'Orgon à celle de Châteaurenard, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Amiens et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

Les dispositions du décret du 3 janvier 1925 par lesquelles la justice de paix du Catelet a été rattachée à celle de Bohain, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

La justice de paix du Catelet à celle de Saint-Quentin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.
La justice de paix de Bohain à celle de Guise, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Amiens et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

Les dispositions du décret du 20 mars 1935 par lesquelles la justice de paix de Villers-Cotterêts a été rattachée à celle de Soissons, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 19 juin 1936 par lesquelles la justice de paix de Fère-en-Tardenois a été rattachée à celle d'Oulchy-le-Château, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 19 juin 1936 par lesquelles la justice de paix de Neuilly-Saint-Front a été rattachée à celle d'Oulchy-le-Château, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

La justice de paix d'Oulchy-le-Château à celle de Soissons, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Fère-en-Tardenois et Neuilly-Saint-Front à celle de Château-Thierry, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL D'AMIENS

Départements de l'Oise et de l'Aisne.

La justice de paix de Villers-Cotterêts (Aisne) à celle de Crépy-en-Valois (Oise), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Besançon et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Département du Doubs.

Les dispositions du décret du 7 décembre 1920 par lesquelles la justice de paix de Montbenoit a été rattachée à celle de Morteau, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1919 par lesquelles la justice de paix de Vercel a été rattachée à celle de Morteau, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Département du Doubs.

Les justices de paix de Montbenoit et Morteau à celle de Pontarlier, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Vercel à celle de Baume-les-Dames, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Bordeaux et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Charente.

Les dispositions du décret du 10 décembre 1934 par lesquelles la justice de paix de Montbron a été rattachée à celle de la Rochefoucauld, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 10 décembre 1934 par lesquelles la justice de paix de Montembœuf a été rattachée à celle de la Rochefoucauld, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Charente.

Les justices de paix de la Rochefoucauld et Montbron à celle d'Angoulême (2e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Montembœuf à celle de Confolens (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Bordeaux et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Gironde.

Les dispositions du décret du 3 juillet 1920 par lesquelles la justice de paix de Saint-Laurent a été rattachée à celle de Pauillac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Gironde.

Les justices de paix de Pauillac et Saint-Laurent à celle de Lesparre, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Caen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département du Calvados.

Les dispositions du décret du 14 juin 1951 par lesquelles la justice de paix de Dozulé a été rattachée à celle de Mézidon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 14 juin 1951 par lesquelles la justice de paix de Cambremer a été rattachée à celle de Mézidon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département du Calvados.

Les justices de paix de Dozulé et Cambremer à celle de Trouville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Mézidon à celle de Lisieux (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Caen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département de la Manche.

Les dispositions du décret du 6 mars 1931 par lesquelles la justice de paix de Brecey a été rattachée à celle d'Avranches, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 5 mai 1931 par lesquelles la justice de paix de Saint-James a été rattachée à celle de Pontorson, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département de la Manche.

Les justices de paix de Saint-James et Pontorson à celle d'Avranches, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Brecey à celle de Villedieu-les Poêles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Caen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département de l'Orne.

Les dispositions du décret du 30 novembre 1922 par lesquelles la justice de paix de Juvigny-sous-Andaine a été rattachée à celle de la Ferté-Macé, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Briouze a été rattachée à celle de la Ferté-Macé, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département de l'Orne.

Les justices de paix de la Ferté-Macé et Juvigny-sous-Andaine à celle de Domfront, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Briouze à celle d'Argentan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Dijon et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de la Haute-Marne.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Châteauvillain a été rattachée à celle de Nogent-en-Bassigny, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Arc-en-Barrois a été rattachée à celle de Nogent-en-Bassigny, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Montigny-le-Roi a été rattachée à celle de Nogent-en-Bassigny, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de la Haute-Marne.

Les justices de paix de Nogent-en-Bassigny, Arc-en-Barrois et Châteauvillain à celle de Chaumont, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Montigny-le-Roi à celle de Bourbonne-les-Bains, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Douai et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Pas-de-Calais.

Les dispositions du décret du 1er juin 1926 par lesquelles la justice de paix de Marquion a été rattachée à celle de Croisilles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Pas-de-Calais.

Les justices de paix de Marquion et Croisilles à celle de Bapaume, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Département de la Guyane.

Les justices de paix de Simmamary, Approuague et Oyapock à celle de Cayenne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Département de l'Isère.

Les dispositions du décret du 28 février 1936 par lesquelles la justice de paix de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs a été rattachée à celle de Rives, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Tullins a été rattachée à celle de Rives, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Vinay a été rattachée à celle de Rives, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Département de l'Isère.

Les justices de paix de Tullins et Vinay à celle de Saint-Marcellin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Rives et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs à celle de Voiron, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Limoges et du procureur général près ladite cour:

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Corrèze.

Les dispositions du décret du 16 août 1919 par lesquelles la justice de paix de Donzenac a été rattachée à celle d'Uzerche, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 avril 1952 par lesquelles la justice de paix de Brive-la-Gaillarde (canton Sud) a été rattachée à celle de Brive-la-Gaillarde (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 avril 1952 par lesquelles la justice de paix de Larche a été rattachée à celle de Brive-la-Gaillarde (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 19 avril 1935 par lesquelles la justice de paix d'Ayen a été rattachée à celle de Juillac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1919 par lesquelles la justice de paix de Lubersac a été rattachée à celle de Juillac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 7 décembre 1920 par lesquelles la justice de paix de Mercœur a été rattachée à celle de Beaulieu, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1919 par lesquelles la justice de paix de Meyssac a été rattachée à celle de Beaulieu, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Corrèze.

Les justices de paix de Donzenac et Ayen à celle de Brive-la-Gaillarde (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Larche, Beaulieu et Meyssac à celle de Brive-la-Gaillarde (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Juillac et Lubersac à celle d'Uzerche, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Mercœur à celle d'Argentat, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Limoges et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Haute-Vienne.

Les dispositions du décret du 16 février 1933 par lesquelles la justice de paix du Dorat a été rattachée à celle de Magnac-Laval, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Haute-Vienne.

Les justices de paix de Magnac-Laval et le Dorat à celle de Châteauponsac, sous la juridiction du juge de paix de ce derneir canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de Seine-et-Oise.

Les dispositions du décret du 5 mars 1934 par lesquelles la justice de paix du canton Nord de Versailles a été rattachée à celle du canton Ouest de Versailles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 3 février 1955 par lesquelles la justice de paix de Montfort-l'Amaury a été rattachée à celle de Rambouillet, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de Seine-et-Oise.

La justice de paix du canton Nord de Versailles à celle du canton Sud de Versailles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Montfort-l'Amaury à celle du canton Ouest de Versailles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de la Marne.

Les dispositions du décret du 6 mai 1931 par lesquelles la justice de paix de Verzy a été rattachée à celle de Beine, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 6 mai 1934 par lesquelles la justice de paix de Bourgogne a été rattachée à celle de Beine, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de la Marne.

Les justices de paix de Beine, Bourgogne et Verzy à celle de Reims (2e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Pau et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE PAU

Département des Basses-Pyrénées.

Les dispositions du décret du 12 avril 1922 par lesquelles la justice de paix de Labastide-Clairence a été rattachée à celle d'Hasparren, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 20 juillet 1954 par lesquelles la justice de paix de Saint-Jean-Pied-de-Port a été rattachée à celle d'Hasparren, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 20 juillet 1954 par lesquelles la justice de paix de Saint-Etienne-de-Baïgorry a été rattachée à celle d'Hasparren, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE PAU

Département des Basses-Pyrénées.

Les justices de paix d'Hasparren, Labastide-Clairence, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Etienne-de-Baïgorry à celle de Saint-Palais, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport de la cour d'appel de Pau et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE PAU

Département des Hautes-Pyrénées,

Les dispositions du décret du 22 juin 1922 par lesquelles la justice de paix de Vieille-Aure a été rattachée à celle d'Arreau, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 12 juillet 1928 par lesquelles la justice de paix de Bordères-Louron a été rattachée à celle d'Arreau, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 juillet 1921 par lesquelles la justice de paix de la Barthe-de-Neste a été rattachée à celle de Lannemezan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Saint-Laurent-de-Neste a été rattachée à celle de Lannemezan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Mauléon-Barousse a été rattachée à celle de Lannemezan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE PAU

Département des Hautes-Pyrénées,

La justice de paix de Lannemezan à celle de Bagnères-de-Bigorre, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Saint-Laurent-de-Neste, Mauléon-Barousse, Arreau, Vieille-Aure, Bordères-Louron à celle de la Barthe-de-Neste, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Poitiers et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE POITIERS

Département de la Charente-Maritime.

Les dispositions du décret du 26 décembre 1935 par lesquelles la justice de paix de Tonnay-Charente a été rattachée à celle de Rochefort (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE POITIERS

Département de la Charente-Maritime.

Les justices de paix de Tonnay-Charente et Rochefort (canton Nord) à celle de Rochefort (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département du Puy-de-Dôme.

Les dispositions du décret du 23 novembre 1928 par lesquelles la justice de paix d'Ardes a été rattachée à celle de Saint-Germain-Lembron, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 janvier 1911 par lesquelles la justice de paix de Jumeaux a été rattachée à celle de Saint-Germain-Lembron, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département du Puy-de-Dôme.

Les justices de paix d'Ardes et Saint-Germain-Lembron à celle d'Issoire, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE RIOM

Départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

La justice de paix de Jumeaux (Puy-de-Dôme) à celle de Brioude (Haute-Loire), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rouen et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de l'Eure.

Les dispositions du décret du 22 mars 1921 par lesquelles la justice de paix de Lyons-la-Forêt a été rattachée à celle de Fleury-sur-Andelle, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 20 décembre 1951 par lesquelles la justice de paix de Pont-de-l'Arche a été rattachée à celle de Fleury-sur-Andelle, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les justices de paix de Lyons-la-Forêt, Fleury-sur-Andelle à celle de Rouen (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Pont-de-l'Arche à celle de Louviers, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rouen et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de la Seine-Maritime.

Les dispositions du décret du 9 juillet 1929 par lesquelles la justice de paix de Cany-Barville a été rattachée à celle de Saint-Valery-en-Caux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1919 par lesquelles la justice de paix de Doudeville a été rattachée à celle de Saint-Valery-en-Caux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1919 par lesquelles la justice de paix d'Ourville-en-Caux a été rattachée à celle de Saint-Valery-en-Caux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de la Seine-Maritime.

Les justices de paix de Saint-Valery-en-Caux, Cany-Barville, Doudeville et Ourville-en-Caux à celle d'Yvetot, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Toulouse et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Département de la Haute-Garonne.

Les dispositions du décret du 17 février 1920 par lesquelles la justice de paix de l'Isle-en-Dodon a été rattachée à celle de Boulogne-sur-Gesse, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 22 avril 1936 par lesquelles la justice de paix d'Aurignac a été rattachée à celle de Boulogne-sur-Gesse, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Département de la Haute-Garonne.

Les justices de paix de Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon et Aurignac à celle de Saint-Gaudens, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 8 juin 1956 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommée juge de paix de:

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Pontarlier, Mouthe et Levier (Doubs), Mlle Grandadam, juge de paix de Morteau (Doubs).

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Lesparre et Saint-Vivien-de-Médoc (Gironde), M. Gaborit, juge de paix de Pauillac (Gironde).

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE CAEN

Domfront et Passais (Orne), M. Dubois, juge de paix de la Ferté-Macé (Orne).

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Saint-Marcellin (Isère), M. Puissant, juge de paix de Rives (Isère).

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Châteauponsac, Bessines et Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), M. Dauriac, juge de paix de Magnac-Laval (Haute-Vienne), en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé juge de paix d'Eymoutiers, Châteauneuf-la-Forêt, Saint-Léonard (Haute-Vienne) et Gentioux (Creuse).

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Brive-la-Gaillarde (canton Sud) (Corrèze), M. Cavaroc, juge de paix de Beaulieu (Corrèze).

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE PARIS

Reims (2e canton) (Marne), M. Malibert, juge de paix de Beine (Marne), en remplacement de M. Tallon, décédé.

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE PARIS

Versailles (canton Sud) (Seine-et-Oise), M. Chodkiewiez, juge de paix de Versailles (canton Ouest) (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Bourdier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE PAU

Bagnères-de-Bigorre et Campan (Hautes-Pyrénées), M. Lafleranderie, juge de paix de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de.

COUR D'APPEL DE RIOM

Issoire et Sauxillanges (Puy-de-Dôme), M. Ventax, juge de paix de Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Yvetot et Yerville (Seine-Maritime), Mme Duval, juge de paix de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime).

Par décret en date du 8 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Saint-Gaudens et Aspet (Haute-Garonne), M. Rauzy, juge de paix de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne).

Décret du 12 juin 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BEN EL HOUSSIM BEN ALI (André-Hassen), né le 22 août 1925 à Saint-Maurice (Seine), demeurant à Saint-Maur (Seine), 3, rue du Four, et ses enfants mineurs: 1° Monique-Janine, née le 13 mars 1949 à Saint-Maur-des-Fossés (Seine); 2° Martine-Colette, née le 27 août 1955 à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « HOUSSIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HOUSSIN » au lieu de « BEN EL HOUSSIM BEN ALI ».

BITTO (Angelo), né le 21 novembre 1911 à Bâle (Suisse), demeurant à Lucy-sur-Cure (Yonne), et ses enfants mineurs: 1° BITTOS (Lyliane-Jacqueline), née le 8 octobre 1936 à Montreuil-sous-Bois (Seine); 2° BITTOS (Alain), né le 1er juin 1949 à Montreuil-sous-Bois (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DAFFRAY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DAFFRAY » au lieu de « BITTO et BITTOS ».

BOAZIZ (Jacob), né le 2 septembre 1891 à Oran (Algérie), demeurant à Toulon (Var), 8, rue Emile-Zola, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOISSY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOISSY » au lieu de « BOAZIZ ».

BOAZIZ (Lucien-Isaac), né le 15 mars 1922 à Toulon (Var), demeurant à Toulon (Var), 8, rue Emile-Zola, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOISSY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOISSY » au lieu de « BOAZIZ ».

BOAZIZ (Simonne-Zarie), épouse RENAUD, née le 9 mars 1923 à Toulon (Var), y demeurant, 8, rue Emile-Zola, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BOISSY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOISSY » au lieu de « BOAZIZ ».

BOAZIZ (Roger-David), né le 17 juin 1927 à Toulon (Var), y demeurant, 8, rue Emile-Zola, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOISSY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOISSY » au lieu de « BOAZIZ ».

FEIGENBAUM (Claire), divorcée BEAUFRERE, née le 16 janvier 1920 à Radauti (Roumanie), demeurant à Paris, 8, rue François-Mouton, et son enfants mineur, Mathieu, né le 30 avril 1949 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FAGET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FAGET » au lieu de « FEIGENBAUM ».

FRANGULIAN (Agop), né le 23 mai 1916 à Roustchouk (Bulgarie), demeurant à Paris, 27, rue Lamarck, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FRANJULIEN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANJULIEN » au lieu de « FRANGULIAN ».

HAMADOUCHE (Serge-Sylvain), né le 4 février 1936 à Alger (Algérie), demeurant à Poitiers (Vienne), 2, rue du Souci, mineur représenté par la dame Wiart (Marguerite), veuve Hamadouche, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « WIART » afin de s'appeler légalement à l'avenir « WIART » au lieu de « HAMADOUCHE ».

JACOB (Louis-Lazare), né le 29 août 1920 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 44, rue Jean-Goujon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JAUBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JAUBERT » au lieu de « JACOB ».

KOHN (Adalbert), né le 23 février 1900 à Gyöngyös (Hongrie), demeurant à Paris, 7, rue d'Aboukir, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COLLET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COLLET » au lieu de « KOHN ».

KOHN (Joseph), né le 17 février 1933 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris, 7, rue d'Aboukir, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COLLET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COLLET » au lieu de « KOHN ».

KNOPLOCH (Henri), né le 24 février 1925 à Paris (12e), demeurant à Paris, 1 *bis*, rue Chanez, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NOBLOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NOBLOT » au lieu de « KNOPLOCH ».

LEVY (Jacques-Louis), né le 19 septembre 1932 à Casablanca (Maroc), demeurant à Constantine, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CASTANIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CASTANIER » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Louis-Bernard), né le 10 décembre 1923 à Paris (8e), demeurant à Paris, 20, rue Eugène-Manuel, et son enfant mineur, Sylvie-Germaine, née le 27 avril 1953 à Boulogne-Billancourt (Seine) sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERNARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERNARD » au lieu de « LEVY ».

MARIE-FRANCE (Monique), née le 10 mars 1940 à Lille (Nord), demeurant à Roubaix (Nord), 261, avenue Gustave-Delory, mineure représentée par le sieur MOULIN (Jean), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MOULIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOULIN » au lieu de « MARIE-FRANCE ».

MOÏSE (Roger-Joseph), né le 12 juin 1901 à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Paris, 114, quai Louis-Blériot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « METIVIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « METIVIER » au lieu de « MOÏSE ».

MOÏSE (Jacques-Didier-Elie), né le 20 janvier 1932 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 114, quai Louis-Blériot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « METIVIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « METIVIER » au lieu de « MOÏSE ».

SIDOUN (Jules-Pierre), né le 7 octobre 1925 à Alger (Algérie), demeurant à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 13, rue F.-Donzel, et son enfant mineur, Christian-Pierre, né le 17 mai 1950 à Alger (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SORAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SORAND » au lieu de « SIDOUN ».

SWIETOSLAWSKI (Maurice), né le 1er novembre 1910 à Paris (11e), demeurant à Paris, 151, rue de Belleville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHEVENNE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEVENNE » au lieu de « SWIETOSLAWSKI ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis, en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Commission d'examen pour pourvoir à la vacance d'un office d'huissier de justice.

Par arrêté du 11 juin 1956, M. Toubas, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est désigné pour faire partie, en qualité de membre, de la commission devant laquelle aura lieu l'examen destiné à pourvoir à la vacance de l'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Lyon dont Me Gennesseaux (Robert-Auguste), destitué, était titulaire, en remplacement de M. Mellottée, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, empêché.

Greffiers.

Par arrêté en date du 12 juin 1956, M. Dugor (Eugène-Marie), secrétaire en chef du parquet du tribunal de première instance de Colmar, 7e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 11 juin 1956, M. Julien (Georges-Jules-Marius) est nommé notaire à la résidence d'Avignon (Vaucluse), en remplacement de M. Breton, destitué, à charge de verser à ce dernier ou à ses ayants droit la somme de 13.500.000 F à titre d'indemnité, représentant la finance de l'office.

Cette indemnité sera payée de la façon suivante:

Avant la prestation de serment, 6 millions de francs, dont la moitié sera consignée à la caisse des dépôts et consignations pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Le reliquat, en quatre annuités égales payables à chaque anniversaire de la prestation de serment, et dont le montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros (319 articles) publié par l'institut national de la statistique, l'indice pris comme base de cette variation étant celui du mois de juin 1956. Ces annuités porteront, en outre, intérêts au taux légal en matière civile.

Par arrêté du 12 juin 1956, la démission de M. Vidal (Gilbert), avoué près le tribunal de première instance de Blida (département d'Alger), est acceptée.

M. Vidal (Gilbert) est nommé avoué près le tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), en remplacement de M. Grison (Paul-Jacques), démissionnaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégations de signatures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1956: page 5329, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « ainsi que les arrêtés et les états exécutoires », lire: « ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 juin 1956 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 11 et 89 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-196 du 16 février 1956 relatif aux attributions du ministre résidant en Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du mardi 20 mars 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre résidant en Algérie, gouverneur général de l'Algérie, en augmentation de restes à payer constatés au titre d'exercices clos, un crédit global de 100.136.181 F réparti, par chapitres, conformément à l'état annexé.

Le ministre résidant en Algérie, gouverneur général de l'Algérie, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice 1955-1956, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 12 juin 1956 portant rattachement au canton de Montdidier (arrondissement de Montdidier, département de la Somme) de la commune de Warsy (canton de Moreuil, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 12 juin 1956, la commune de Warsy, dépendant actuellement du canton de Moreuil (arrondissement de Montdidier, département de la Somme), est rattachée au canton de Montdidier (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décrets du 12 juin 1956 approuvant des modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 12 juin 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite La Maison des journalistes, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais La Maison des journalistes, club de la presse.

Par décret en date du 12 juin 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union des pilotes civils de France, dont le siège est à Paris.

Sûreté nationale.

COMMANDANT

Par arrêté en date du 7 mai 1956, l'honorariat dans son grade est conféré à M. Guidot (Edmond), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, actuellement en retraite.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 3 mai 1956, pris en exécution de la décision du 4 novembre 1955 du conseil d'Etat, les dispositions de l'arrêté n° 33 du 10 mars 1952 concernant M. Gogly (Pierre), officier principal de 2e classe, sont et demeurent rapportées.

M. Gogly est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er janvier 1947.

M. Gogly est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Nantes.

Par arrêté en date du 7 mai 1956, l'honorariat dans son grade est conféré à M. Presse (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, actuellement en retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision du 6 juin 1956, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Roche (Gaston), maître radiotélégraphiste volant, m'le 2757-T-45.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 56-583 du 12 juin 1956 portant réorganisation de la direction des études et fabrications d'armement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et notamment son article 7;

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement;

Vu le titre II de l'arrêté du 16 avril 1948 portant réorganisation des services des transmissions de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des fabrications d'armement et le service des télécommunications qui lui est rattaché constituent la direction des études et fabrications d'armement. La mission de cette direction est définie par le titre Ier de la loi du 3 juillet 1935. Elle est précisée par le décret n° 49-111 du 25 janvier 1949 fixant les attributions et responsabilités du général chef d'état-major des forces armées (guerre) et du directeur des études et fabrications d'armement, et le décret n° 54-257 du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de l'industrie en temps de guerre.

Art. 2. — La direction des études et fabrications d'armement comprend:

Un organe d'administration centrale;

Des organes extérieurs d'exécution qui relèvent directement de l'administration centrale.

Art. 3. — L'organisation de l'administration centrale est fixée par un arrêté du ministre.

Art. 4. — Les organes extérieurs d'exécution comprennent des établissements et des services d'une part, des écoles d'autre part. Des arrêtés ou instructions ministériels, selon le cas, fixent les missions et l'organisation des services extérieurs.

Art. 5. — Les établissements et services extérieurs de la direction des études et fabrications d'armement comprennent:

Le laboratoire central de l'armement;

Le laboratoire des recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon;

Le laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis;

La section d'études et fabrications des télécommunications;

Les établissements d'expériences techniques d'Angers, Bourges, Toulon et Versailles;

L'école centrale de pyrotechnie;

Les ateliers de chargement de Clermont-Ferrand, Moulins et Salbris;

Les manufactures nationales d'armes de Châtellerault, Saint-Etienne et Tulle;

Les ateliers de fabrications du Mans, Mulhouse, Toulouse et Valence;

Les ateliers de construction de Bourges, le Havre, Irigny, Lyon, Limoges, Issy-les-Moulineaux, Puteaux, Roanne, Rueil, Rennes et Tarbes;

Le magasin d'armement de Saint-Florentin;

Le service central des commandes;

Le service de surveillance des fabrications dans l'industrie;

Le service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord.

Art. 6. — Sont abrogés:

Le décret du 26 octobre 1934 fixant les attributions de la direction des fabrications d'armement;

Le décret du 26 octobre 1934 portant réorganisation du service de l'artillerie et organisation des fabrications d'armement;

Le décret du 26 octobre 1934 relatif aux établissements de l'artillerie et des fabrications d'armement;

Le décret du 29 avril 1936 portant réorganisation du service des fabrications d'armement;

Les décrets du 20 mars 1939 et du 5 juillet 1939 relatifs à l'organisation du service des fabrications dans l'industrie;

L'arrêté du 2 juin 1945 fixant les attributions et l'organisation intérieure de la direction des études et fabrications d'armement;

L'arrêté du 27 juin 1946 sur le service des études et fabrications d'armement;

Le titre II de l'arrêté du 16 avril 1948 portant réorganisation des services de transmission de l'armée de terre;

L'arrêté du 27 septembre 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la direction des études et fabrications d'armement.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret n° 56-584 du 12 juin 1956 relatif au statut des personnels militaires du service des fabrications d'armement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création, au ministère de la guerre, d'un service des fabrications d'armement, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'ordonnance du 28 août 1944 relative à l'abrogation de l'acte dit loi du 3 août 1940 portant création d'un corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique, d'un corps des ingénieurs des fabrications mécaniques, d'un cadre des attachés administratifs des fabrications mécaniques,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter de la date de publication du présent décret, à la période transitoire visée à l'article 3 de l'ordonnance du 28 août 1944 relative à l'abrogation de l'acte dit loi du 3 août 1940 portant création d'un corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique, d'un corps des ingénieurs des fabrications mécaniques, d'un cadre des attachés administratifs des fabrications mécaniques.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 12 juin 1956 portant nomination d'officiers brevetés de la marine marchande dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 juin 1956, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer:

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

Les officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande.

(Pour compter du 23 septembre 1955.)

M. Le Chapelain (Robert-François), du port de Toulon (ex-Lorient), mle 28-L-41.

(Pour compter du 11 novembre 1955.)

M. Floch (Adolphe-Marie), du port de Toulon, mle 2713-T-47.

(Pour compter du 13 février 1956.)

M. Virmoux (Louis-René), du port de Toulon, mle 6053-T-19.

Décret du 12 juin 1956 portant radiation des cadres (armée de mer, réserve).

Par décret en date du 12 juin 1956, M. l'officier d'administration de 1re classe « comptable des matières » de réserve Lumineau (Raphaël-Edmond), port matriculaire: Cherbourg, est rayé des cadres des réserves de l'armée de mer, pour compter de la date du présent décret.

Décret portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1956:

Page 4902, 2e colonne:

A. — En situation d'activité.

Infanterie coloniale.

Division d'Alger.

Au lieu de:

Jacob (Georges-Marie-Charles), pour prendre rang du 12 septembre 1955,

Lire:

Jacob (Georges-Marie-Charles), pour prendre rang du 29 décembre 1955.

Division d'Oran.

Au lieu de:

Maury (Ivan-Georges), pour prendre rang du 16 septembre 1955,

Lire:

Maury (Ivan-Georges), pour prendre rang du 1er janvier 1956.

B. — Dans leurs foyers.

Infanterie coloniale.

Subdivision de Versailles.

Au lieu de:

Chesnais (Jean-Marie-Gaston), pour prendre rang du 1er décembre 1956,

Lire:

Chesnais (Jean-Marie-Gaston), pour prendre rang du 1er décembre 1955.

Page 4903, 1re colonne:

Subdivision d'Angoulême.

Au lieu de:

Villedary (Michel), pour prendre rang du 16 avril 1956.

Lire:

Villedary (Michel), pour prendre rang du 10 avril 1956.

Même page, 2e colonne:

Subdivision de Nice.

Au lieu de:

Maneglia (Charles-Antoine), pour prendre rang du 16 octobre 1956,

Lire:

Maneglia (Charles-Antoine), pour prendre rang du 16 octobre 1955.

Page 4904, 2e colonne (Artillerie coloniale):

Subdivision de Paris.

Au lieu de:

Delaille (Jacques-Robert),

Lire:

Delalle (Jacques-Robert).

(Le reste sans changement.)

Décrets portant promotions (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1956: Troupes métropolitaines, Génie, Arme, page 3116, 4e colonne, 1re Région militaire, Subdivision de Paris, au lieu de: « Chanu (André-Gilbert) », lire: « Chanu (André-Albert) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1956:

Troupes métropolitaines.

Génie.

Arme.

Page 4899, 1re colonne, 1re région militaire, subdivision de Paris, au lieu de: « Corret (André-Charles-Maurice), 15 avril 1956 », lire: « Corret (André-Charles-Ernest), 15 avril 1956 »; subdivision de Versailles, au lieu de: « Dolfus (Michel-René-Fernand), pour prendre rang du 13 avril 1956 », lire: « Dolifus (Michel-René-Fernand), pour prendre rang du 13 avril 1956 ».

Même page, 2e colonne, 2e région militaire, subdivision de Lille, au lieu de: « Deynet (Gérard-Etienne-François), pour prendre rang du 15 avril 1956 », lire: « Deynat (Gérard-Etienne-François), pour prendre rang du 15 avril 1956 ».

Page 4900, 2e colonne, Commandement supérieur des troupes du groupe des Antilles-Guyane, au lieu de: « Lepaul (Claude), pour prendre rang du 15 avril 1956 », lire: « Le Paul (Claude), pour prendre rang du 15 avril 1956 ».

Page 4901, 1re colonne, Commandement supérieur des forces armées de la zone de défense de l'Afrique occidentale française (Togo), au lieu de: « Muneret (Claude-René-Edmond-André), pour prendre rang du 15 avril 1956 », lire: « Mumeret (Claude-René-Edmond-André), pour prendre rang du 9 avril 1956 ».

Affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un immeuble sis à Toulouse (Haute-Garonne).

Par arrêté du 17 avril 1956, est affecté, à titre définitif, au ministère de la défense nationale et des forces armées, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), pour les besoins de l'établissement aéronautique de Toulouse (direction technique et industrielle de l'aéronautique), un ensemble immobilier d'une superficie totale de 15 hectares 18 ares 22 centiares, dénommé « Nouvelle école vétérinaire de Toulouse », situé à Toulouse, quartier de la Juncasse (Haute Garonne).

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 5 juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 70.506.551 F applicable au chapitre 51-71: « Etudes techniques d'armement et prototypes », de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 6 juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 23.623.082 F applicable au chapitre 375: « Etudes et recherches » du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1956.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 91: « Fonds de concours pour dépenses d'études militaires ».

Par arrêté interministériel en date du 7 juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 115.456.912 F applicable au chapitre 9700: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1956.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 2001: « Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté interministériel en date du 7 juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 57.922.364 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956:

Section Air.

Chap. 51-71. — Construction aéronautique. — Etude et prototypes	5.433.364 F.
Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air	52.489.000
Total	57.922.364 F.

Par arrêté interministériel en date du 7 juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 113.172.360 F applicable à l'article 6: « Participation de la France à diverses dépenses » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956.

Par arrêté interministériel en date du 8 juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 1.800 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées (section Guerre), pour l'année 1956:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	71.000.000 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	482.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	1.011.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	191.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	2.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	43.000.000
Total général	1.800.000.000 F.

Budget annexe du service des essences (exercice 1956).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1956 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des essences pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences, rattaché pour ordre au budget général, sont majorées, au titre de l'exercice 1956, d'une somme de 13 millions de francs applicable au chapitre 110: « Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure, d'équipement et d'entretien des installations extra-industrielles (installations réservées) ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences, rattaché pour ordre au budget général, en addition aux crédits de payement ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, sur l'exercice 1956, un crédit de payement de 13 millions de francs applicable au chapitre 9910: « Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées) ».

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 modifiant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement de 62.500.000 F sont définitivement annulés sur le chapitre 54-61: « Aéronautique navale. — Bases » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, pour l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement de 62.500.000 F applicables au chapitre 58-92: « Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance) ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté du 12 juin 1956, est désigné pour une durée de deux ans, à compter du 1er juin 1956, en qualité de membre du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, M. Lavaill, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Lucius, maître des requêtes, placé en disponibilité pour convenances personnelles.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 31 mai 1956, M. le chef d'escadron d'artillerie de Prittwitz (Michel) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Par décision en date du 4 juin 1956, l'officier désigné ci-dessous est placé dans la position hors cadres, au titre du corps des officiers assimilés spéciaux du service de la justice militaire, et affecté, pour administration, à l'état-major de région indiqué ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le capitaine Roure (Georges-Antoine-André), subdivision de Paris.

Par décision en date du 5 juin 1956, les officiers de réserve dont les noms suivent, radiés de l'affectation spéciale, sont rayés de la position hors cadres et réintégrés dans les cadres:

ARME DES TRANSMISSIONS

1re RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Lafore (Pierre), subdivision de Versailles.

6e RÉGION MILITAIRE

M. le capitaine Mathorel (Maurice-Emile-Armand), état-major de la région.

Par décision en date du 5 juin 1956, les officiers de réserve désignés ci-après sont placés dans la position hors cadres, au titre de l'affectation spéciale, et maintenus affectés, pour administration, aux états-majors de régions, de divisions ou de subdivisions désignés ci-après:

ARME DES TRANSMISSIONS

1re RÉGION MILITAIRE

Les chefs de bataillon:

MM. Becker (Paul-Nicolas), état-major de la région.
Dubois (Raymond-Henri), subdivision de Paris.
Pierrard (Henri-Jean), subdivision de Paris.

Les capitaines:

MM. Clément (Jean-Louis-Gustave-Marie), état-major de la région.
Daguet (Jacques-Lucien), subdivision de Paris.

Les lieutenants:

MM. Arbon (Jacques-Alfred-Sylvain), subdivision de Paris.
Bernard (Roger-Henri), subdivision de Paris.
Bes (Jean-Baptistin-Gabriel-Valentin), subdivision de Paris.
Boulin (Jacques-Raoul-Pierre), subdivision de Paris.
Casays (Léonce-Francis), subdivision de Paris.
Paget (Gabriel-Charles-Honoré), subdivision de Paris.
Salvador (René-Louis du Fesq), subdivision de Paris.

3e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Nouet (Marcel-Louis-Alphonse-Henri), subdivision de Nantes.

4e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Morin (Paul-Adolphe-Alphonse), subdivision de Limoges.

5e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Teissier (Pierre-Jean-Henri), subdivision de Toulouse.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATERIELS

Subdivision « Transmissions ».

6e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Diss (Maurice-Achille-Prosper), commandement des transmissions.

ARME DES TRANSMISSIONS

6e RÉGION MILITAIRE

Les capitaines:

MM. Didot (Robert), subdivision de Metz.
Gremminger (Robert-Jean-Marie), subdivision de Strasbourg.

Le lieutenant:

M. Heintz (René-Pierre-Joseph), subdivision de Nancy.

7e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Kuentz (Henri-Constantin-Gabriel-Meinrad), subdivision de Dijon.

8e RÉGION MILITAIRE

Le capitaine:

M. Fioravante (Joseph), subdivision de Grenoble.

Les lieutenants:

MM. Coffin (Maurice-Serge), subdivision de Clermont-Ferrand.
Serres (Edmond-Théodore-René), subdivision de Saint-Etienne.

10e RÉGION MILITAIRE

Les capitaines:

MM. Porrini (Emile), division d'Oran.
Remy (Philippe-Jean-Michel), division d'Alger.

Le lieutenant:

M. Rolin (Gérard-Louis-Antoine), division d'Alger.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE—CAMEROUN

M. le chef de bataillon Coll (Pierre-Désiré-Léon).

Par arrêté du 11 juin 1956, M. le lieutenant d'infanterie Silvain (Claude-Ernest-François) est placé hors cadres, en mission, au titre de la présidence du conseil (élève à l'école nationale d'administration), à compter du 1er janvier 1956.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 25 mai 1956, est nommé, à compter du 1er juillet 1945 (régularisation):

Au grade d'interprète aspirant de réserve.

M. Roche (Jules), recrutement Lyon-Central, classe 1922, mle 66.

Par décision du 2 juin 1956, sont placés dans la position hors cadres et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pour recevoir une affectation en qualité d'aumônier militaire de la marine:

MM. les lieutenants de réserve d'infanterie:

Cariou (Jean-Pierre), né le 5 mai 1910 (subdivision de Vannes).
Poisson (Pierre), né le 1er janvier 1908 (bureau de recrutement d'Indochine replié à Toulon).

Ces officiers de réserve sont affectés, pour administration, aux états-majors de région dont relèvent les organismes antérieurement chargés de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 25 mai 1956, M. Weltz (Raymond) a été intégré et titularisé dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 2e classe, 1er échelon, à compter du 2 février 1954.

La décision en date du 22 mars 1955, portant nomination et titularisation dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est annulée en ce qui concerne l'intéressé.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 31 mai 1956, sont nommés à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales (1er échelon), pour compter du 1er avril 1956, les élèves de l'école technique normale et les ouvriers dont les noms suivent:

Tour école.

MM.

Sérafini (Libéro), Toulon, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 2 ans 4 mois 27 jours.
Bertin (David), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 1 an 3 mois.
Daniel (François), Toulon, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 3 ans 8 mois 22 jours.
Nédellec (Jean), Brest, port matriculaire: Brest.

Tour choix (1).

M. Cohat (Pierre), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 2 ans 2 mois 1 jour.

Tour école.

MM.

Morvan (Robert), Brest, port matriculaire: Brest.
Andritsos (Rodolphe), Toulon, port matriculaire: Toulon.
Doussot (Michel), S. T. C. A. N., port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.
Joubert (Théophile), Indret, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tour choix (1).

M. Dantec (Yves), Brest, port matriculaire: Brest.

Tour école.

MM.

Thomas (Edmond), Brest, port matriculaire: Brest.
Le Bourvellec (Paul), Lorient, port matriculaire: Brest.
Mahaud (Jean), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.
Kermarrec (Joseph), S. T. C. A. N., port matriculaire: Brest.

Tour choix (1).

M. Castaldo (Barthélémy), Bizerte, port matriculaire: Toulon.

Tour école.

MM.

Juhelle (Jacques), L. C. A. N., port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.
Hamelin (Claude), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 1 an 3 mois.
Beaumatin (Jacques), Gâvre, port matriculaire: Brest.
Lagrue (Lucien), Guérigny, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an. Bonification pour services militaires: 1 an 3 mois 28 jours.

Tour choix (1).

M. Pagnoux (Maurice), Ruelle, port matriculaire: Brest.

Tour école.

MM.

Collet (André), Saint-Tropez, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 10 mois 16 jours.
Hasne (Robert), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg.
Dinicolo (Laurent), Brest, port matriculaire: Toulon.
Le Roux (Vincent), Lorient, port matriculaire: Brest.

Tour choix (1).

M. Guiglion (Auguste), Toulon, port matriculaire: Toulon.

Tour école.

MM.

Kéraron (René), S. T. C. A. N., port matriculaire: Brest.
Douarin (Yves), Toulon, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.
Sabbio (René), S. T. C. A. N., port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 1 an 5 mois 21 jours.
Cadic (Georges), Cherbourg, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an. Bonifications pour services militaires: 2 ans 5 mois 1 jour.

Tour choix (1).

M. Nobili (Georges), Toulon, port matriculaire: Toulon.

Tour école.

MM.

Mouchel (René), Toulon, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 1 an.
Mési (Jean), Toulon, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.
Podeur (Claude), Ruelle, port matriculaire: Cherbourg.
Le Tallec (Claude), Lorient, port matriculaire: Brest.

Tour choix (1).

M. Mallardé (Louis), Lorient, port matriculaire: Brest.

Tour école.

MM.

Tristant (Eugène), Brest, port matriculaire: Brest.
Calvez (Louis), Lorient, port matriculaire: Brest.
Le Corre (Robert), Oran, port matriculaire: Toulon.
Loyen (Maurice), Sidi-Abdallah, port matriculaire: Brest.

Tour choix (1).

M. Ollier (François), Gâvre, port matriculaire: Brest.

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales (1er échelon) nommés par le présent arrêté et dont les noms suivent reçoivent les avancements d'échelons ci-après:

MM.

Sérafini (Libéro), au 2e échelon, à compter du 1er avril 1956. Reliquat de bonifications: 4 mois 27 jours.
Daniel (François), au 2e échelon, à compter du 1er avril 1956. Reliquat de bonifications: 1 an 8 mois 22 jours.
Cohat (Pierre), au 2e échelon, à compter du 1er avril 1956. Reliquat de bonifications: 2 mois 1 jour.
Lagrue (Lucien), au 2e échelon, à compter du 1er avril 1956. Reliquat de bonifications: 3 mois 28 jours.
Cadic (Georges), au 2e échelon, à compter du 1er avril 1956. Reliquat de bonifications: 1 an 5 mois 1 jour.

(1) Sous réserve de leur aptitude physique à l'emploi de technicien d'études et de fabrications.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 5 juin 1956, est promu dans le corps de secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

(Pour compter du 2 juin 1956.)

M. le secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, Court (Marius-Ange-Marcel).

Cet avancement donne lieu au rappel de traitement correspondant.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 5 juin 1956, reçoivent un avancement d'échelon dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Le secrétaire administratif principal:

M. Billant (P.-G.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 30 juillet 1956.

Les secrétaires administratifs de 1re classe:

MM.

Landry (J.-P.-M.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 3 août 1956.
Kerleroux (F.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 9 août 1956.
Richard (E.-L.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 14 juillet 1956
Boulland (R.-H.-L.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 7 septembre 1956, sans reliquat de bonifications.
Pollefoort (A.-A.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 10 juillet 1956, sans reliquat de bonifications.
Dennebouy (R.-G.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 3 août 1956, sans reliquat de bonifications.
Miquel (A.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 17 août 1956, sans reliquat de bonifications.
Boucard (M.-P.-A.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 20 septembre 1956.

Les secrétaires administratifs de 2e classe:

MM.

Debuc (A.-C.-E.), du 4e au 5e échelon, pour compter du 2 août 1956.
Derepas (R.-C.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 1er août 1956.
Berrebi (A.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 5 août 1956.
Sarrade (P.-J.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 2 septembre 1956.
Laronche (A.-J.-B.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 11 septembre 1956, sans reliquat de bonifications.
Le Stanc (G.-M.-G.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 25 septembre 1956, sans reliquat de bonifications.
Potin (Y.-J.-R.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 11 juillet 1956, sans reliquat de bonifications.
Champetier (H.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 24 août 1956, sans reliquat de bonifications.

Est avancé dans le cadre des agents administratifs « Comptables des matières »:

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

(Pour compter du 30 août 1956.)

(Au choix.) M. Nicolas (R.-P.), agent administratif de 1re classe.

Régisseurs d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1956: page 4532, 1re colonne, au lieu de: « M. Nicolin (J.-L.) », lire: « M. Nicolin (J.) ».

Service des essences des armées.

Par décision du 4 juin 1956, sont nommés dans le corps des agents techniques du service des essences des armées (active), avec le grade d'agent technique ordinaire de 3e classe:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1956.)

Les candidats reçus au concours et à l'examen probatoire dont les noms suivent:

3e tour (choix) probatoire. M. Ouvrard (Yvon-Roger).
1er tour (concours). M. Le Boulaire (Charles-Ernest-Julien).
2e tour (concours). M. Thoman (Daniel-Corentin-Paul).

Service de santé.

Par décision ministérielle en date du 4 juin 1956, les élèves officiers de réserve du service de santé, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste, ou internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté, sont nommés aux grades ci-après:

Au grade de médecin aspirant de réserve.

(Rang du 1er juin 1956.)

MM.

Thomé (Jacques-Joseph), 8e S. I. M., classe 1950, recrutement de Lyon.
Tourniaire (Jacques), 8e S. I. M., classe 1953, recrutement de Lyon.
Cognat (Michel-Albert), 5e S. I. M., classe 1950, recrutement de Lyon.
Dejour (Henri-Paul), 6e S. I. M., classe 1950, recrutement de Lyon.
Miraillet (Paul-Gabriel), 4e S. I. M., classe 1948, recrutement de Lyon.
Vidal (Gabriel-Marie-Benoît), 5e S. I. M., classe 1950, recrutement de Marseille.
Roussarie (Michel-Henri-Edouard), 4e S. I. M., classe 1951, recrutement de Poitiers.

(Rang du 1er août 1956.)

MM.

Lachièze-Rey (Emile-Lucien), 5e S. I. M., classe 1949, recrutement de Lyon.
Monnier (Louis-Antoine-Raymond), 5e S. I. M., classe 1950, recrutement de Toulouse.

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

(Rang du 1er août 1956.)

MM.

Campagno (Gérard-Guy), 8e S. I. M., classe 1952, recrutement de Lyon.
Estivalèzes (Jean-Jacques), 5e S. I. M., classe 1952, recrutement de Toulouse.

Au grade de dentiste aspirant de réserve.

(Rang du 1er juin 1956.)

M. Gluzman (Willy-Volf), troupes du Maroc, classe 1951, recrutement de Paris.

Par décision ministérielle en date du 6 juin 1956, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé les élèves officiers de réserve d'administration dont les noms suivent:

(Rang du 1er mai 1956.)

MM.

Rey (Bernard-Marie-Charles), 2e région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 3030.
Suc (Christian-Francis-Floran-Anselme), 5e région, classe 1949, recrutement de Toulouse, mle 17943.
Rivet (René-Jean), 7e région, classe 1954, recrutement de Versailles, mle 06627.
Michel (Robert-André), 7e région, classe 1954, recrutement de Besançon, mle 1688.
Sarfati (Michel-Georges-Daniel), 1re région, classe 1954, recrutement de Versailles, mle 08602.
Pauchet (Claude-Raymond-Emile), 8e région, classe 1948, recrutement de Valenciennes, mle 42862.
Poutord (Jacques-Léon), 1re région, classe 1949, recrutement de Rennes, mle 50754.
Bisutti (Michel-Mario), 1re région, classe 1954, recrutement de Valenciennes, mle 01681.
Roger (Jean-André-Octave), 9e région, classe 1954, recrutement de Valenciennes, mle 01.277.
Bessard (Pierre-Louis-Robert), 6e région, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 25.335.
Enselme (Jean-Claude-Gabriel), 9e région, classe 1953, recrutement de Lyon, mle 53-69-5554.
Chardaire (Marcel-Etienne-Firmin), 6e région, classe 1954, recrutement de Paris, mle 75-2682.
Duprez (Paul-André-Hubert-Joseph), 2e région, classe 1953, recrutement de Valenciennes, mle 59-09157.
Despatis (Jean-Marie-Georges), 6e région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 53-75-20.075.
Delsol (Michel), 4e région, classe 1951, recrutement de Poitiers, mle 49-09080.
Lehoux (Claude-Marcel-Georges), 8e région, classe 1954, recrutement de Rennes, mle 00131.
Bertolloto (Francis-Philippe), 9e région, classe 1950, recrutement de Marseille, mle 12.101.
Vincent (Jean-Pierre-Germain), 4e région, classe 1951, recrutement de Toulouse, mle 6.107.
Fournier (Jean-Clément-Denis-Marcel), 3e région, classe 1951, recrutement de Poitiers, mle 22.736.
Galtier (Alain-Claude), 6e région, classe 1949, recrutement de Paris, mle 75-49.408.
Noisan (Michel-Marcel), 3e région, classe 1952, recrutement de Rennes, mle 44-5208.
Muller (Louis-Gaston-Max), 9e région, classe 1954, recrutement de Nancy, mle 658.
Bouleve (Marc-Marcel-Raymond), 3e région, classe 1954, recrutement de Paris, mle 10.320.
Lepinay (Yves-Jean-Alphonse), 9e région, classe 1952, recrutement de Rennes, mle 35-4322.
Masson (Gilbert-Marie-Henry), Allemagne, classe 1948, recrutement de Nancy, mle 51-15-929.
Huguet (Henri-Pierre-Louis), Allemagne, classe 1949, recrutement de Toulouse, mle 11.366.
Papazian (Jean), Allemagne, classe 1954, recrutement de Marseille, mle 54-13-05618.
Del Corso (Alexandre-Aimé-Eugène), Allemagne, classe 1954, recrutement de Dijon, mle 21-1941.
Guionie (André), 10e région, classe 1950, recrutement d'Oran, mle 2562.
Proust (Jean-Claude-René), Allemagne, classe 1952, recrutement de Poitiers, mle 37-2192.
Dumagny (Daniel-Claude-Louis), Allemagne, classe 1952, recrutement de Dijon, mle 90.119.
Demoule (Claude-Maurice), 10e région, classe 1953, recrutement de Nevers, mle 53-58-1111.
Brousse (Jean-François-Joseph), troupes de Tunisie, classe 1950 recrutement de Toulouse, mle 4.989.
Thuaire (Alain-Charles), troupes de Tunisie, classe 1951, recrutement de Paris, mle 49.705.
Thiery (Pierre-Joseph), 10e région, classe 1948, recrutement de Valenciennes, mle 09536.
Ygouf (Norbert-François), 10e région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 53-78-5923.
Tronche (Gérard-Marie-André), 10e région, classe 1953, recrutement de Poitiers, mle 53-17-1264.
Diard (Michel-Vincent-René-Gaston), 10e région, classe 1954, recrutement de Paris, mle 75-6592.
Raphaël (Maurice-Marie-Paul), 10e région, classe 1954, recrutement de Marseille, mle 01195.
Descamps (Bernard-Marie-Henri), troupes de Tunisie, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 59-8393.
Doubet (Rémi-Alphonse-Ernest), 10e région, classe 1954, recrutement de Valenciennes, mle 05191.
Gautier (Michel-Armand-René), troupes du Maroc, classe 1954, recrutement de Paris, mle 2792.
Bobée (Michel-Louis-Fernand-Joseph), troupes de Tunisie, classe 1949, recrutement de Rennes, mle 49-398.
Guitton (Robert-Félix-Michel-Charles), 10e région, classe 1954, recrutement de Lyon, mle 01.311.
Leger (Claude-Victor-Marie), troupes du Maroc, classe 1951, recrutement de Strasbourg, mle 11.006.
Bloch (Francis-Bernard-Joseph), 10e région, classe 1953, recrutement de Strasbourg, mle 68-3036.
Roch (René-Auguste-Henri), 1re région, classe 1949, recrutement de Paris, mle 22538.
François (Pierre-Jean-Henri), Allemagne, classe 1951, recrutement de Paris, mle 49638.
Pavy (Jean-Claude-Georges-Charles), 10e région, classe 1954, recrutement de Versailles, mle 00481.
Meunier (Henri-Ernest), 10e région, classe 1954, recrutement de Lyon, mle 01501.
Jacquot (Raymond-Bernard), 10e région, classe 1954, recrutement de Nancy, mle 1215.
Perreau (Daniel-Léon), 10e région, classe 1948, recrutement de Nancy, mle 52-5936.
Froustey (Nicolas-Oscar), 10e région, classe 1952, recrutement de Poitiers, mle 33-5685.

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (active).

Par décision ministérielle en date du 4 juin 1956, la liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie a été fixée ainsi qu'il suit:

1° *Au titre de la catégorie B (au concours).*

MM.

1 Valix (André-Henri-Marcel), agent contractuel, 3e catégorie « B », au centre d'études du Bouchet.
2 Mailler (Henri-Emile), agent contractuel, 3e catégorie « B », au centre d'études du Bouchet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° Au titre de la catégorie C (au concours).

MM.

1 **Arnoux** (Marc-René), agent de poudrerie principal de 3e classe à la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
2 **Le Goff** (Rémi-Robert), agent de poudrerie de 2e classe à la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
3 **Courbin** (Georges), agent de poudrerie principal de 3e classe à la poudrerie nationale de Saint-Médard.
4 **Carrere** (Pierre-Joseph), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Sorgues.
5 **Leborgne** (Paul-Pierre-Jules), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Toulouse.

Liste des candidates du concours de recrutement dans le personnel militaire féminin de l'armée de l'air volontaires pour contracter un engagement dans l'armée de l'air (spécialité Mécanographe).

La liste nominative, par ordre de mérite, des candidates du concours de recrutement dans le personnel militaire féminin de l'armée de l'air des 1er et 2 décembre 1955 qui, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 dans la spécialité Secrétaire, ont déclaré être volontaires pour contracter un engagement dans l'armée de l'air au titre du P. M. F. A. A. (spécialité Mécanographe), s'établit comme suit:

Noguier (Micheline), IV (1).
Altche (Liliane), III.
Jean (Mireille), IV.
Teboul (Colette), Air Algerie.
Pamies (Christine), Air Algérie.
Grégoire (Josette), I.
Pons (Christine), III.
Lugan (Henriette), IV.
Martinelli (Sylvie), IV.
Pataillot (Monique), I.
Moinier (Josette), III.
Boucourt (Anne), Air Algérie.
Sauze (Christiane), IV.
Roure (Jacqueline), IV.
Julien (Chantal), II.
Davaze (Roberte), II.
Suibrac (Andrée), IV.
Anquetil (Geneviève), II.
Filippi (Marie-Françoise), II.
Ravailhe (Andrée), IV.
Vigier (Christiane), IV.
Xaus (Mercédès), IV.
Prevost (Emilienne), Air Tunisie.
Cornillet (Bernadette), II.
Garcia (Rita), Air Algérie.
Toffolo (Yveline), II.
Noulhiane (Marie-Thérèse), III.
Leboucher (Jacqueline), IV
Lyonnet (Marie-Thérèse), IV.
Trial (Jacqueline), IV.
Bonnaud (Alexandrine), IV.
Sempe (Laurence), III.
Pancher (Luceite), I.

Les intéressées devront remplir intégralement les conditions fixées par l'I. M. n° 227/EMGFA/A/Leg du 12 février 1952.

(1) Grand commandement d'origine des candidates.

Tableau d'avancement supplémentaire de l'année 1956 des sous-officiers des troupes coloniales (armée active).

Sont inscrits au tableau d'avancement supplémentaire de l'année 1956 les sous-officiers des troupes coloniales dont les noms suivent:

Militaires servant sous le régime transitoire du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955.

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

a) De 1re catégorie.

1 Zoumana Coulibaly, mle 5973, 6e R. T. S.

b) De 2e catégorie.

2 Zoubiesse Coulibaly, mle 58736, 24e R. I. C.
3 Madi Yeye, mle 60825, 3e R.T.S.
4 Abdouramane Hama, mle 434, 6e R. T. S.
5 N'Diaye Bassirou, mle 10478, 15e R. T. S.
6 Kekoure Zoumaniqui, mle 6952, 11e R. I. C.
7 Youssouf Coulibaly, mle 82840, 6e R. T. S.
8 Niama Sanou, mle 55370, 5e R. T. S.
9 Ousmane Traoré, mle 99119, 13e R. T. S. (T. E.).
10 Bila Gnakini, mle 40433, 5e R. T. S., (T. E.).
11 Mamadou Bobo Diallo, mle 7407, 13e R. T. S. (T. E.).

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De 1re catégorie.

1 Yahouanga (Jean), mle 5375, 5/10e R. A. C.
2 Soumah (Joseph), mle 18250, 15e R. T. S.
3 Noumouke Keita, mle 23857, 22e R. I. C.
4 Gougnon (Oupôh-Germain), mle 45524, 4/10e R. A. C.
5 Kakoroh M'Demba, mle 21584, 16e R. I. C.
6 Tieffing (Benoit), mle 34998, 15e R. T. S.
7 Fall Daouda, mle 19461, B. M. du R. C. C. C.
8 Sounkoba Fomba, mle 89594, 24e R. I. C.
9 Sani Somassido, mle 18198, 22e R. I. C.
10 Djibrine Sy (Michel), mle 2084, 24e R. I. C.

b) De 2e catégorie.

11 Satigui Fassali, mle 7296, B. M. du R. C. C. C.
12 Sidibe Saumaye, mle 7223, 11e R. I. C.
13 Yaro Ziba, mle 71081, 3e R.T.S.
14 Bakle Androu, mle 97004, B. M. du R. C. C. C. (T. E.).
15 Boplani Sené, mle 66041, 16e R. I. C. (T. E.).
16 Paul Coulibaly, mle 77112, 3e R. T. S. (T. E.).
17 Mahamat Bouba, mle 2788, 24e R. I. C. (T. E.).

Clairon.

Pour le grade de sergent-chef.

Le sergent de 2e catégorie:

1 Guizot (Jean), mle 97893, 5/10e R. A. C.

Artillerie.

Pour le grade d'adjudant.

Le maréchal des logis chef de 1re catégorie:

1 Dabo Salif, mle 24574, 5/10e R. A. C. (T. E.).

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis de 2e catégorie:

1 Lassa Coulibaly, mle 17188, 1er R. A. C. M.
2 Ahossi (Benoit), mle 77693, 1er R. A. C. M.
3 Behanzin (Gaston), mle 77697, 5/10e R. A. C.

Tableaux des désignations pour servir outre-mer (avril et mai 1956).

Rectificatif au tableau des désignations pour servir outre-mer, en date du 25 avril 1956, paru au *Journal officiel* du 29 avril 1956:

Officiers.

Page 4116, 2e colonne:

Au lieu de:

IV. — Pour servir aux Antilles

Embarquement à partir du 25 juin 1956.

Pour servir dans les cadres.

Pharmacien capitaine.

Collet (André), 9e R. M. (lieutenant au tableau) (à la disposition de l'institut Pasteur de la Martinique).

Lire:

IV. — Pour servir aux Antilles

Embarquement à partir du 25 juin 1956.

Pour servir hors cadres.

Pharmacien capitaine.

Collet (André), 9e R. M. (lieutenant au tableau) (à la disposition de l'institut Pasteur de la Martinique).

Rectificatif au tableau des désignations pour servir outre-mer, en date du 25 mai 1956, paru au *Journal officiel* du 30 mai 1956:

Sous-officiers et hommes de troupe.

I. — Pour servir en Afrique occidentale française

Pour servir dans les cadres.

4e Embarquement à partir du 25 juillet 1956.

A. — Infanterie coloniale.

Page 4996, 1re colonne:

Adjudants.

Au lieu de:

Montfort (Corentin), 1er R. M., B. S. Infanterie.

Lire:

Montfort (Corentin), 1er R. M., B. S. Infanterie portée.

5e Embarquement à partir du 25 août 1956.

D. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Page 4997, 2e colonne:

Au lieu de:

Sergents.

Talec (Joseph), 10e R. M., B. E. expl. T. A. (au titre corps de troupe blindés).
Fall (Obeye), Tunisie, B. E. expl. T. A.

Lire:

Sergent-chef.

Talec (Joseph), 10e R. M., B. E. expl. T. A. (au titre corps de troupe blindés).

Sergent.

Fall (Obeye), Tunisie, B. E. expl. T. A.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

3e Embarquement à partir du 25 août 1956.

A. — Infanterie coloniale.

Page 4998, 2e colonne:

Sergents.

Au lieu de:

Dausque (Robert), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.

Lire:

Dausque (Robert), Maroc, C. A. T. 2 transmissions.

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 10 juillet 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.
Page 4998, 2e colonne:

Sergent-major.

Au lieu de:

Krehchmar (Guy), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

Lire:

Krehchmar (Guy), 9e R.M., B. E. secrétaire comptable.

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Pour servir dans les cadres.

2e Embarquement à partir du 25 juillet 1956.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Page 4999, 1re colonne:

Armement et optique.

Au lieu de:

Maréchaux des logis-majors.

Sponem (Fernand), 1er R. M., B. S. armurier.
Lojkiewiez (Henri), 9e R. M., B. S. armurier.

Lire:

Maréchaux des logis-majors.

Sponem (Fernand), 1er R. M., B. S. armurier.
Denoyelle (Georges), 1er R. M., B. S. armurier.

Maréchal des logis chef

Lojkiewiez (Henri), 9e R. M., B. S. armurier.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, ne peuvent recevoir à ce titre d'indemnités spéciales que dans les conditions et aux taux prévus par le présent décret.

Ces indemnités sont soumises à des régimes distincts suivant que l'enseignement théorique ou pratique est donné:

Soit sous forme de cours, conférences, travaux pratiques ou stages, organisés ou non dans le cadre d'une année scolaire, dans les écoles, établissements ou cours de l'Etat n'ayant pas de cadre permanent de personnel enseignant ou ne comprenant que partiellement un personnel enseignant à occupation principale;

Soit sous forme de préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique fonctionnant sur des fonds budgétaires de l'Etat.

D'autre part, des modalités spéciales de rétribution sont prévues à l'égard des membres et auxiliaires de tous les jurys de concours ou d'examens de l'Etat.

Art. 2. — Pour l'attribution de ces différentes indemnités, les personnels en activité ou non et les personnes étrangères à l'administration possèdent, sauf dispositions spéciales, les mêmes droits et sont soumis éventuellement aux mêmes restrictions.

TITRE Ier

Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

Art. 3. — Les professeurs, conférenciers ou maîtres de conférences, les répétiteurs et chefs de travaux pratiques et les instructeurs ou moniteurs assurant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 1er reçoivent une indemnité unitaire variable suivant le groupe dans lequel est classé l'enseignement théorique ou pratique qu'ils dispensent et dans la limite des taux maxima prévus au tableau ci-après:

GROUPE auquel appartient l'école ou le cycle d'enseignement.	PROFESSEURS, conférenciers ou chargés de cours. — Par leçon ou cours d'une heure.	MAITRE de conférences. — Par séance d'une heure.	REPETITEURS et chefs de travaux pratiques. — Par séance de deux heures.	INSTRUCTEURS ou moniteurs de cours ou travaux pratiques fonctionnant par séance de 2 heures, avec un maximum d'indemnités correspondant à deux séances par jour.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Groupe I.....	4.100	2.500	2.500	750
Groupe I *bis*.	3.000	1.700	1.700	520
Groupe II....	1.800	1.000	1.000	400
Groupe III...	1.200	»	800	290
Groupe IV...	700	»	650	210
Groupe V....	400	»	400	160

La rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

Une majoration de 30 p. 100 des taux prévus au tableau ci-dessus pourra être accordée dans les établissements des groupes I et I *bis* qui en font la demande lorsque le cours fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur et remplit des conditions qui seront précisées dans l'arrêté portant classement de l'école intéressée dans les différents groupes, en application de l'article 16 du présent décret.

Art. 4. — Les taux prévus à l'article précédent ne sont pas applicables aux professeurs ou maîtres de langues vivantes, de dessin ou d'enseignement artistique et d'éducation physique appartenant au ministère de l'éducation nationale qui reçoivent en tout état de cause des allocations calculées sur la base des indemnités pour heures supplémentaires dont ils peuvent bénéficier en vertu des textes réglementaires, dans leur cadre d'origine. En ce qui concerne toutefois les professeurs ou

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

maîtres de langues vivantes, de dessin ou d'enseignement artistique en fonction dans les écoles classées dans les groupes 1 et 1 *bis*, le taux d'heure annuelle ci-dessus peut être majoré de 25 p. 100 dans le cas où l'enseignement ainsi dispensé exige un effort spécial d'adaptation et de mise au point de la part du professeur intéressé.

Par ailleurs, les conférences inédites faites occasionnellement dans les écoles des groupes I et I *bis* par des savants, des techniciens ou des personnalités n'appartenant pas à l'administration dont relève l'école où est faite la conférence, sont payés forfaitairement au taux unique de 5.800 F par conférence d'une durée minimum d'une heure.

Art. 5. — Le classement des écoles, ou éventuellement des différents cycles d'enseignement organisés au sein d'une même école, est déterminé dans la forme qui sera indiquée à l'article 16 et normalement en considération du niveau moyen des élèves recevant cet enseignement théorique ou pratique.

A défaut et exceptionnellement, ce classement est opéré selon d'autres critériums sur la détermination directe du niveau moyen de l'enseignement considéré et sous les réserves prévues à l'alinéa ci-dessous.

En tout état de cause, la répartition dans les groupes I à V est établie sans tenir compte des titres ou des grades du personnel enseignant ni de la nature de la discipline enseignée sous réserve des dispositions de l'article 4.

Le taux d'indemnité afférent au groupe dans lequel est classé chaque école ou chaque cycle d'enseignement, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, constitue un maximum applicable au personnel enseignant de la catégorie la plus hautement qualifiée dans cette école ou dans ce cycle d'enseignement.

Art. 6. — Dans les groupes I, I *bis* et II, le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent est limité respectivement à quarante fois ou soixante fois le montant des indemnités de base prévues à l'article 3 suivant que l'intéressé est chargé d'un ou de deux cours ou séances de travaux pratiques. Ces limites sont portées respectivement au double des chiffres ci-dessus pour les autres groupes.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans des cas exceptionnels, imposés par les nécessités de l'enseignement et sur demande expresse et motivée du directeur de l'établissement intéressé. Cette dérogation est accordée suivant la procédure déterminée à l'article 16 ci-après.

Art. 7. — Dans le cas où, exceptionnellement, les professeurs, conférenciers ou chargés de cours visés aux articles 3 et 4 sont amenés, pour des nécessités de service tenant au nombre des élèves, à répéter leur enseignement dans le même établissement, il ne peut leur être alloué des indemnités excédant, pour le premier cours complémentaire, les trois quarts, et, pour chacun des suivants, les deux tiers des taux prévus auxdits articles.

Art. 8. — Les indemnités fixées à l'article 3 du présent décret couvrent, le cas échéant, sans rémunération supplémentaire, la correction des devoirs en cours d'année.

Toutefois, lorsque le personnel enseignant des écoles classées en groupes I à V assure le service des examens de classement de fin de cours ou de fin d'année dans l'école à laquelle il appartient, il peut bénéficier d'indemnités spéciales dans des conditions analogues à celles prévues aux articles 13 et 14 ci-après et aux taux mentionnés à ces articles, réduits de moitié.

De même, la correction des projets et des rapports de voyage ou de stage ou des journaux de mission des élèves des écoles des groupes I, I *bis* et II pourra donner lieu à l'attribution d'une indemnité spéciale dont le taux sera fixé pour chaque école par l'arrêté de classement dans les groupes, prévu par l'article 16 ci-dessous, et ne pourra dépasser le montant d'une vacation d'oral telle qu'elle est déterminée, suivant le groupe, par l'article 14.

Les indemnités éventuelles prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas prises en compte pour le calcul des maxima de rémunération édictés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — En aucun cas, les dispositions du présent titre ne sont applicables aux personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale appelés à effectuer des heures supplémentaires d'enseignement rémunérées sous forme d'heures annuelles ou semestrielles dans les différents établissements d'enseignement auxquels ils appartiennent et placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ou dans les établissements assimilés relevant d'autres administrations.

TITRE II

Indemnités pour enseignement donné pour la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique.

Art. 10. — La rémunération des fonctionnaires, anciens fonctionnaires ou non fonctionnaires donnant un enseignement pour la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique se compose normalement d'une indemnité d'enseignement proprement dite, à laquelle s'ajoute éventuellement une indemnité pour correction de devoir. Les taux maxima de ces indemnités sont fixés par le tableau ci-après:

PRÉPARATION à des concours ou examens donnant accès soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissances équivalent.	INDEMNITÉS D'ENSEIGNEMENT		INDEMNITÉS de correction.	
	Personnel enseignant non fonctionnaire, ayant la qualité d'ancien fonctionnaire ou appartenant au personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale. — Par heure.	Personnel enseignant ayant la qualité de fonctionnaire en exercice. — Par heure.	Epreuves principales. — Par copie.	Autres épreuves. — Par copie
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs
Groupe I.....	2.100	1.800	230	170
Groupe I *bis*.....	1.600	1.500	170	150
Groupe II.....	1.100	1.300	150	100
Groupe III.....	1.100	1.000	100	75
Groupe IV.....	650	520	70	45
Groupe V.....	400	320	40	30

La rémunération qu'un agent peut recevoir au cours d'une préparation, au titre des indemnités de correction de copies, ne peut dépasser celle correspondant à la correction d'un devoir par quinzaine et par élève.

Art. 11. — Le nombre d'heures de cours servant au calcul de la rétribution de l'enseignement prévu à l'article 10 ci-dessus, lorsqu'il est donné par correspondance, ne peut, en aucun cas, lors de la première rédaction du cours, excéder celui que comprendrait un cours de même nature et de même importance professé oralement.

Le chiffre à retenir est fixé dans chaque cas par une décision motivée du directeur ou du fonctionnaire responsable de l'organisation de la préparation dont il s'agit, soumise au visa du contrôle financier.

La rémunération des professeurs chargés d'un enseignement par correspondance, déterminé compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, ne pourra, en tout état de cause, excéder des taux maxima fixés à la page, d'après le tableau suivant:

GROUPE auquel appartient l'enseignement par correspondance considéré.	RÉDACTION d'un cours. — Par page de 600 mots.	RÉDACTION de plans d'études, de plans ou de tableaux synoptiques. — Par page de 600 mots.
	Francs.	Francs.
Groupes I, I *bis* et II.	800	380
Groupe III.....	650	310
Groupe IV.....	460	230
Groupe V.....	310	160

La revision des cours écrits destinés aux préparations par correspondance donne droit à une allocation forfaitaire calculée en fonction de l'indemnité qui serait allouée en application du tableau qui précède pour la rédaction d'un texte de même longueur que le cours revisé et égale:

Au 1/8 de cette indemnité pour les revisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à l'indemnité;

Au 1/3 de l'indemnité prévue à l'alinéa ci-dessus pour les mises à jour effectuées annuellement par voie d'annotations.

En tout état de cause, l'indemnité prévue ci-dessus pour les revisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à l'indemnité ne peut être versée, au titre d'un même cours, plus d'une fois par période de quatre ans.

Les indemnités de correction prévues à l'article précédent sont attribuées, dans les mêmes conditions, au personnel donnant un enseignement par correspondance.

Art. 12. — La rétribution pour correction prévue à l'article 10 rémunère, pour chacun des devoirs écrits demandés aux candidats, la correction, l'annotation des copies et, le cas échéant, l'établissement d'un corrigé type.

Toutefois, en cas d'établissement d'un corrigé type accompagnant un travail de correction au titre des préparations classées aux groupes I, I *bis* et II, la rémunération du correcteur ne peut être inférieure à celle correspondant à la correction de quinze devoirs.

TITRE III

Indemnité pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'Etat.

Art. 13. — Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens, peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées comme suit:

JURYS DES CONCOURS ou des examens donnant accès soit à des écoles ou des cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissances équivalent.	INDEMNITÉS PAR COPIE		
	Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
	Francs.	Francs.	Francs.
Groupe I	230	170	90
Groupe I *bis*	170	130	70
Groupe II	130	90	50
Groupe III	90	70	40
Groupe IV	65	40	30
Groupe V	35	30	20

La répartition des épreuves entre les trois taux est effectuée compte tenu des distinctions suivantes:

Taux n° 1: épreuve principale; exceptionnellement, dans les groupes I à II inclus, le taux n° 1 peut, s'il y a lieu, être appliqué à plusieurs épreuves considérées comme principales.

Taux n° 2: autres épreuves non classées dans le taux n° 3.

Taux n° 3: épreuve dont la correction est plus facile ou plus rapide que la moyenne des épreuves du taux n° 2. Sont notamment classées de façon automatique dans le taux n° 3 les épreuves de calcul (numérique, logarithmique, trigonométrique, rapide, etc.), dessin (industriel, d'imitation, cartographique, etc.), épreuves de travail industriel ou manuel, états ou tableaux et dactylographie.

La double correction des épreuves écrites ne pourra donner lieu à rémunération supplémentaire que pour les examens et concours classés dans les groupes I, I *bis* et II pour lesquels elle est prévue par les textes réglementant lesdits examens ou concours.

Des dérogations pourront être exceptionnellement apportées à cette règle, selon la procédure déterminée à l'article 16 ci-après, pour les examens et concours classés dans le groupe III.

La correction et l'interprétation d'une épreuve psychotechnique aboutissant à l'établissement d'un profil psychologique font l'objet de modalités spéciales de rétributions fixées comme suit:

10 F par point du profil défini ci-dessus pour les groupes III et au-dessus;

8 F par point du profil défini ci-dessus pour les groupes IV et V.

En aucun cas la préparation ou le choix des sujets ne donne lieu à rétribution supplémentaire. Toutefois, les arrêtés prévus à l'article 16 ci-après peuvent exceptionnellement prévoir une dérogation à cette règle dans les examens et concours classés dans les groupes I, I *bis* et II, dans les cas où la préparation du sujet impose au correcteur un travail anormalement long et important. L'allocation dont peut bénéficier ce dernier est alors fixée forfaitairement sur la base d'un nombre déterminé de copies payées aux taux ci-dessus.

La rémunération allouée aux correcteurs des épreuves écrites, au titre d'un même concours ou examen, ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix copies, même si le nombre de candidats est inférieur à ce chiffre.

Il peut être prévu, dans certains concours ou examens organisés, notamment au ministère de l'éducation nationale, la fixation d'un chiffre minimum de copies non rétribuées.

Art. 14. — Les indemnités spéciales susceptibles d'être allouées au personnel examinateur, fonctionnaire ou non, au titre des épreuves orales des différents examens ou concours, sont fixées sur la base du barème maximum ci-après:

JURYS DES CONCOURS OU DES EXAMENS donnant accès soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 2, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissances équivalent.	TAUX DE L'INDEMNITÉ — Par vacation.
	Francs.
Groupe I	4.100
Groupe I *bis*	3.200
Groupe II	2.300
Groupe III	1.600
Groupe IV	1.200
Groupe V	850

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral (explication, interrogation), plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury.

Pour les séances qui durent moins de quatre heures et au moins trois heures, il est compté trois quarts de vacation; pour les séances qui durent moins de trois heures et au moins deux heures, une demi-vacation, et pour les séances qui durent moins de deux heures et au moins une heure, un quart de vacation.

Il ne peut être compté plus de deux vacations, trois quarts de vacation, demi-vacation ou quart de vacation par journée complète.

Aucune rétribution spéciale n'est allouée aux fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés par leur département ministériel pour assurer les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des examens et concours ouvrant accès à des carrières administratives relevant de ce ministère.

Une rémunération égale à 50 p. 100 des taux fixés au tableau ci-dessus peut toutefois leur être attribuée lorsque lesdits concours ou examens ouvrent concurremment accès à des carrières administratives relevant du ministère intéressé et à des carrières privées ou semi-publiques.

En tout état de cause, le personnel enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres ministères, lorsqu'il est entièrement assimilé à ce dernier, notamment au point de vue des horaires de service, continuera à percevoir des indemnités au titre des épreuves orales, lorsque de telles allocations existaient antérieurement à la date d'application du décret du 10 décembre 1948 susvisé.

Art. 15. — Les indemnités à allouer au personnel non examinateur sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires.

Personnel de surveillance:

Responsable d'une salle: 210 F l'heure.
Autres cas: 160 F l'heure.

Personnel chargé de travaux administratifs: 175 F l'heure.
Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel: 126 F l'heure.

B. — Personnel titulaire ou auxiliaire en service.

Aucune indemnité spéciale n'est attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en exercice, au titre des opérations accessoires au fonctionnement de jurys d'examen et de concours (surveillance, travaux de secrétariat ou administratifs).

Toutefois, lorsque, exceptionnellement, ces travaux sont accomplis en dehors des heures normales de service, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, aux agents appartenant à une catégorie de personnel normalement bénéficiaire du régime prévu par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.

Dispositions communes aux titres Ier, II et III.

Art. 16. — La répartition des écoles ou des cycles d'enseignement, des préparations aux concours ou examens aussi bien que celles des différents jurys de concours ou d'examen entre les six groupes prévus aux titres Ier, II et III est faite par arrêtés des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces arrêtés peuvent également fixer les modalités particulières d'application des dispositions du présent décret lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la structure ou l'organisation interne des enseignements, des jurys d'examen ou de concours dont il s'agit.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 17. — Les indemnités dues aux fonctionnaires ou agents de l'Etat qui, en fait, auraient été déchargés de leur service normal pour leur permettre d'exercer les fonctions enseignantes prévues aux titres Ier et II du présent texte seront calculées en fonction des taux prévus aux articles 3 et 10 susvisés, mais dans la limite des pourcentages ci-dessous indiqués:

Groupes I, I *bis* et II: 1/6 des taux.
Groupes III et IV: 1/5 des taux.
Groupe V: 1/4 des taux.

Art. 18. — Les personnels, fonctionnaires ou non, appelés à se déplacer à l'occasion des fonctions visées aux articles précédents peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues au décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Pour les personnels fonctionnaires, il sera tenu compte du groupe dans lequel ils sont normalement classés dans leur cadre d'origine.

Pour les personnels non fonctionnaires, il sera tenu compte des classements suivants:

Groupe I. — Personnels assurant des fonctions d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours classés en groupes I, I *bis* et II.

Groupe II. — Personnels assurant des fonctions d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours classés en groupe III et IV.

Groupe III. — Personnels assurant des fonctions d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours classés en groupe V.

Les personnels, fonctionnaires ou non, appelés à se déplacer au titre des fonctions prévues aux titres Ier et II du présent texte ne pourront être remboursés de leurs frais de transport que dans la limite d'un voyage aller et retour pour un même cycle d'enseignement.

Art. 19. — Sont maintenus en vigueur les arrêtés pris en application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à la réglementation prévue par le présent texte.

Art. 20. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Aliénation aux enchères publiques du domaine de Fay-les-Nemours, appartenant à l'Etat et non affecté.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de la loi du 1er juin 1864, modifié par l'article 1er du décret-loi du 21 décembre 1926, l'article 47 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, l'article 11 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et l'article 26 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée l'aliénation par la voie des enchères du domaine de Fay-les-Nemours, situé à Fay-les-Nemours et par extension sur les communes de la Madeleine et de Bagneaux-sur-Loing (Seine-et-Marne), d'une superficie totale de 228 hectares 33 ares 66 centiares.

Art. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1956

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 12 juin 1956, Mme Rouault (Michèle-Jeanne-Marie), agent d'assiette de 3e échelon des contributions directes, a été placée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar.

Par arrêté en date du 12 juin 1956, les agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent ont été, pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées:

Placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar:

M. Laporte (Eugène-Louis-Marie-Jean), inspecteur adjoint de 1re classe. Date d'effet: 14 janvier 1956.

M. Houet (Jacques-Elie-Albert), inspecteur adjoint de 1re classe. Date d'effet: 30 novembre 1955.

M. Greffe (Paul-Louis-Marie), inspecteur adjoint de 2e classe. Date d'effet: 15 février 1956.

Maintenus en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer:

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Ley (Albert-Eugène), inspecteur de 2e classe. Date d'effet: 2 août 1955.

Pour servir à Madagascar.

M. Wioland (Robert-Jules), contrôleur principal de 4e échelon. Date d'effet: 22 octobre 1956.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 11 juin 1956, ont été autorisés:

Pour une période maximum de cinq ans à compter du 7 octobre 1955, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française, de M. Reusser (Emile), maître principal de 2e catégorie (6e échelon).

Pour les périodes ci-après indiquées, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer des agents des douanes dont les noms suivent:

Pour servir au Togo.

Pour la période du 1er juin 1956 au 31 mai 1958.

M. Paquet (Paul), inspecteur central de 2e catégorie.

Pour la période du 1er janvier au 31 mars 1955 (régularisation).

M. Danjou (Henri), inspecteur hors classe.

Pour servir à Madagascar.

Pour une période maximum de cinq ans à compter du 12 février 1956.

M. Charbonnel (Marie), brigadier-chef de 4e échelon.

Pour servir au Cameroun.

Pour la période du 1er mars au 20 juillet 1954 (régularisation).

M. Champied (André), inspecteur adjoint de 1re classe.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Assiette, taux et mode de recouvrement des taxes destinées à assurer le financement du comité interprofessionnel de l'ostréiculture.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 16 de la loi du 5 mai 1855 modifié par l'article 103 de la loi du 13 juillet 1925 et relative aux frais de régie perçus par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre sur le montant des sommes et produits qu'elle recouvre pour le compte des tiers;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 18;

Vu le décret du 6 février 1950 rendant applicables à la conchyliculture les dispositions de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 6 février 1950 créant un comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines;

Vu le règlement intérieur du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines approuvé par l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 29 mars 1950 instituant une taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines sur chaque colis conchylicole destiné à la vente à la consommation et modifié par l'arrêté du 12 octobre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1950, modifié par l'arrêté du 30 mars 1951, relatif à la perception par les services des domaines d'une taxe sur les établissements de pêche maritime au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines;
Vu les articles 3 et 4 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;
Vu l'article 26 de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines est autorisé à recevoir, en application du décret n° 50-214 du 6 février 1950, rendant applicable à la conchyliculture les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945, relative à la réorganisation des pêches, le produit des taxes suivantes:

1° De 1 F, perçue à son profit par l'office scientifique et technique des pêches, à l'occasion de la délivrance de l'étiquette sanitaire sur chaque colis conchylicole quels qu'en soient le volume et la valeur, destiné à la vente pour la consommation, à l'exclusion de ceux provenant des pêcheurs;

2° De 3 F par are et par décamètre de bouchot, avec minimum de perception de 100 F par concessionnaire, dont le recouvrement est assuré à son profit par l'administration des domaines sur les établissements de pêche maritime situés sur le domaine public, le taux de cette taxe étant réduit à 2 F par are, à compter du 1er janvier 1951, en faveur des seuls établissements de pêche situés sur propriétés privées. Toutefois, les établissements de pêche situés sur le domaine public et d'une superficie d'un seul tenant au moins égale à 100 hectares pour les parcs à huitres en eaux profondes et à 15 hectares pour les établissements mytilicoles bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 sur cette taxe pendant les trois premières années de leur création.

Art. 2. — Le directeur des pêches maritimes et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Classement de liquides inflammables dans le règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1956, n° 6).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,
Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes;
Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;
Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme il suit:

Compléter la nomenclature des matières par les rubriques suivantes:

« DI-ISOBUTYL-CETONE. — Assimilé au nitrobenzène.
« HEXYLENE-GLYCOL. — Assimilé à l'acétate d'amyle.
« ISOPHORONE. — Assimilé à l'acétate d'amyle.
« ISOPROPYLAMINE. — Assimilé à l'éther de pétrole.
« METHYL-ISOBUTYL-CARBINOL. — Assimilé à l'acétate d'amyle.
« METHYL-ISOBUTYL-CETONE. — Assimilé à l'acétate d'éthyle.
« PHORONE. — Assimilé à l'acétate d'éthyle.
« TRIMETHYL-CYCLOHEXANONE. — Assimilé au nitrobenzène ».

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 12.

Régies d'avances.

Par arrêté du 1er juin 1956, les dispositions des arrêtés des 19 décembre 1951 et 3 janvier 1952 instituant des régies d'avances et portant nomination de régisseurs d'avances auprès des circonscriptions de l'air au Maroc sont abrogées, en ce qu'elles concernent la circonscription de l'air de Oued-Zem, à compter du 1er janvier 1956.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 5 juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 6.730.628 F, applicables aux chapitres et articles ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1956:

Chap. 31-32. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:

Art. 1er. — Conseil supérieur des transports..... 2.246.266 F.

Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:

Art. 2. — Organismes centraux de transports. — § 1er. — Conseil supérieur des transports ..... 59.425 F.
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports..... 4.424.937

Total pour le chapitre 34-41..... 4.484.362

Total général..... 6.730.628 F.

Assiette, taux et mode de recouvrement des taxes destinées à assurer le financement du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;
Vu la loi du 25 juillet 1953 comportant aménagements fiscaux, et notamment son article 4;
Vu le décret du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur desdits produits, modifié par le décret du 1er février 1954;
Vu l'arrêté du 26 avril 1954 fixant le taux et le mode de recouvrement des taxes destinées à assurer le financement du comité professionnel des importateurs des produits de la pêche maritime;
Vu les délibérations du 8 décembre 1954 du comité professionnel des importateurs des produits de la pêche maritime;
Vu l'article 26 de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 26 avril 1954 est complété ainsi qu'il suit:

« Le droit de validation annuelle des cartes professionnelles d'importateurs de produits de la pêche maritime visé à l'article 21 du décret du 2 mai 1953 est fixé pour l'année 1955 à 10.000 F.

« Ce droit est recouvré directement par les soins du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime ».

Art. 2. — Le directeur des pêches maritimes et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Modification de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de la Turballe au profit de la commune.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'état aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 25 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL BIBLIOTHÈQUE

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1951 instituant, au profit de la commune de la Turballe, une taxe sur le poisson débarqué au port de cette ville;

Vu les délibérations des 30 octobre 1954 et 5 décembre 1955, par lesquelles le conseil municipal de la Turballe a notamment sollicité: 1° le relèvement de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 du taux de la taxe susvisée; 2° l'affectation du produit de cette taxe au payement de la contribution communale aux travaux d'amélioration du port de la Turballe par le prolongement de la jetée de la Garlahy et la confection d'un talus en enrochements devant le môle du Tourlandroux;

Vu la décision ministérielle du 7 février 1956 approuvant le projet d'exécution desdits travaux;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur la demande de la commune et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de la Turballe, du 20 novembre 1955;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 7 avril 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 5 avril 1956,

Arrêtent:

Art 1er. — Le taux de la taxe perçue au profit de la commune de la Turballe, sur la valeur du poisson débarqué au port de cette ville, est porté à 3 p. 100.

Ce péage est dû à raison de deux tiers de la valeur du poisson débarqué par les marins vendeurs du poisson et d'un tiers de la valeur du poisson débarqué par les acheteurs.

Art. 2. — Le produit de la taxe fixée à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la commune tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux de prolongement de la jetée de Garlahy et de confection d'un talus en enrochements devant le môle du Tourlandroux, approuvés par décision ministérielle du 7 février 1956.

Le produit de la taxe susvisée est affecté notamment au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter en vue du financement des travaux en cause.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du secrétaire d'état aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 1er juin 1956, M. Pierre Blanc, directeur des services maritimes du bureau Veritas, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes, en remplacement de M. Fricker, décédé.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 31 mai 1956, en exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1955 et le 30 juin 1956, M. Mittner (Roger) est promu à la hors-classe du grade d'ingénieur de la météorologie à compter du 1er mai 1956 (services militaires restant à utiliser: 4 mois 25 jours).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 31 mai 1956, les candidats dont les noms suivent qui, ayant obtenu à la suite du concours ouvert en 1953 une moyenne supérieure à 12, ont sollicité leur admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à titre outre-mer, ont été déclarés admissibles à cet emploi, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923, et nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 1er juin 1956:

MM. Pommier (Marc), Langlais (Jacques), Ollie (Joseph).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Prorogation d'un permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du 11 juin 1956, a été prorogée jusqu'au 26 août 1958 la validité du permis d'exploitation de mines d'antimoine et métaux connexes portant sur le territoire des communes de Massiac et Auriac (Cantal) et de Blesle (Haute-Loire) accordé à la Compagnie française des mines de Dèze par arrêté du 22 août 1947 et prolongé par arrêté du 28 décembre 1950.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 71/56 en date du 6 juin 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 11 janvier 1954 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur Super-Boutefeu 200 mines type 1953 » construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e), la notice descriptive et le plan 10173 *b* joints au présent arrêté, définissant une modification de l'enrobage du couteau.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1954 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 11 janvier 1954 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 11 janvier 1954, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 11 janvier 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 72/56 en date du 6 juin 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 septembre 1948 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur Super-Boutefeu type 1948 » construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e), la notice descriptive et le plan 10173 *b* joints au présent arrêté, définissant une modification de l'enrobage du couteau.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1948 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 28 septembre 1948 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 28 septembre 1948, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 septembre 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 73/56 en date du 6 juin 1956, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « armatures d'éclairage types HG 24, HG 24 *a*, HG 25, HG 25 *a* » construites par les Etablissements Nederland, à Haarlem (Hollande), représentés en France par la société Coimex, 101, avenue Emile-Zola, à Paris (15e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'un globe portant gravée sur son anneau la marque NH/4;

2° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur prévu sur les types HG 25 et HG 25 *a* et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec leur bride de fixation un joint d'au moins 20 mm de largeur

Par arrêté MS 74/56 en date du 6 juin 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de branchement type BDV 194 A », construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 75/56 en date du 6 juin 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de branchement type BDV 195 A », construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Nomination des membres de la commission spéciale de sécurité instituée par l'article 21 du décret du 30 août 1951 en matière de transport de gaz.

Par arrêté du 11 juin 1956, sont nommés membres de la commission spéciale de sécurité instituée par l'article 21 du décret du 30 août 1951 :

A. — A titre de représentant du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction du gaz et de l'électricité :

M. Rerolle, ingénieur en chef des mines, chef du service du gaz, en remplacement de M. Jacquelin.

B — A titre de représentant de la Société nationale des chemins de fer français :

M. Leyrie, ingénieur principal à la direction des installations fixes, en remplacement de M. Gasc.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 juin 1956, M. Verpeaux (Jean), inspecteur de l'industrie et du commerce, 3e échelon, a été promu inspecteur de l'industrie et du commerce, 2e échelon, à compter du 20 juin 1956.

Par arrêté en date du 6 juin 1956, ont été promus :

Administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

M. Meary (Jean), à compter du 6 avril 1956.

Administrateurs civils de 2e classe, 7e échelon.

M. Hameline (Paul), à compter du 2 avril 1956.
Mlle Thomas (Geneviève), à compter du 27 mai 1956.
Mme Benon (Geneviève), à compter du 1er juin 1956.
Mlle Brenier (Jeanne), à compter du 1er juin 1956.
Mlle Noël (Simone), à compter du 1er juin 1956.
Mme Mane-Rouyer (Marie-Thérèse), à compter du 1er juin 1956.
Mme Rouquier (Laetitia), à compter du 1er juin 1956.
Mlle Vanhoutte (Marie-Louise), à compter du 1er juin 1956.

Administrateurs civils de 2e classe, 6e échelon.

Mme Dehaye (Marie-Thérèse), à compter du 21 mai 1956.
M. Cuvelot (Daniel), à compter du 11 juin 1956.
M. Barbe (Louis), à compter du 21 juin 1956.
M. Lambert (Louis), à compter du 21 juin 1956.

Administrateur civil de 2e classe, 5e échelon.

Mme Guillon (Jeanne), à compter du 22 juin 1956 (en service détaché).

Administrateur civil de 2e classe, 4e échelon.

M. Durand (Daniel), à compter du 7 mai 1956.

Administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon.

M. Masounabe-Puyanne (Noël), à compter du 1er avril 1956 (en service détaché).
M. Coton (Denis), à compter du 24 avril 1956.

Par arrêté en date du 6 juin 1956, Mlle Richard (Jacqueline), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, a été promue agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à compter du 16 avril 1956.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, M. Froger (Christian), chimiste, 2e échelon, a été promu chimiste, 3e échelon, à compter du 1er février 1956.

Par arrêté en date du 12 juin 1956, M. Francois-Dainville (Jean) a été promu sous-directeur, 3e échelon, à l'administration centrale, à compter du 8 juin 1956.

Par arrêté du 11 juin 1956, Mme Timsit (Nolly), employée de bureau dactylographe, 5e échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est maintenue en service détaché, en qualité de secrétaire, auprès du bureau de l'assemblée algérienne, pour la période du 1er décembre 1955 au 31 mai 1956.

Mines.

Par arrêté en date du 8 juin 1956 rapportant les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1956 réintégrant M. Escobar (Marcel) dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), à compter du 1er mai 1956, l'intéressé est :

Maintenu dans la position de service détaché auprès du service des mines de l'Algérie, pour la période du 1er mai au 15 juillet 1956;

Réintégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), à compter du 16 juillet 1956.

AGRICULTURE

Ouverture de la chasse en ce qui concerne le gibier d'eau pour la campagne 1956-1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 3 mai 1844 et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;
Vu la convention internationale du 19 mars 1902, approuvée par la loi du 30 juin 1903;
Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;
Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Sauf dans les réserves approuvées par le ministre de l'agriculture où la chasse est interdite en tous temps, la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés, est ouverte le 11 juillet 1956.

Art. 2. — Est prohibée toute l'année la chasse aux spatules, flamands, ibis, cygnes sauvages, mouettes ou goélands, sternes ou hirondelles de mer, fous de bassan, avocettes et échasses.

Art. 3. — Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 11 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Services agricoles.

Par arrêtés du 30 mai 1956 :

1° Sont mutés, d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er juin 1956 :

M. Sannac, ingénieur en chef, directeur des services agricoles, de la direction des services agricoles du Gers, à Paris, en vue d'être chargé de la direction de la section des zones-témoins et des foyers de progrès agricole, créée par le décret du 24 janvier 1956;

M. Lechêne, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de Lot-et-Garonne, en vue d'être affecté au même service.

2° L'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1955 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Bellot (Lucien), ingénieur stagiaire des services agricoles, dans les services chérifiens.

M. Bellot est réintégré à l'issue de son congé de longue durée (1er janvier 1956) et affecté à l'école régionale d'agriculture de Venours (Vienne), pour compter du 22 mai 1956

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 12 juin 1956 portant création d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 12 juin 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'article 1er du décret du 10 décembre 1918 portant création du groupement d'urbanisme de Toulouse (Haute-Garonne) est modifié comme suit :

« Il est créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de Toulouse, comprenant les communes ci-après du département de la Haute-Garonne : Aucamville, Auzeville, Balma, Beauzelle, Blagnac, Castanet, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Fenouillet, Fontbeauzard, Gagnac, Lacroix-Falgarde, Launaguet, Lespinasse, Pinsaguel, Portet, Ramonville-Saint-Agne, Roques, Saint-Alban, Saint-Jory, Seilh, Tournefeuille, l'Union, Vieille-Toulouse, Castelginest, Toulouse. »

Décret du 12 juin 1956 portant extension à la commune de l'Isle-Jourdain de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de l'Isle-Jourdain en date des 28 juin 1953 et 12 mars 1956;

Vu l'avis conforme du conseil général du Gers en date du 30 septembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de l'Isle-Jourdain (Gers).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

Décret du 12 juin 1956 portant application à la commune de Grambois des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Grambois en date du 17 septembre 1955;

Vu l'avis conforme du conseil général de Vaucluse en date du 16 novembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Grambois (Vaucluse).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

Décret du 12 juin 1956 portant application à la commune de Corbonod des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Corbonod en date du 25 septembre 1955;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ain en date du 15 février 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Corbonod (Ain).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

Décret du 12 juin 1956 portant application à la commune de Châteaugiron des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Châteaugiron en date du 4 février 1955;

Vu l'avis conforme du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 30 novembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

Décret du 12 juin 1956 portant application à la commune d'Injoux des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal d'Injoux en date du 18 novembre 1955;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ain en date du 21 mars 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune d'Injoux (Ain).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 6 juin 1956:

A été muté à Versailles, M. Pascal, chef de centre de classe exceptionnelle à Metz-téléphone.

A été nommé chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle honoraire, M. Pouchat, chef de centre de classe exceptionnelle en retraite, précédemment à Rouen-téléphone.

A été muté à Châtellerault, M. Henocque, receveur hors classe à Elbeuf.

A été muté à Lagny, M. Trepont, receveur hors classe à Cognac.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 16 octobre 1956, M. Izambard, chef de centre hors classe à Brive-la-Gaillarde-téléphone.

A compter du 16 juillet 1956, M. Poncet, chef de centre hors classe à Lille-centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne.

A compter du 16 août 1956, M. Cannebotin, receveur hors classe à Tlemcen.

A compter du 1er septembre 1956, M. Huclier, receveur hors classe à Lens.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les chefs de section principaux désignés ci-après:

A compter du 16 août 1956, M. Giret, de Paris-31.

A compter du 20 septembre 1956, M. Milhe, de Versailles-R. P.

A compter du 5 novembre 1956, M. Perreau, de Dijon-chèques postaux.

A été réintégré, à compter du 16 juillet 1956, M. Defosse, inspecteur des installations électromécaniques, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones du Maroc.

Il a été mis fin, à compter du 4 juin 1956, au détachement, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mme Seguin, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 8 juin 1956:

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Nantes, M. Delquie, de Besançon.

A Besançon, M. Besnard, du Mans.

A Avignon, M. Bouvier, de Mézières.

A Paris-télécommunications, M. Riquart, de Paris-services radioélectriques.

A Paris-services postaux, M. Tenier, de Marseille.

A été réintégré, à compter du 19 juillet 1956, M. Garrigues, receveur de 4e classe, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 11 juin 1956, a été muté à Gap, M. Meyer, directeur départemental à Fort-de-France.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 12 juin 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 juin 1956, M. Legras, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de mécanique rationnelle de ladite faculté (dernier titulaire: M. Dieudonné), à compter du 1er mars 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 12 juin 1956, M. Hervé, maître de conférences des facultés des sciences des universités des départements, est nommé professeur dans la chaire de calcul différentiel et intégral de la faculté des sciences de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Godement), à compter du 1er mars 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 12 juin 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 juin 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est conféré à M. Mauriac, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 12 juin 1956 admettant un inspecteur général de l'instruction publique à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 12 juin 1956, M. Fraudet (Henri), inspecteur général de l'instruction publique, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 20 mai 1956.

Par nécessité de service, M. Fraudet est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1956.

Décret du 12 juin 1956 admettant un inspecteur d'académie à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 12 juin 1956, M. Laurent (Gustave), inspecteur de l'académie de Montpellier, en résidence à Carcassonne (Aude), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1956, avec cessation de fonctions au 30 septembre 1956.

Création d'une section technique commerciale au collège classique et moderne féminin de Soissons (Aisne).

Par arrêté en date du 19 mai 1956, une section technique commerciale est créée au collège classique et moderne féminin de Soissons (Aisne).

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 1er juin 1956 ayant effet au 1er octobre 1956, le centre d'apprentissage masculin G 107 est transféré à Sartrouville (Seine-et-Oise).

Ce centre fonctionnera dans les locaux de la section professionnelle industrielle rattachée au cours complémentaire de garçons de cette ville.

La section professionnelle du cours complémentaire de garçons de Sartrouville, créée par arrêté du 2 mai 1947, est supprimée.

Complément à l'arrêté du 22 juillet 1955 fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1955 fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences, complété par les arrêtés des 23 septembre 1955, 11 octobre 1955 et 2 mai 1956, et modifié par l'arrêté du 2 février 1956;

Vu les propositions de l'assemblée de la faculté des sciences de l'université de Poitiers;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête :

Article unique. — La liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences est complétée comme suit :

Faculté des sciences de l'université de Poitiers.

Mécanique des fluides.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Complément à l'arrêté du 2 novembre 1954 modifié fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université ;

Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université (lettres) ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1954, modifié par les arrêtés des 29 mars 1955 et 5 novembre 1955, fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Paris ;

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté des lettres de l'université de Paris en date du 18 février 1956 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 2 novembre 1954 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

1) Histoire du christianisme ;
2) Etudes chinoises (philologie et linguistique, littérature, histoire, archéologie, religions)

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Modification de l'arrêté du 9 avril 1954 portant création d'un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 9 avril 1954 portant création d'un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 9 avril 1954 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 5. — L'enseignement est sanctionné par trois examens subis respectivement à la fin de la première année, de la deuxième année et de la troisième année d'études.

« L'examen de deuxième année comprend :

« 1° Une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique générale, notée de 0 à 10 ;

« 2° Une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique spéciale, notée de 0 à 20 ;

« 3° Un exposé écrit relatif à des préparations histologiques et macroscopiques, noté de 0 à 30 ;

« 4° La rédaction d'un mémoire original d'anatomie pathologique, illustré ou non, dont le sujet aura été choisi par le candidat après approbation du professeur d'anatomie pathologique ou fourni par celui-ci. Ce mémoire sera noté de 0 à 30.

« Pour être admis à cet examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 50 pour l'ensemble des épreuves. Nul n'est admis à se présenter à cet examen de deuxième année s'il n'a suivi avec assiduité les cours et exercices organisés par la faculté au cours de la deuxième année d'études.

« *Art.* 6. — Les épreuves écrites de l'examen de fin d'études sont jugées par un jury national comprenant des professeurs ou agrégés des facultés de médecine désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

« Les épreuves de l'examen de fin de première année, celles de l'examen de fin de deuxième année et les épreuves définitives de l'examen de fin d'études sont jugées par un jury de trois membres, désignés par le doyen. »

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Retrait d'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, en date du 1er février 1956, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France est retirée, sur sa demande, à M. Joseph Franconi, de nationalité suisse.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 28 mai 1956, Mlle Fernet (Eliane), sous-bibliothécaire de 2e classe, 4e échelon (indice 251), à la bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle, est inscrite au tableau complémentaire d'avancement de classe pour l'année 1955.

Par arrêté en date du 28 mai 1956, Mlle Fernet (Eliane), sous-bibliothécaire à la bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle, est promue à la 1re classe, 1er échelon (indice 267), de son grade, avec effet du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 28 mai 1956, il est mis fin, le 30 septembre 1955, au détachement de Mme Genet (Emilienne), conservateur de 2e échelon à la Bibliothèque nationale, titularisée dans le grade de chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 11 juin 1956, M. Bozier (Jean), instituteur de 2e classe du département de la Vienne, est mis du 15 septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du président de l'association poitevine pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, pour exercer ses fonctions d'instituteur au centre d'observation, 2, rue J.-Macé, à Poitiers.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école d'ingénieurs, à Marseille, ayant obtenu en juin 1951 le diplôme d'ingénieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1951 : page 9993, 1re colonne, 7e nom, au lieu de : « Maurice (Pierre) », lire : « Maurice (Jean) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Ministère de la France d'outre-mer.

II. — SERVICES EXTERIEURS (HORS METROPOLE)

. . . . . .

C. — TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

Inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Inspecteurs	300 — 600 (630) (1)
Inspecteur général.....	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 13 juin 1956 portant renouvellement du détachement d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99, paragraphe 4 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 39 de la loi de finances du 30 décembre 1913 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération de diverses catégories de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment les gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu les décrets des 9 mars 1953, 18 mai 1954 et 6 janvier 1956 plaçant M. Laurentie, gouverneur de la France d'outre-mer, dans la position de service détaché ;

Vu la lettre du 16 janvier 1956 par laquelle M. Laurentie, gouverneur de la France d'outre-mer, sollicite le renouvellement de son détachement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Laurentie (Henri-Marie-Joseph-Augustin-François), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, placé par décret du 6 janvier 1956 dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, pour la période allant du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955 inclus, afin d'exercer les fonctions de représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies au Brésil, est maintenu dans cette position pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.
Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 avril 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 4.259.408 F, applicables aux chapitres ci-après du ministère de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1956 :

Chap. 32-82. — Habillement, campement, couchage, ameublement	663.402 F.
Chap. 34-41. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.....	21.612
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile.	3.208.386
Chap. 34-81. — Remonte et fourrages.....	366.008
Total	4.259.408 F.

Administrateurs.

Par arrêté du 1er juin 1956, M. Buteri (François), administrateur (3e échelon) de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Cameroun du 15 au 19 avril 1956, afin de négocier avec les autorités de ce territoire le renouvellement de la convention douanière Afrique équatoriale française-Cameroun.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1956, est acceptée, pour compter du 1er octobre 1955, la démission du corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer offerte par M. Genieux (Jean).

M. Genieux est, pour compter du 1er octobre 1955 et pendant son détachement, classé dans le corps des professeurs certifiés du cadre général.

Un arrêté ultérieur fixera l'échelon de son nouveau grade auquel devra être rangé M. Genieux au 1er octobre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1956, sont intégrés en qualité de stagiaires, pour compter des dates et dans le corps du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer ci-dessous désignés, les membres de l'enseignement en service outre-mer dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Adjoints d'enseignement.

M. Vennetier (Pierre), stagiaire, 24 septembre 1954.
Mme Alessandri, née Masson (Paule), stagiaire, 20 octobre 1955.
Mme Arnaud, née Laplanche (Marie-Josèphe), stagiaire, 10 novembre 1955.
Mlle Bellvert (Simone), stagiaire, 25 janvier 1956.
M. Boissinot (Yves), stagiaire, 18 novembre 1955.
Mme Brondeau, née Lacaze (Renée), stagiaire, 29 octobre 1955.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE

Mme Collomb, née Calvin (Josette), stagiaire, 15 novembre 1955.
M. Duboz (Claude), stagiaire, 20 novembre 1955.
Mlle Gauthier (Julienne), stagiaire, 14 novembre 1955.
Mlle Goudet (Claude), stagiaire, 2 octobre 1955.
M. Gravier (Robert), stagiaire, 15 novembre 1955.
Mme Huet, née L'Her (Jehanne), stagiaire, 21 novembre 1955.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

M. Piechel (Henri), stagiaire, 2 décembre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1956, M. Capelle (Jean), recteur d'académie, directeur de l'enseignement en Afrique occidentale française, est placé en position de mission à Paris du 21 au 29 mars 1956.

Service de santé.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. le médecin africain de 1re classe Dieng Cheikou, en service en Afrique équatoriale française, est affecté en Afrique occidentale française.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 32 (3e alinéa);

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 15 et 17;

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 2, 3 et 7;

Vu le décret n° 51-995 du 1er août 1951 modifié portant règlement d'administration publique fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse créées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948, et notamment l'article 16;

Vu les arrêtés des 12 mai 1953, 28 septembre 1954 et 25 octobre 1955 portant approbation des statuts types définitifs des caisses artisanales d'allocation vieillesse, et notamment l'article 16 desdits statuts;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, ensemble le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955 qui l'a modifié;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'année 1956, chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle d'allocation vieillesse des professions artisanales verse à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale:

1° 94 p. 100 des sommes encaissées par elle en vertu des dispositions des articles 18 à 23, 26, 27, 31 *bis*, 32 à 35 du décret susvisé du 2 novembre 1953, modifié par le décret du 25 novembre 1955, et des décrets et arrêtés pris pour leur application, ainsi que 94 p. 100 des sommes analogues encaissées par elle au cours de l'année 1956 au titre des exercices antérieurs;

2° Par prélèvement sur son compte de gestion administrative:

a) Sa contribution éventuelle dans le remboursement des divers frais et dépenses visés à l'article 15 (5°) du décret du 19 juillet 1948 et à l'article 16 du décret du 1er août 1951 et incombant à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales;

b) Sa contribution éventuelle aux frais de fonctionnement du service d'intérêt commun créé auprès de la caisse nationale de compensation par l'arrêté du 3 novembre 1951.

Le montant de ces contributions est fixé par décision de la caisse autonome nationale de compensation, approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 2. — La caisse nationale de compensation verse à chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle:

1° Une somme égale au montant des arrérages d'allocation vieillesse effectivement payés chaque trimestre par la caisse;

2° La somme correspondant aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales payées par la caisse en application de l'article 32 (3e alinéa) modifié de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

3° Pour être affecté au compte de gestion administrative de la caisse:

a) 70 p. 100 des majorations de retard encaissées par elle au cours de l'année 1956, en vertu de l'article 22 (§ 2) du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié;

b) Une somme de 1.500 F pour chaque personne relevant de la caisse ayant, au cours de l'année 1956:

Versé la cotisation supplémentaire visée à l'article 21 (§ 2) du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié;

Effectué au moins un versement trimestriel dans une des classes de cotisations E, F, G ou H, visées aux articles 18 à 20 dudit décret;

Ajourné, pour la première fois, l'entrée en jouissance de l'allocation vieillesse à laquelle elle pouvait prétendre;

Effectué un rachat de points d'allocation visé aux articles 32 à 35 du décret précité portant sur 32 points d'allocation au moins.

En cas d'opérations simultanées, la somme de 1.500 F sera versée pour chaque opération;

c) 94 p. 100 des sommes encaissées par elle au titre de la cotisation supplémentaire visée à l'article 21 (§ 2) du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié;

d) Eventuellement, une somme correspondant à tout ou partie des frais de payement des arrérages d'allocation vieillesse visés au 1° ci-dessus.

Art. 3. — Chaque caisse d'allocation vieillesse des professions artisanales affecte à son compte de gestion administrative, outre les sommes visées au 3° de l'article 2 ci-dessus, 6 p. 100 des sommes encaissées par elle visées au 1° de l'article 1er ci-dessus.

Le montant total des sommes ainsi portées par chaque caisse à son compte de gestion administrative ne peut, en aucun cas, excéder les limites maximales prévues à l'article 16 (3e alinéa) modifié des statuts types des caisses artisanales d'allocation vieillesse approuvés par arrêtés des 12 mai 1953, 28 septembre 1954 et 25 octobre 1955.

Art. 4. — Des avances sur les versements prévus à l'article 2 peuvent être effectuées par la caisse nationale de compensation.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Création, à Draguignan, d'une section de la commission de première instance de la sécurité sociale du Var.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et notamment l'article 8 (§§ 4 et 5);

Vu l'arrêté du 10 février 1947 modifié fixant le ressort et le siège des commissions chargées de connaître, en première instance, des différends auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, à Draguignan, une section de la commission de première instance de la sécurité sociale du Var, siégeant à Toulon.

Cette section est compétente pour les seules affaires de mutualité sociale agricole du département.

Art. 2. — Les procédures en cours à la date d'application du présent arrêté seront transférées en l'état à la nouvelle section compétente, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et décisions avant dire droit régulièrement intervenues antérieurement à l'entrée en application dudit arrêté.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur des affaires civiles au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 12 juin 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle familiale, n° 1-664, à Oyonnax, avec la société mutualiste dite: Mutualité oyonnaxienne, n° 1-3, à Oyonnax.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 12 juin 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société de secours mutuels de Selles-sur-Cher, n° 41-13, à Selles-sur-Cher; 2° Mutuelle départementale des exclus des assurances sociales de Loir-et-Cher, n° 41-413, à Blois, avec la société mutualiste dite: Mutuelle chirurgicale de Loir-et-Cher, n° 41-432, à Blois.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 12 juin 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Cheminots de Conflans-Jarny, n° 54-318, à Jarny, avec la société mutualiste dite: La Protection mutuelle, n° 75-1340, à Paris.

Commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Par arrêté du 12 juin 1956, sont nommés membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à titre de représentants « employeurs » du comité technique national des pierres et terres à feu: M. Guy Boutier, titulaire, en remplacement de M. Hillion; Mlle Marguerite Jourdren, suppléant, en remplacement de M. Provot.

Commissions régionales de conciliation.

SIXIÈME CIRCONSCRIPTION

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1956: page 5163, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « M. Rois (André) », lire: « M. Rois (André) ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 16 juin 1956 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 juin 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 juin 1956 portant que les promotion et nomination comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Moulimard (Georges), vice-président de commission administrative d'hôpital. Chevalier du 25 août 1947.

Au grade de chevalier.

M. Baron (Fernand-Auguste-Clément), médecin oto-rhino-laryngologiste, médecin de l'établissement départemental des sourds-muets de la Persagotière, Nantes; 34 ans 6 mois de services civils et militaires.

Homologation d'un appareil correcteur de la surdité.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité.

CONSTRUCTEURS OU IMPORTATEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements Toulemonde, 57, boulevard Haussmann, Paris.	Appareil Oticon, type 200.	38-56

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 7 juin 1956, M. le docteur Lauzier, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon (Côte-d'Or), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef du service de psychiatrie de la maison départementale des Petits-Prés (Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 7 juin 1956, M. le docteur Tusques, professeur agrégé, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine, en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans le cadre général des médecins des hôpitaux psychiatriques et nommé médecin chef du quartier psychiatrique des hospices de Nantes (Loire-Inférieure) (poste créé).

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 8 juin 1956, Mme Lienhardt, née Roos, inspectrice de la population et de l'aide sociale dans le département de la Haute-Marne, a été placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de deux ans, à compter du 8 mai 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 juin 1956, les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur grade:

M. Colrat (Pierre), Montpellier, à compter du 1er juin 1956.
M. Llopez (Paul), Oran, à compter du 16 juin 1956.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 29 mai 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABEASIS, née GHIANI, Kalaa Djerda (Tunisie), 06-12-20. — 4679 × 55—96.

ACHARD, née STERN, Briouze (Orne), 08-02-21. — 13818 × 55—99.

AIME (Attilio), Ormea (Italie), 04-07-16. — 17861 × 51—13.

AIRAUDO (Jacques), Santa Regina Rufino (Argentine), 25-08-10. — 18400 × 40—32.

ALBERICI (Emilie), Milan (Italie), 07-08-10. — 37607 × 38—57.

ALCAIDE (Manuel), Montilla (Espagne), 19-08-33. — 2034 × 56—75.

ALMECIJA (Juan), Alhama de Almeria (Espagne), 24-01-12. — 14657 × 55—13.

ALOTTO (Aventino), Mocchie (Italie), 09-02-97. — 17004 × 55—75.

ALVAREZ (Ange), Madrid (Espagne), 29-11-12. — 1948 × 56—66.

ALVAREZ, née GEBELLI, Reus (Espagne), 13-07-15. — 1948 × 56—66.

ANTUNA (Joseph), Tuilla (Espagne), 22-02-35. — 5606 × 56—12.

ARMANETTI (Norina), Filattiera (Italie), 18-08-32. — 5257 × 56—13.

ARNOLD (Henri), Lwow (Pologne), 18-07-30. — 12336 × 54—67.

ARTUSO, née CZYZ, Chlopice (Pologne), 15-02-24. — 136 × 56—11.

ARTUSO (Ettore), Treviso (Italie), 31-08-18. — 136 × 56—11.

ATTARD (Carmel), Sfax (Tunisie), 04-07-15. — 2319 × 56—96.

AYAD (Gabriel), Sfax (Tunisie), 18-09-15. — 4014 × 56—96.

AYAD, née GUEZ, Sousse (Tunisie), 01-05-19. — 4014 × 56—96.

AZNAR (Marien), Malejan (Espagne), 02-07-03. — 2054 × 56—47.

AZNAR, née LOPEZ, Torredonjimeno (Espagne), 06-03-08. — 2054 × 56—47.

AZZARELLO (Vincenzo), Casablanca (Maroc), 13-04-22. — 43922 × 45—96.

AZZARELLO, née MINNITI, Rizziconi (Italie), 23-05-31. — 43922 × 45—96.

BAERLIN (Jacques), Budesheim (Allemagne), 12-10-13. — 3798 × 56—57.

BAGDASSARIAN (Georges), Tiflis (Caucase), 25-10-08. — 6670 × 48—75.

BANASIKOWSKI (Théodore), Strzelce (Pologne), 18-10-22. — 24944 × 48—57.

BANASIKOWSKI, née RACZYK, Lipe (Pologne), 21-07-07. — 24944 × 48—57.

BANASZYK, née MARKOWIAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 30-06-92. — 3284 × 56—57.

BARO (Martin), Massanet de Cabrenys (Espagne), 20-10-02. — 41224 × 45—66.

BARTOLOMEI (Séverin), Castiglione dei Pepoli (Italie), 31-01-21. — 2018 × 55—20.

BASSETTO (Livio), Mason Vicentino (Italie), 04-09-26. — 9368 × 52—57.

BASTIANELLI (Bino), Raron Kumme (Suisse), 13-04-12. — 11437 × 55—69.

BENEDETTI (Amadio), Majano (Italie), 07-09-15. — 8549 × 55—88.

BENEDETTI, née ZULIANI, Saint Daniele (Italie), 18-05-19. — 8549 × 55—88.

BENVENISTE, née COHEN, Barcelone (Espagne), 03-02-21. — 55119 × 36—69.

BERGAMO (Pietro), Chiarano (Italie), 10-11-19. — 2833 × 56—36.

BERGAMO, née CAGNATO, Roncade (Italie), 28-12-25. — 2833 × 56—36.

BERNAL (Francisco), Molina de Segura (Espagne), 18-11-34. — 3044 × 56—34.

BERTOMEU, née LOPEZ, Oujda (Maroc), 07-09-23. — 16583 × 53—95.

BIANCIOTTO (Charles), San Pietro Val Lemina (Italie), 13-05-11. — 2445 × 56—84.

BOLLA (Louis), Buriasco (Italie), 25-05-10. — 14744 × 55—38.

BONAVITACOLA (Pierre), Bisaccia (Italie), 08-07-23. — 15941 × 55—19.

BONTANTE (Costanzo), Villar-san-Costanzo (Italie), 16-02-37. — 3809 × 56—82.

BONIFACIO (Florian), Guarda (Portugal), 28-06-20. — 3530 × 56—59.

BORETTAZ (Joseph), Issogne (Italie), 10-02-25. — 4459 × 52—38.

BOTANCH (Jean), Fenouillet (Aude), 28-11-25. — 220 × 56—09.

BOUMANS (Jean), Voerendaal (Hollande), 21-01-11. — 1946 × 56—78.

BRAGAGNOLO, née CIACCI, San-Leo (Italie), 15-08-20. — 5439 × 55—54.

BRAGAGNOLO (Giuseppe), Milano (Italie), 11-01-19. — 5439 × 55—54.

BREDA, née BONALDO, Cavolano di Sacile (Italie), 29-07-17. — 3562 × 56—47.

BREDA (Luigi), Orsago (Italie), 09-09-10. — 3562 × 56—47.

BRUNETTA, née BASSI, Cimadolmo (Italie), 15-05-11. — 1994 × 56—31.

BRUNETTA (Pietro), Codogne (Italie), 17-08-08. — 1994 × 56—31.

BRUNIERA, née BEOZZO, Aldeno (Italie), 25-02-14. — 2107 × 56—47.

BRUNIERA (Zebedeo), Ormelle (Italie), 15-08-10. — 2107 × 56—47.

CABALLOL (Nuria), Puigcerda (Espagne), 10-04-32. — 3561 × 56—66.

CAILOTTO (Pietro), Arzignano (Italie), 11-09-22. — 5820 × 56—21.

CALCATERRA (François), Bardo (Tunisie), 17-11-15. — 1010 × 56—96.

CAMALO, née TORRACA, Tunis (Tunisie), 26-12-18. — 45788 × 38—96.

CAMPOMIZZI (Lauro), Ortucchio (Italie), 15-12-24. — 13990 × 51—81.

CANTON (Juan), Almeria (Espagne), 03-06-17. — 19776 × 38—92.

CANUT, née SILVESTRE, Barcelone (Espagne), 01-11-25. — 7698 × 55—65.

CANUT (Joseph), Vilalier (Espagne), 15-01-22. — 7698 × 55—65.

CAPO (Antonin), Sousse (Tunisie), 13-10-29. — 3983 × 56—96.

CAPO (Josef), Hostie (Tchécoslovaquie), 30-07-20. — 3131 × 56—76.

CAPOBIANCO, née GIOIA, Taranto (Italie), 01-02-20. — 3503 × 55—83.

CAPOBIANCO (Pierre), Francavilla-Fontana (Italie), 26-05-11. — 3503 × 55—83.

CARCONE (Vincenzo), Cervaro (Italie), 07-08-23. — 14789 × 51—75.

CARCONE, née PUCCI, Gentilly (Seine), 28-11-30. — 14789 × 51—75.

CASTELLSAGUE (José), Sabadell (Espagne), 15-02-01. — 1187 × 52—78.

CERULLA, née GUZMAN, Santiago de la Espada (Espagne), 27-05-06 — 13610 × 51—09.

CERULLA (José), Estadilla (Espagne), 11-12-01. — 13610 × 51—09.

CHNYTRZ (Joseph), Jakubow (Pologne), 20-03-97. — 25174 × 37—87.

CHUTKA (Michel), Nitranska Streda (Tchécoslovaquie), 06-09-24. — 3225 × 56—77.

CLERICI (Giuseppe), Berceto (Italie), 23-01-28. — 4757 × 56—20.

CLOPES (Ange), la Sellera de Ter (Espagne), 03-08-34. — 3675 × 56—66.

COASSIN (Giacomo), Sesto al Reghena (Italie), 01-08-20. — 8701 × 55—51.

COASSIN, née MORETTO, Codroipo (Italie), 21-07-26. — 8701 × 55—51.

COLAS, née JORBA, Tarrasa (Espagne), 07-05-25. — 10806 × 55—47.

COLAS (Louis), Zuera (Espagne), 29-11-17. — 10806 × 55—47.

CONRAD (Heinz), Bunzlau (Allemagne), 26-09-24. — 22107 × 50—62.

COQUOZ (Louis), Salvan (Suisse), 02-02-94. — 37917 × 32—39.

COROMINA (Manuel), Barcelone (Espagne), 26-09-31. — 16788 × 51—11.

CORRENTI (Raphaël), Collo (Constantine), 17-05-31. — 1777 × 56—96.

COSSAVELLA (Ida), Sala Biellese (Italie), 10-07-10. — 2012 × 56—78.

COSTENCO (Pantelei), Ismail (Roumanie), 13-05-22. — 10478 × 51—13.

COVASSO, née SALMI, Majano (Italie), 08-07-11. — 13357 × 51—35.

COVASSO (Mario), Buja (Italie), 05-08-06. — 13357 × 51—35.

CRAVO (Antonio), Santiago (Portugal), 14-04-31. — 3244 × 56—95.

CRAVO, née RAMOS, Santiago (Portugal), 02-08-33. — 3244 × 56—95.

CRUGNOLA (Vittorio), Luvinate (Italie), 13-10-02. — 3920 × 56—57.

CUNILLERA (Joseph), Pont-de-Armentera (Espagne), 12-06-15. — 3024 × 56—69.

CURCI (Maria), San Severo (Italie), 05-09-33. — 3222 × 56—01.

CURIONI (Georges), Invorio (Italie), 30-09-37. — 3067 × 54—39.

CZERW (Stephan), Kuznica (Pologne), 30-05-36. — 3012 × 56—21.

DAS NEVES (Antonio), Pelma (Portugal), 23-04-07. — 4707 × 56—16.

DAVID, née BLIN, Tamatave (Madagascar), 07-12-29. — 2301 × 56—18.

DE BETELU (Garbine), Bilbao (Espagne), 10-08-33. — 14341 × 55—75.

DE HERDT (Frans), Anvers (Belgique), 25-03-21. — 3011 × 56—92.

DE NICOLINI (Edouard), Long Eiland City (U. S. A.), 30-08-07. — 5354 × 55—93.

DE ROSE (Domenico), Bisignano (Italie), 15-06-22. — 2831 × 56—79.

DE ROSE, née BERTIZZOLO, Enego (Italie), 02-11-23. — 2831 × 56—79.

DE TOFFOLI, née ROMANO-GARGARELLA, Lanciano (Italie), 14-09-21. — 15230 × 55—99.

DE TOFFOLI (Fulvio), Feltre (Italie), 03-10-18. — 15230 × 55—99.

DEBERGH, née NOYEZ, Zonnebeke (Belgique), 19-09-95. — 786 × 56—59.

DEBERGH (Henricus), Watou (Belgique), 30-08-98. — 786 × 56—59.

DELMERCATO (Joseph), Bizerte (Tunisie), 14-08-29. — 3984 × 56—96.

DELPUEYO (Baudilio), Candasnos (Espagne), 21-10-21. — 3184 × 56—63.

DENDIEVEL (Lucien), Mouscron (Belgique), 06-07-22. — 13169 × 55—59.

DESCALZI (Yvan), Badalona (Espagne), 23-07-37. — 3183 × 56—66.

DESRAMAUT (Jean-Jacques), Saint-Josse Ten Noode (Belgique), 20-05-16. — 3565 × 56—75.

DEUM (Emile), Farciennes (Belgique), 09-02-24. — 766 × 56—56.

(*Supplément.*)

DEVISSI (Fernando), Mantova (Italie), 19-04-94. — 3080×56—13.
DITCHI MOUCHI, Bizerte (Tunisie), 17-08-18. — 2161×56—96.
DITCHI, née ZBERRO, Bizerte (Tunisie), 12-01-21. — 2161×56—96.
DJERANIAN, née AVAKIAN, Constantinople (Turquie), 15-01-20. — 14143×55—26.
DJERANIAN Mouchek, Karpout (Asie Mineure), 10-05-13. — 14143×55—26.
DOMINGO (Santiago), Santa Eulalia (Espagne), 22-05-17. — 17960×54—31.
DOMINGO, née TARAZAGA, Santa Elena (Espagne), 03-04-18. — 17960—54—31.
DONADI (Vittorio), Breda Di Piave (Italie), 04-04-19. — 10596×55—33.
DONADI, née AFRICATI, Breda Di Piave (Italie), 18-06-28. — 10596×55—33.
DONGIOVANNI (Simonne), Pantin (Seine), 28-10-27. — 11051×55—17.
DOSE (Attilio), Aiello Del Friuli (Italie), 28-12-15. — 8351×40—24.
DRZEWIECKI (Jean), Gorzno (Pologne), 21-10-29. — 3564×56—59.
DYDUCH (Hildegarde), Lachowice (Pologne), 10-07-37. — 17006×55—57.
EGGERT (Gerhard), Halle (Allemagne), 16-08-24. — 11825×51—27.
ESPRIT, née MICHELS, Machelem (Belgique), 15-01-21. — 15454×55—27.
ESPRIT (Daniel), Wevelgem (Belgique), 12-07-10. — 15454×55—27.
FALGAS (Ramon), Torre Del Compte (Espagne), 16-05-35. — 3736×56—11.
FARHI (Israël), Alexandrie (Egypte), 30-03-18. — 17945×54—06.
FELLOUS, née METTOUDI (Tunis), 17-01-27. — 4054×56—96.
FELLOUS (Michel), Tunis, 31-08-21. — 4054×56—96.
FERNANDEZ (Jaime), Madrid (Espagne), 06-09-34. — 4445×56—69.
FILLIA (Maria), Pontechianale (Italie), 01-04-22. — 3042×56—13.
FIORATO (Redenzio), Monticello (Italie), 02-09-19. — 3313×56—38.
FITUSSI, née KHAYAT, El Ariana (Tunisie), 04-08-10. — 869×56—96.
FITUSSI (Jacob), Tunis, 28-11-08. — 869×56—96.
FLOREANI (Maulio), Majano (Italie), 03-05-20. — 29898×47—78.
FOLZ (Hans), Singen (Allemagne), 14-11-22. — 18124×51—59.
FORTIN, née GAVRIIL, Scurieca (Grèce), 24-03-16. — 19486×50—57.
FORTIN (Pietro), Rovigo (Italie), 15-03-19. — 19486×50—57.
GARATTONI (Eliseo), Obercorn (Luxembourg), 17-09-23. — 4709×56—57.
GARATTONI, née POMPONIO, Audun-le-Tiche (Moselle), 06-12-26. — 4709×56—57.
GARCIA, née VAQUERO, Santa Maria del Berrocal (Espagne), 27-02-01. — 3554×56—64.
GARCIA (Antonio), Grenade (Espagne), 02-04-04. — 3446×55—29.
GATTO (Georges), Tunis, 24-01-18. — 4683×56—96.
GAVEGLIO, née GRISOTTO, Narzole (Italie), 07-01-16. — 15793×55—31.
GAVEGLIO (Domenico), Cervere (Italie), 10-02-14. — 15793×55—31.
GERBER (Florian), Savigny (Suisse), 16-02-20. — 4050×56—25.
GHIRARDI (Aurelio), Neviano Degli Arduini (Italie), 06-04-20. — 3950×56—75.
GHIRARDI, née PATRONCINI, Neviano Degli Arduini (Italie), 16-03-20. — 3950×56—75.
GHISLOTTI (Emilio), Martinengo (Italie), 22-09-11. — 889×56—47.
GHISLOTTI, née CISCATO, Malo (Italie), 25-11-15. — 889×56—47.
GIL (Antoine), Galera (Espagne), 13-06-99. — 20812×40—66.
GIL, née MARTINEZ, Galera (Espagne), 10-06-08. — 20812×40—66.
GIOVANELLI (Alfredo), Masciago (Italie), 02-05-91. — 2941×49—60.
GOMEZ (Valentin), Vianos (Espagne), 24-08-09. — 3563×56—69.
GOMPLEWICZ (Nochim), Lodz (Pologne), 12-12-15. — 3233×56—75.
GOMPLEWICZ, née REIF, Brzece (Pologne), 20-02-21. — 3233×56—75.
GRAJCAR, née KOZLOWSKA, Smigiel (Pologne), 09-05-22. — 18709×50—62.
GRAJCAR (Stefan), Janikowo (Pologne), 01-02-18. — 18709×50—62.
GROBELNY (François), Wanne (Allemagne), 05-09-09. — 2587×56—62.
GROBELNY (Joseph), Wanne (Allemagne), 31-01-11. — 2588×56—62.
GROBELNY, née FURMANIAK, Lutgendortmund (Allemagne), 23-03-17. — 2588×56—62.
GUSELLI (Eugenio), Morfasso (Italie), 12-10-21. — 12493×47—75.
HABERMANN (Heinz), Nuremberg (Allemagne), 14-08-24. — 6668×51—88.
HAVEL (Théophile), Protowin (Tchécoslovaquie), 10-11-19. — 3247×51—57.
HERBERT (Oswald), Giebau (Allemagne), 23-07-29. — 2915×56—91.
HERBOSA, née SAIZ, Renedo (Espagne), 28-05-96. — 2090×56—75.
HERBOSA (Antonio), Higon (Espagne), 03-05-94. — 2090×56—75.
HERNANDEZ (Adolfo), Felix (Espagne), 25-07-03. — 3303×56—92.
HERRERIAS (José), Seron (Espagne), 05-03-04. — 2427×56—11.
HERRERIAS, née DOMENE, Seron (Espagne), 22-07-04. — 2427×56—11.
HOTTER, née KESICKI, Osterfeld (Allemagne), 09-04-19. — 22638×50—59.
HOUELLE, née PUIG, Traiguera (Espagne), 19-10-16. — 1695×52—69.
IBARZ (Adolphe), Barcelone (Espagne), 14-03-15. — 22918×47—75.
ISZLAY (Adam), Mercurea Niraj (Roumanie), 31-12-21. — 2853×56—92.
JANC (Anton), Zalog (Yougoslavie), 06-05-10. — 15701×52—13.
JANKOWIAK (Stephan), Gola (Pologne), 24-03-22. — 3353×56—62.
JATA, née STOKLOSA, Ochodza (Pologne), 27-03-07. — 2923×56—78.
JERECZEK, née GLAPIAK, Gahmen (Allemagne), 22-05-21. — 3212×56—62.
JERECZEK (Guillaume), Bottrop (Allemagne), 16-12-17. — 3212×56—62.
JUJKA, née MIS, Wielowies (Pologne), 27-10-13. — 3351×56—62.
JUSYP, née STRZYKALA, Gladbeck (Allemagne), 30-05-12. — 2924×56—62.
JUSYP (Stephan), Przemysl (Pologne), 14-09-09. — 2924×56—62.
KALFON YOUSSEF, Beja (Tunisie), 23-08-24. — 2749×56—96.
KARPA, née POCHADAJ, Korzenica (Pologne), 18-01-18. — 22014×49—78.
KARPA (Michel), Zmijowiska (Pologne), 09-08-11. — 22014×49—78.
KAZMIERCZAK, née PUSLECKI, Horst (Allemagne), 15-09-12. — 2061×56—59.
KHAIAT KOUKA, Sfax (Tunisie), 15-12-29. — 3986×56—96.
KIELBASIEWICZ, née STACHOWIAK, Gunnigfeld (Allemagne), 02-01-13. — 35028×38—62.
KIELBASIEWICZ (Stanislas), Waltrop (Allemagne), 24-10-08. — 35028×38—62.
KONIECZKA (Casimir), Zaborowo (Pologne), 18-01-22. — 2794×56—59.
KOPANKO, née RUTKOWSKI, Osiny (Pologne), 13-09-05. — 3354×56—62.
KOPANKO (Joseph), Zwierzana (Pologne), 08-10-00. — 3354×56—62.
KOPERSKI (Hélène), Bornig (Allemagne), 31-07-20. — 3235×56—59.
KORNER, née SCHWAGAN, Roginsberg (Yougoslavie), 22-12-21. — 22663×39—57.
KOWALSKA (Hans), Neu Sommersdorf (Allemagne), 09-07-29. — 2793×56—91.
KRIKORIAN (Aharon), Koschi Schcher (Turquie), 25-06-11. — 5198×56—42.
KTORZA (Joseph), Sousse, 15-09-21. — 644×56—96.
KTORZA, née BOUKOBZA, Mahdia-Tunis, 25-12-19. — 644×56—96.
KURTH (Jacques), Metz (Moselle), 17-12-31. — 4418×56—57.
KUS (Thadée), Stropieszyn (Pologne), 05-07-27. — 17037×50—62.
KWASIGROCH (Paul), Wydawy (Pologne), 11-01-00. — 3215×56—62.
KWASIGROCH, née WALOSZCZYK, Czyste (Pologne), 08-10-02. — 3215×56—62.
KWIATKOWSKI, née MICHALIK, Przewrotne (Pologne), 01-06-11. — 2063×56—41.
KWIATKOWSKI (Adam), Gutow (Pologne), 29-05-01. — 2063×56—41.
LACAMBRA (Manuel), Piedratajada (Espagne), 27-03-13. — 3251×56—09.
LACAMBRA, née MARSA, Seo d'Urgel (Espagne), 23-11-17. — 3251×56—09.
LAFRAGUETA (Gelida), Monzon (Espagne), 20-02-38. — 16700×55—66.
LAGODKA (Kurt), Marl (Allemagne), 20-09-22. — 2925×56—62.
LAHMY (Chalom), Bizerte (Tunisie), 02-04-13. — 16926×55—96.
LAHMY, née MSIKA, Mateur (Tunisie), 05-01-24. — 16926×55—96.
LAHOZ (Carmen), Alcaniz (Espagne), 02-12-37. — 5199×56—34.
LAPOUILLE, née VAN LANCKER, Peteghem (Belgique), 24-01-07. — 1449×56—60.
LARROSA (Maria), Barcelone (Espagne), 27-10-25. — 4609×56—65.
LAZZARONI (Giacomo), Colere (Italie), 14-05-21. — 11558×55—08.
LAZZARONI, née BELINGHERI, Colere (Italie), 29-06-22. — 11558×55—08.
LEBEK (Adam), Korzecko (Pologne), 10-12-19. — 938×52—88.
LEGIERSKI (Michel), Koniakow (Pologne), 17-10-03. — 2795×56—27.
LEGIERSKI, née MARSZYCKI, Bratucice (Pologne), 25-09-14. — 2795×56—27.
LIMONGI (Yolande), Maratea (Italie), 23-02-37. — 2706×56—78.
LLORENS (Dimas), Mataro (Espagne), 02-12-31. — 17157×55—12.
LOBODA, née MICHALSKI, Werne (Allemagne), 05-11-01. — 3161×56—62.
LOMBARY (Moritz), Ghistelles (Belgique), 11-06-20. — 16774×55—60.
LUSARDI, née MAZZA, Tornolo (Italie), 21-01-12. — 21571×50—75.
LUSARDI (Lino), Tornolo (Italie), 25-10-08. — 21571×50—75.
MAIRA (Calogero), Sommatino (Italie), 12-01-22. — 3442×56—38.

(*Supplément. — Fin.*)

MAIRA, née INDORATO, Sommatino (Italie), 16-08-24. — 3442×56—38.
MANZANARES (Gines), Cuevas (Espagne), 10-08-19. — 3029×56—13.
MARCHESE (Alfred), Tunis, 22-01-29. — 15354×55—96.
MARCHESE, née CARREVALE, Tunis, 18-03-35. — 15354×55—96.
MARCOPOULOS (Marc), Constantinople (Turquie), 14-02-20. — 640×56—75.
MAROSTICA (Lino), San Zenone (Italie), 16-01-21. — 9651×55—47.
MAROSTICA, née CHEMELLO, Mussolente (Italie), 03-09-23. — 9651×55—47.
MARQUEZ (Juan), Palomares (Espagne), 14-05-11. — 2086×56—31.
MARQUEZ, née JIMENEZ, Baza (Espagne), 26-01-15. — 2086×56—31.
MARTINEZ (José), Cartagena (Espagne), 10-02-13. — 2072×56—13.
MARTIN, née SOLANS, Bielsa (Espagne), 11-01-27. — 16538×55—31.
MARTIN (Luis), Bielsa (Espagne), 08-10-23. — 16538×55—31.
MARTINELLI (Serge), Genivolta (Italie), 25-09-25. — 4688×56—89.
MASSUA, née PROCYK, Lauki (Pologne), 04-02-12. — 2062×56—21.
MATHYS (René), Zulte (Belgique), 30-05-09. — 3869×56—60.
MATTEONI (Renato), Fucecchio (Italie), 11-01-08. — 23259×49—13.
MATTEUCCI (Gettulio), Passignano (Italie), 25-10-23. — 16461×54—06
MAZUREK (Jean), Ciosmy (Pologne), 21-10-35. — 4620×56—62.
MAZZOCCO (Antonio), Aviano (Italie), 23-07-04. — 2065×56—83.
MAZZOCCO, née BASSO, Aviano (Italie), 08-10-13. — 2065×56—83.
MATYAS (Samuel), Svedlar (Tchécoslovaquie), 21-11-23. — 3875×52—55.
MECENERO, née CERON, Cervarese (Italie), 15-03-05. — 6119×55—82.
MECENERO (Giovanni), Crespadoro (Italie), 27-12-97. — 6119×55—82.
MEDINA (Francisco), Beas de Segura (Espagne), 22-03-36. — 3302×56—69.
MIANI (Franco), Houppeville (Seine-Maritime), 27-03-25. — 13080×55—80.
MIFTODE (Carp), Videsti (Roumanie), 22-10-21. — 15334×55—54.
MILLAN (Sauveur), Buenos Aires (Argentine), 19-10-07. — 3607×56—59.
MONDELLO (Carmelo), Aragona (Italie), 27-02-09. — 17026×50—13.
MONDELLO, née TIRONE, Aragona (Italie), 15-11-14. — 17026×50—13.
MORANDIN, née BIDOIA, San Biagio di Callalta (Italie), 28-10-12. — 15938×52—13.
MORANDIN (Angelo), San Biagio di Callalta (Italie), 23-09-07. — 15938×52—13.
MORAS (Antonio), Annone Veneto (Italie), 15-08-26. — 3584×55—31.
MOURAVIEFF (Alexandre), Parnu (Esthonie), 27-10-23. — 2084×56—09.
MOURAVIEFF, née GATTI, Duomo di Rovato (Italie), 29-06-22. — 2083×56—09.
MOURAVIEFF (Eugène), Parnu (Russie), 23-12-21. — 2083×56—09.
MROZ (Boleslas), Essen Borbeck (Allemagne), 08-06-19. — 3153×56—62.
MULLOR, née RODRIGUEZ, Andujar (Espagne), 04-07-16. — 3475×56—92.
MULLOR (José), Enix (Espagne), 09-09-08. — 3475×56—92.
MUZYKA (Alexandre), Lowczyce (Pologne), 18-03-09. — 679×56—18.
MUZYKA, née BARANIK, Alexieinka (Russie), 25-03-20. — 679×56—18.
NAIM HAMED, Soueda (Syrie), 06-05-23. — 24241×48—95.
NAIM, née NAIM, Soueda (Syrie), 15-10-25. — 24241×48—95.
NAJDA (Demetrius), Wodoszynowa (Pologne), 16-09-15. — 3154×56—62.
NAJDA, née OLENIAK, Rzepnik (Pologne), 11-02-11. — 3154×56—62.
NAMUROIS (Jules), Ambresin (Belgique), 22-05-15. — 3424×56—51.
NAVARRO (Antonio), Almoradi (Espagne), 20-03-36. — 2792×56—84.
NAVARRO (Francisco), Tarifa (Espagne), 25-05-09. — 14006×55—92.
NAWROT (Stefan), Michalowo (Pologne), 26-08-08. — 3423×56—62.
NAWROT, née DOLATA, Parzenczewo (Pologne), 01-02-14. — 3423×56—62.
NEFUSSY (Albert), Choubrah (Egypte), 04-04-32. — 16798×55—75.
NESI (Alexis), Saint-Sulpice (Suisse), 16-07-14. — 3474×56—73.
NESI, née SABATINI, Camugnano (Italie), 13-08-14. — 3474×56—73.
NICOLOSO, née NELLI, Pitecchio (Italie), 18-04-15. — 3115×56—69.
NICOLOSO (Cyrille), Buja (Italie), 25-01-13. — 3115×56—69.
NOCERA (Salvatore), Tuglie (Italie), 23-05-36. — 2791×56—83.
NOTHDURFT (Henri), Zell Aichelberg (Allemagne), 10-06-11. — 15131×51—38.
NOURRY, née DONATI, Cascina (Italie), 30-11-21. — 2542×56—69.
OBRADOVIC (Bozidar), Novi Pajar (Yougoslavie), 15-05-24. — 2948×56—66.
OBRE (François), Reus (Espagne), 10-05-21. — 3575×56—66.
OBRE, née BENDICHO, Alcampel (Espagne), 10-04-25. — 3575×56—66.
ODDO (Rosaria), Tabarka (Tunisie), 08-12-28. — 2596×56—96.
OLIU (José), Palamos (Espagne), 22-03-12. — 12089×52—66.
OLIU, née RIEDERMANOVA, Handerovie (Tchécoslovaquie), 03-04-18. — 12089×52—66.
ORSOLIN, née TAVERNARO, Transacque (Italie), 26-06-22. — 9535×55—63.
ORSOLIN (Antonio), Siror (Italie), 16-08-14. — 9535×55—63.
ORTS (Francisco), Port-Bou (Espagne), 19-01-38. — 4148×56—66.
OZGA (Jean), Stojgzynie (Pologne), 17-10-10. — 5070×56—86.
OZGA, née JEZIORSKA, Siraunin (Pologne), 15-10-15. — 5070×56—86.
PALEN, née BURYCZ, Szelpaki (Pologne), 02-01-06. — 2982×56—12.
PAOLOZZI, née MARGIOTTA, Cervaro (Italie), 30-04-07. — 7055×52—75.
PAOLUCCI (Giovanni), Urbino (Italie), 06-12-32. — 4202×56—09.
PARENTI (Augusto), Crevalcore (Italie), 08-05-25. — 3295×56—38.
PARENTI, née PRITONI, Ravarino (Italie), 31-01-24. — 3295×56—38.
PATRIARCA, née MAGGIONI, Piolteilo (Italie), 21-01-28. — 3291×56—69.
PATRIARCA (Walter), Sostegno (Italie), 02-10-21. — 3294×56—69.
PEANY, née LOPEZ, San Mateo (Espagne), 16-09-18. — 2627×56—11.
PELLICER (Florentine), Arduane (Espagne), 13-03-08. — 15135×55—65.
PEREIRA DA COSTA (Abilio), Cristoval (Portugal), 24-12-17. — 314×56—76.
PEREIRA DA COSTA, née PINHEIRO, Cristoval (Portugal), 28-05-25. — 314×56—76.
PEREZ (Rafael), Melilla (Maroc), 02-06-27. — 22378×50—92.
PEREZ, née CUARTERO, Madrid (Espagne), 11-03-25. — 22378×50—92.
PEREZ (Vicente), Denia (Espagne), 03-09-14. — 16705×55—51.
PEREZ (Candido), San Lorenzo del Escorial (Espagne), 26-10-14. — 3573×56—10.
PEREZ, née GUARDIOLA, Denia (Espagne), 29-12-19. — 16705×55—51.
PEREZ (Chalom), Tunis, 28-12-19. — 11092×55—96.
PEREZ, née LEVY, Viareggio (Italie), 08-07-24. — 11092×55—96.
PERRIN (Benjamin), Verrayes (Italie), 23-10-28. — 9260×52—78.
PERRIN (Ernst), Berzdorf (Allemagne), 27-05-23. — 1189×56—92.
PIATKOWSKI, née PALKA, Solec (Pologne), 09-02-98. — 2784×56—78.
PIATKOWSKI (Stanislas), Glinojeck (Pologne), 07-05-97. — 2784×56—78.
PIOVESANA, née PONZAR, Campolongo (Italie), 21-09-05. — 1562×56—47.
PIOVESANA (Giovanni), Prata (Italie), 07-01-08. — 1562×56—47.
PIPAN, née ESPERTI, Viadana (Italie), 01-01-22. — 20689×48—57.
PIPAN (Bernardino), Luzzara (Italie), 24-11-21. — 20689×48—57.
POLI (Baptiste), Treviolo (Italie), 11-02-24. — 15358×50—13.
POLSINELLI (Giuseppe), Isola del Liri (Italie), 08-02-20. — 11605×51—69.
POLSINELLI, née ZACCARDELLI, Isola del Liri (Italie), 01-10-23. — 11605×51—69.
POLUS, née BLANDZINSKI, Zelazno (Pologne), 09-09-08. — 3583×56—62.
POTOCKI (André), Varsovie (Pologne), 15-08-27. — 13063×55—69.
PRIOR (Germinal), Soneja (Espagne), 16-01-37. — 4188×56—09.
PUCCI (Louis), Monaco (Principauté), 22-03-10. — 7682×47—97.
PUSNIK, née SROT, Breznice (Yougoslavie), 06-10-08. — 5542×51—57.
PUSNIK (Sylvestre), Liescha (Yougoslavie), 24-11-28. — 3641×56—57.
PUSNIK (Adolphe), Lese (Yougoslavie), 25-01-04. — 5542×51—57.
QUINTAS (Nicolas), Lada de Langreo (Espagne), 22-05-37. — 1077×56—50.
RASCON (Ana-Maria), Ripoll (Espagne), 13-06-34. — 5469×56—30.
REGGIANI, née CASTELLINI, Vezzano Ligure (Italie), 21-04-10. — 12826×55—83.
REGGIANI (Charles), la Spezia (Italie), 01-11-09. — 12826×55—83.
REICH (Hugo), Sterkovec (Tchécoslovaquie), 11-09-23. — 3670×50—75.
REJCHA (Karel), Prague (Tchécoslovaquie), 11-06-18. — 10315×55—91.
REJCHA, née PREISS, Zlin (Tchécoslovaquie), 22-12-19. — 10315×55—91.
REVIL (Giuseppe), Brusson (Italie), 28-12-36. — 3425×56—38.
REYMANN (Etienne), Tlokach Nowyck (Pologne), 28-07-22. — 3371×56—62.
RIBA (Martin), Tous (Espagne), 15-12-86. — 21585×40—31.
RIEDEL, née KROSTEWITZ, Groszschocher Windorf (Allemagne), 08-02-20. — 3344×56—13.
RIEDEL (Alfred), Frankestein (Allemagne), 30-01-17. — 3344×56—13.
RISALITI (Giampiero), Pescia (Italie), 19-11-31. — 3343×56—08.

RIVAS (Jose), Cerdado (Espagne), 28-09-02. — 21700×35—75.
ROCAMORA (Jose), Albanilla (Espagne), 25-01-07. — 1099×56—92.
RODRIGUEZ (Francisco), Zeluan (Maroc espagnol), 10-07-31. — 1474×56—95.
ROGOZINSKI (Valentin), Wijewo (Pologne), 02-01-01. — 28808×48—62.
ROGOZINSKI, née ZBORALSKI, Kaszczor (Pologne), 29-10-97. — 28808×48—62.
ROSCETTI (Antonio), Subiaco (Italie), 01-09-29. — 9155×54—59.
ROTHENBERG (Szaja), Lisko (Pologne), 12-08-99. — 3639×56—90.
ROVIRA, (Pierre), Llivia (Espagne), 02-09-23. — 1721×53—66.
RUIZ (Emilio), Santander (Espagne), 27-02-35. — 3312×56—31.
RUTECKI (Gwidon), Bodzanowie (Pologne), 18-01-27. — 15493×55—95.
SACCOCCIO (Pietro), Itri (Italie), 17-11-22. — 858×54—13.
SALES (Pierre), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 22-08-13. — 5222×56—65.
SALES (Joséphine), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 13-03-45. — 5223×56—65.
SALES (André), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 20-08-16. — 5221×56—65.
SALETA (Ramon), Bellver de Cerdana (Espagne), 03-12-35. — 3341×56—66.
SALVETTI (Procole), Carona (Italie), 24-06-16. — 10092×53—38.
SALVI (Serafina), Berbenno (Italie), 16-11-08. — 4178×56—48.
SAMYN (Joseph), Wevelghem (Belgique), 14-06-08. — 17079×55—45.
SAMYN, née POPOWICZ, Gologory (Pologne), 27-08-17. — 17079×55—45.
SARTORI, née PERENZONI, Corne di Brentonico (Italie), 15-02-27. — 3372×54—69.
SARTORI (Giuseppe), Santa-Anna-di-Vallarsa (Italie), 15-09-22. — 3372×54—69.
SAVO (Domenico), Gavignano (Italie), 24-01-26. — 15617×55—07.
SAVO, née SANCHIRICO, Viggiano (Italie), 22-12-25. — 15617×55—07.
SCHULER (Friedrich), Darmstadt (Allemagne), 13-11-10. — 22468×35—99.
SEBAG (Jacques), Tunis, 18-01-00. — 12026×55—96.
SEBAG, née LISCIA, Tunis, 05-01-07. — 12026×55—96.
SEKALSKI (Ladislas), Drozdowice (Pologne), 09-08-07. — 3619×56—60.
SEKALSKI, née ZYGMUNT, Rudolowice (Pologne), 16-04-13. — 3619×56—60.
SERRANO (Aurora), Alcoy (Espagne), 05-10-35. — 9060×55—13.
SIMKO (Vincent), Gregorovce (Tchécoslovaquie), 26-01-28. — 35×56—92.
SIMONI, née CELLINI, Clauzetto (Italie), 03-01-20. — 16959×51—11.
SIMONI (Giovanni), Castelnovo-del-Friuli (Italie), 10-12-10. — 16959×51—11.
SOUZA VILAS BOAS (Valentin), Vila Seca (Portugal), 12-02-94. — 3174×56—51.
SPINELLI, née SCORSONE, Calamonaci (Italie), 07-02-29. — 16190×52—13.
STACHOWIAK (François), Eickel (Allemagne), 17-10-16. — 4940×56—62.
STAMM (Ingrid), Solingen (Allemagne), 12-03-39. — 14305×55—98.
STOGOWSKI (Boleslas), Vincentowo (Pologne), 28-10-19. — 6972×46—62.
SUBIAS (Emeterio), Morillo de Monclus (Espagne), 26-09-05. — 1561×47—34.
SVETEC (Karel), Markovci (Yougoslavie), 15-10-12. — 3572×56—60.
SVETEC, née KUKOJCA, Panovci (Yougoslavie), 12-05-04. — 3572×56—60.
SZIGETY (Marie), Sofia (Bulgarie), 10-05-96. — 12078×55—99.
SZUMNY, née MARKIEWICZ, Lezno (Pologne), 01-07-21. — 3485×56—62.
SZUMNY (Pierre), Janikowice (Pologne), 27-06-17. — 3485×56—62.
TAIS (Jean), Wola Batorska (Pologne), 27-12-13. — 10231×55—80.
TAIS, née MUTRUX, Saint-Aubin (Suisse), 08-02-26. — 10231×55—80.
TAORMINA, née SPOSITO, Tabarka (Tunisie), 17-03-08. — 2764×56—96.
TERPLAN (Karol), Salovci (Yougoslavie), 20-10-22. — 10631×54—92.
TIOZZO, née ASPERTI, Barbata (Italie), 17-06-19. — 14160×55—47.
TIOZZO (Romildo), Chioggia (Italie), 28-07-16. — 14160×55—47.
TIRTIAUX, née SEVERIN, Thorembaix-les-Beguines (Belgique), 19-11-23. — 961×56—02.
TIRTIAUX (Jean), Fleurus (Belgique), 15-05-22. — 961×56—02.
TOJAL, née SALAZAR, Sasamon (Espagne), 19-03-07. — 14711×49—33.
TOJAL (Faustino), San Vicente (Espagne), 15-02-05. — 14711×49—33.
TOMAS (Vicente), Castell-de-Castells (Espagne), 29-10-06. — 1390×56—91.
TOMASELLA (Flavia), Codogne (Italie), 09-05-27. — 1154×56—32.
TOMASI (Arthur), Grumes (Italie), 23-08-17. — 29599×48—75.
TOMASSINI, née DI MARIO, Terracina (Italie), 27-01-15. — 6669×55—57.
TOMASSINI (André), Avignon (Vaucluse), 03-05-08. — 6669×55—57.
TORRES (François), Bonillo (Espagne), 26-12-19. — 635×56—24.
TORTORA (Mario), Sorrento (Italie), 23-04-33. — 15051×52—13.
TORTORA (Raphaël), Sorrento (Italie), 27-05-31. — 15378×52—13.
TRAFIDLO (Jan), Straszydlo (Pologne), 01-08-12. — 3361×56—17.
TRAFIDLO, née ROSEK, Straszydlo (Pologne), 14-11-16. — 3361×56—17.
VAN DER VEKEN (Eduard), Malines (Belgique), 03-09-16. — 7762×47—78.
VENTURA, nee LLONGUERAS, Olesa-de-Montserrat (Espagne), 04-02-22. — 14517×55—33.
VENTURA (Vicente), Barcelone (Espagne), 16-03-18. — 14517×55—33.
VIDAL, née TOLOSA, Palamos (Espagne), 10-11-09. — 13959×51—66.
VIDOTTO (David), Cimadolmo (Italie), 30-04-22. — 2931×56—32.
VIDOTTO, née ZUCCHETTI, Travagliatto (Italie), 11-12-21. — 2931×56—32.
VINAS (Alphonse), Serchs (Espagne), 16-12-04. — 3162×56—66.
VINAS, née TOMAS, Saint-Martin-de-Coforp (Espagne), 21-06-05. — 3162×56—66.
VINUELA, née MARQUEZ, Palomares (Espagne), 12-08-06. — 1545×56—31.
VINUELA (Francisco), Penausende (Espagne), 11-02-03. — 1545×56—31.
VIROLI, née ROSSI, Neviano-Degli-Arduini (Italie), 05-08-12. — 4576×55—83.
VIROLI (Bruno), Parme (Italie), 06-09-12. — 4576×55—83.
WAHLERS (Robert), Etterbeek, Bruxelles (Belgique), 29-11-29. — 11645×55—98.
WASIEWICZ, née KAZMIERCZAK, Kunowo (Pologne), 19-11-19. — 4750×56—62.
WASIEWICZ (Jean), Habinghorst (Allemagne), 23-06-13. — 4750×56—62.
WAWRZYNIAK, née GLOWACZ, Riemke (Allemagne), 27-03-18. — 3492×56—62.
WAWRZYNIAK (Antonie), Wanne (Allemagne), 15-02-13. — 3492×56—62.
WINKLER (Jean-Joseph), Moers-Kochstrass (Allemagne), 01-10-20. — 2934×56—62.
WITCZAK (Jan), Ostrowo (Pologne), 01-01-04. — 15580×51—57.
WITCZAK, née TOSON, Cervarese (Italie), 02-10-02. — 15580×51—57.
WODECKI, née KUNOFOL, Tur (Pologne), 10-08-90. — 1370×56—16.
WODECKI (Joachim), Opatkowice-Drewniane (Pologne), 04-09-91. — 1370×56—16.
WOLOWIEC, née LITWIN, Wylewa (Pologne), 14-08-11. — 3493×56—14.
WOLOWIEC (François), Krolowka (Pologne), 22-08-99. — 3493×56—14.
WUHRMANN, née BLOCK, Bonn (Allemagne), 15-08-28. — 16950×51—78.
WUHRMANN (Horst), Breslau (Allemagne), 21-05-14. — 16950×51—78.
XAIS (Mario), Arsie (Italie), 23-12-21. — 3363×56—55.
ZAMBON (Auguste), Santa-Lucia-di-Piave (Italie), 23-08-15. — 5840×51—38.
ZAMBON, née ZAMBON, San-Fior (Italie), 15-12-20. — 5840×51—38.
ZANCONATO (Silvia), Zimella (Italie), 25-09-13. — 74×53—32.
ZAWADZKI (Etienne), Komorniki (Pologne), 12-08-19. — 3900×56—57.
ZEARO (Filippo), Moggio-Udines (Italie), 10-07-12. — 2932×56—86.
ZEITOUN, née UZAN, Tunis, 16-06-23. — 3126×56—75.
ZEITOUN (Victor), Tunis, 12-08-18. — 3126×56—75.
ZEZNANSKI (Joseph), Sarbicko (Pologne), 11-04-23. — 3536×56—60.
ZIMMER, née NOWAK, Hochemmrich (Allemagne), 27-01-13. — 1169×56—42.
ZIMMER (Leslas), Herten (Allemagne), 04-05-11. — 1169×56—42.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BOTTINI, née COPONAT, Lyon (Rhône), 29-01-91. — 31595×38—69.
BRIFFA, née GAFFIERO, Djerba (Tunisie), 15-07-17. — 7143×35—96.
BRIFFA (Carmelo), Djerba (Tunisie), 01-01-14. — 7143×35—96.
CALCATERRA, née GAMBICCHIA, Tunis, 01-05-14. — 1010×56—96.
CLAU, née ROUGIER, Volvic (Puy-de-Dôme), 26-05-94. — 3054×56—86.

COQUOZ, née PENASA, Chaux-du-Dombief (Jura), 04-08-92. — 37917 x 32—39.

DE BERNARDINIS, née BRUIMAUD, Feuillade (Charente), 15-07-94. — 2834 x 56—16.

GALVEZ, née ASPARRE, Collioure (Pyrénées-Orientales), 23-05-90. — 18060 x 52—66.

GARAT (Antoinette), Lyon (Rhône), 03-10-96. — 16476 x 55—91.

GENIS, née MAGUELONNE, Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), 12-05-95. — 17259 x 52—75.

GIOVANELLI, née TELLIER, Ignaucourt (Somme), 19-04-97. — 2941 x 49—60.

NOVELLI, née DEBIEZ, Pueblonuevo del Terrible (Espagne), 17-06-16. — 3320 x 47—92.

PISCIA, née DEBUISSON, Gouy (Aisne), 08-04-92. — 4926 x 56—02.

RIBA, née SARRAUTE, Toulouse (Haute-Garonne), 18-03-88. — 24565 x 40—31.

VANPETEGEM, née DEMAREST, Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais), 23-03-94. — 3760 x 56—62.

VILLEGA, née AMAND, Anet (Eure-et-Loir), 16-12-97. — 5100 x 56—33.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABEASIS (Raphaël), Tunis, 02-04-46. — 4679 x 55—96.

ABEASIS (Paul), Tunis, 23-10-43. — 4679 x 55—96.

ALVAREZ (Angel), Albi (Tarn), 01-03-41. — 1948 x 56—66.

ALVAREZ (Thérèse), Ille-sur-Tet (Pyrénées-Orientales), 22-08-41. — 1948 x 56—66.

ARTUSO (Gisèle), Arzens (Aude), 20-10-44. — 136 x 56—11.

ARTUSO (Josiane), Narbonne (Aude), 12-03-54. — 136 x 56—11.

AYAD (Guy), Sfax (Tunisie), 27-01-46. — 4014 x 56—96.

AZZARELLO (Michèle), Bizerte (Tunisie), 10-04-51. — 43922 x 45—96.

BENEDETTI (Anita), Bruyères (Vosges), 29-01-51. — 8549 x 55—88.

BENEDETTI (Silva), Bruyères (Vosges), 19-01-53. — 8549 x 55—88.

BERGAMO (Bernadette), Parnac (Indre), 01-03-48. — 2833 x 56—36.

BERGAMO (Serge), Parnac (Indre), 29-11-49. — 2833 x 56—36.

BERGAMO (Eugène), Parnac (Indre), 12-11-52. — 2833 x 56—36.

BRAGAGNOLO (Marie-Paule), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 15-08-55. — 5439 x 55—54.

BRAGAGNOLO (Danièle), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 22-07-49. — 5439 x 55—54.

BRAGAGNOLO (Marie-Thérèse), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 03-10-47. — 5439 x 55—54

BRAGAGNOLO (Sergio), San Leo (Italie), 14-05-44. — 5439 x 55—54.

BREDA (Serge), Maurens (Gers), 13-08-39. — 3562 x 56—47.

BREDA (Mario), Maurens (Gers), 23-03-45. — 3562 x 56—47.

BREDA (Jean), Montignac-de-Lauzun (Lot-et-Garonne), 09-01-51. — 3562 x 56—47.

BREDA (Aline), Maurens (Gers), 08-12-41. — 3562 x 56—47.

BREDA (Marie), Maurens (Gers), 08-09-43. — 3562 x 56—47.

CANUT (Joseph), Mazères-de-Neste (Hautes-Pyrénées), 24-12-55. — 7698 x 55—65.

CANUT (Jean-Pierre), Cierp (Haute-Garonne), 14-03-48. — 7698 x 55—65.

CAPOBIANCO (Valerio), la Seyne (Var), 15-06-52. — 3503 x 55—83.

CAPOBIANCO (Maria), Taranto (Italie), 06-06-49. — 3503 x 55—83.

CAPOBIANCO (Jean), Taranto (Italie), 20-05-47. — 3503 x 55—83.

COVASSO (Liliane), Riorges (Loire), 03-03-40. — 13357 x 51—35.

COVASSO (Yvonne), Riorges (Loire), 19-06-38. — 13357 x 51—35.

CRAVO (Marie), Agadir (Maroc), 03-02-53. — 3244 x 56—95.

DE ROSE (Elisabeth), Thouars (Deux-Sèvres), 20-07-52. — 2831 x 56—79.

DE ROSE (Anne-Marie), Thouars (Deux-Sèvres), 11-04-45. — 2831 x 56—79.

DE ROSE (Marie-Noelle), Thouars (Deux-Sèvres), 24-12-47. — 2831 x 56—79.

DE ROSE (Bernadette), Thouars (Deux-Sèvres), 15-01-50. — 2831 x 56—79

DE ROSE (Bruno), Thouars (Deux-Sèvres), 04-12-53. — 2831 x 56—79.

DE TOFFOLI (Georges), Hyères (Var), 20-07-49. — 15230 x 55—99.

DE TOFFOLI (Robert), Hyères (Var), 07-01-48. — 15230 x 55—99.

DITCHI (Haron), Bizerte (Tunisie), 20-06-45. — 2161 x 56—96.

DITCHI (Freddy), Bizerte (Tunisie), 11-09-48. — 2161 x 56—96.

DITCHI (Martine), Bizerte (Tunisie), 04-09-55. — 2161 x 56—96.

DITCHI (William), Bizerte (Tunisie), 27-12-46. — 2161 x 56—96.

DITCHI (Rose), Tunis, 09-01-43. — 2161 x 56—96.

DJERANIAN (Eliane), Valence (Drôme), 02-04-51. — 14143 x 55—26.

DONADI (Nataline), Neuffons (Gironde), 25-12-48. — 10596 x 55—33.

DONGIOVANNI (Giuseppe), Gioia del Colle (Italie), 27-06-48. 11051 x 55—17.

ESPRIT (Martine), Lisieux (Calvados), 03-08-52. — 15454 x 55—27.

FELLOUS (Annie), Tunis, 27-04-55. — 4054 x 56—96.

FELLOUS (Marc), Tunis, 03-03-53. — 4054 x 56—96.

FITUSSI (Albert), Tunis, 03-09-50. — 869 x 56—96.

FITUSSI (Jeannine), Tunis, 22-01-41. — 869 x 56—96.

FITUSSI (Danièle), Tunis, 27-12-42. — 869 x 56—96.

FITUSSI (Nicole), Tunis, 30-06-38. — 869 x 56—96.

FORTIN (Roland), Moyeuvre-Grande (Moselle), 07-10-50. — 19486 x 50—57.

FORTIN (Paul), Moyeuvre-Grande (Moselle), 06-09-48. — 19486 x 50—57.

GAVEGLIO (Michel), Fenouillet (Haute-Garonne), 03-07-52. — 15793 x 55—31.

GAVEGLIO (Alberto), Bra (Italie), 19-10-38. — 15793 x 55—31.

GAVEGLIO (Egidio), Bra (Italie), 19-10-37. — 15793 x 55—31.

GHIRARDI (Maria), Neviano (Italie), 10-07-47. — 3950 x 56—75.

GHIRARDI (Luigi), Paris, 25-12-49. — 3950 x 56—75.

GHIRARDI (Renato), Asnières (Seine), 12-12-50. — 3950 x 56—75.

GHISLOTTI (Marie), Saint-Sylvestre (Lot-et-Garonne), 15-08-37. — 889 x 56—47.

GHISLOTTI (Gérard), Condezaygues (Lot-et-Garonne), 13-03-42. — 889 x 56—47.

GOMPLEWICZ (Jankiel), Kassel (Allemagne), 01-03-47. — 3233 x 56—75.

GRAJCAR (Daniel), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 09-08-45. — 18709 x 50—62.

GRAJCAR (Dominique), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 17-01-56. — 18709 x 50—62.

GRAJCAR (Sophie), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 08-04-40. — 18709 x 50—62.

GUSELLI (Jean-Claude), Albert (Somme), 20-05-50. — 12493 x 47—75.

JERECZEK (Jeanine), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 08-02-47. — 3212 x 56—62.

JERECZEK (Henri), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 07-05-55. — 3212 x 56—62.

JUJKA (Jean), Rouvroy (Pas-de-Calais), 10-08-48. — 3351 x 56—62.

JUJKA (Lucie), Rouvroy (Pas-de-Calais), 03-10-42. — 3351 x 56—62.

JUSYP (Stephan), Méricourt (Pas-de-Calais), 15-11-49. — 2924 x 56—62.

KOPERSKI (Flora), Cambrai (Nord), 09-10-55. — 3235 x 56—59.

KTORZA (Gérard), Tunis, 21-03-54. — 644 x 56—96.

KWIATKOWSKI (Janine), Châteaurenault (Indre-et-Loire), 06-06-51. — 2063 x 56—41.

KWIATKOWSKI (Madeleine), Courtalain (Eure-et-Loir), 09-06-45. — 2063 x 56—41.

KWIATKOWSKI (Stanislas), Vendôme (Loir-et-Cher), 30-05-40. — 2063 x 56—41.

LACAMBRA (Antoine), Tarascon (Ariège), 03-06-48. — 3251 x 56—09.

LAHMY (Roselyne), Ferryville (Tunisie), 01-02-47. — 16926 x 55—96.

LAHMY (Edith), Ferryville (Tunisie), 12-06-50. — 16926 x 55—96.

LAHMY (Richard), Ferryville (Tunisie), 20-11-51. — 16926 x 55—96.

LAZZARONI (Jeannine), Charleville (Ardennes), 12-09-49. — 11558 x 55—08.

LAZZARONI (Jean-Marie), Revin (Ardennes), 18-01-51. — 11558 x 55—08.

LAZZARONI (Aldo), Charleville (Ardennes), 24-10-55. — 11558 x 55—08.

LACAMBRA (José), Tarascon (Ariège), 03-09-49. — 3251 x 56—09.

LEGIERSKI (Jean), Champagnole (Jura), 01-02-47. — 2795 x 56—27.

LOBODA (Raymond), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 11-03-39. — 3161 x 56—62.

MAROSTICA (Henri), Marmande (Lot-et-Garonne), 28-08-54. — 9651 x 55—47.

MAROSTICA (Jean), Marmande (Lot-et-Garonne), 28-06-51. — 9651 x 55—47.

MAROSTICA (Ginette), Marmande (Lot-et-Garonne), 11-02-49. — 9651 x 55—47.

MARQUEZ (Bernard), Saint-Jory (Haute-Garonne), 30-10-40. — 2086 x 56—31.

MARQUEZ (Joséphine), Gagnac-sur-Garonne (Haute-Garonne), 11-10-44. — 2086 x 56—31.

MARQUEZ (Pierre), Toulouse (Haute-Garonne), 24-02-37. — 2086 x 56—31.

MARQUEZ (Léon), Saint-Jory (Haute-Garonne), 28-09-38. — 2086 x 56—31.

MARTIN (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 24-11-54. — 16538 x 55—31.

MECENERO (Elda), Arzignano (Italie), 01-06-44. — 6119 x 55—82.

MECENERO (Elisa), Arzignano (Italie), 05-09-38. — 6119 x 55—82.

MECENERO (Jean-Marie), Montauban (Tarn-et-Garonne), 28-07-50. — 6119 x 55—82.

MECENERO (Adriano), Arzignano (Italie), 15-05-40. — 6119×55—82.
MECENERO (Lino), Arzignano (Italie), 06-03-42. — 6119×55—82.
MECENERO (Bertilla), Arzignano (Italie), 26-11-35. — 6119×55—82.
MONDELLO (Alphonse), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-03-49. — 17026×50—13.
MONDELLO (Assomption), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-10-50. — 17026×50—13.
MONDELLO (Francesco), Aragona (Italie), 27-07-37. — 17026×50—13.
MONDELLO (Giuseppe), Aragona (Italie), 16-07-40. — 17026×50—13.
MORANDIN (Luciana), San Biagio di Callalta (Italie), 17-09-46. — 15933×52—13.
MORANDIN (Letizia), San Biagio di Callalta (Italie), 22-12-39. — 15933×52—13.
MORANDIN (Giuseppe), San Biagio di Callalta (Italie), 13-02-38. — 15938×52—13.
MUZYKA (Michel), Bourges (Cher), 06-12-46. — 679×56—18.
NAIM (Gazali), Bouaké (Côte d'Ivoire), 11-06-48. — 24241×48—95.
NAIM (Hidier), Bouaké (Côte d'Ivoire), 25-01-50. — 24241×48—95.
NAIM (Joseph), Casablanca (Maroc), 15-06-51. — 24241×48—95.
NAIM (Samira), Soueda (Syrie), 16-06-43. — 24241×48—95.
NAJDA (Jean), Bihucourt (Pas-de-Calais), 30-11-49. — 3154×56—62.
NAWROT (Jeannine), Haillicourt (Pas-de-Calais), 23-08-36. — 3423×56—62.
NESI (Ierta), Chambéry (Savoie), 18-07-45. — 3474×56—73.
NESI (Joseph), Chambéry (Savoie), 03-07-39. — 3474×56—73.
NICOLOSO (Marc), Villeurbanne (Rhône), 14-11-46. — 3115×56—69.
OBRE (Marcel), Roullens (Aude), 14-06-45. — 3575×56—66.
OBRE (Marie-Thérèse), Canohès (Pyrénées-Orientales), 06-03-54. — 3575×56—66.
ORSOLIN (Sylvain), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 16-07-52. — 9535×55—63.
ORSOLIN (Bruno), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 17-11-49. — 9535×55—63.
ORSOLIN (Alessandro), Siror (Italie), 28-11-45. — 9535×55—63.
OZGA (Helena), Poitiers (Vienne), 12-04-44. — 5070×56—86.
OZGA (Jean-Pierre), Coussay (Vienne), 11-09-46. — 5070×56—86.
OZGA (Michel), Coussay (Vienne), 12-10-48. — 5070×56—86.
PARENTI (Roger), Voiron (Isère), 20-09-48. — 3295×56—38.
PARENTI (Madeleine), Voiron (Isère), 21-03-50. — 3295×56—38.
PATRIARCA (Jean), Lyon (Rhône), 01-12-48. — 3294×56—69.
PATRIARCA (Anna), Lyon (Rhône), 03-02-54. — 3294×56—69.
PEREIRA DA COSTA (Chantal), Le Havre (Seine-Maritime), 04-09-49. — 314×56—76.
PEREIRA DA COSTA (Ilda da Conceicao), Cristova (Portugal), 4-10-44. — 314×56—76.
PEREIRA DA COSTA (Antonio), Cristoval (Portugal), 22-03-47. — 314×56—76.
PEREZ (Raymond), Oran, 03-01-35. — 22378×50—92.
PEREZ (Teresa), Denia (Espagne), 11-09-37. — 16705×55—51.
PEREZ (Anita), Tunis, 24-08-54. — 11092×55—96.
PEREZ (Vincent), Ay (Marne), 02-09-19. — 16705×55—51.
PIOVESANA (Liliane), Auch (Gers), 31-10-43. — 1582×56—47.
PIOVESANA (Guy), Auch (Gers), 18-05-42. — 1582×56—47.
POLSINELLI (Dino), Isola del Liri (Italie), 05-01-47. — 14605×51—69.
POLSINELLI (Yvette), Lyon (Rhône), 18-02-50. — 14605×51—69.
POLSINELLI (Tecla), Isola del Liri (Italie), 17-10-39. — 14605×51—69.
POLSINELLI (Antonio), Isola del Liri (Italie), 04-01-43. — 14605×51—69.
POLSINELLI (Eliane), Lyon (Rhône), 31-07-55. — 14605×51—69.
POLUS (Jean-Marc), Henin-Liétard (Pas-de-Calais), 28-02-51. — 3583×56—62.
PROKOPOWICZ (Emile), Bihucourt (Pas-de-Calais), 16-10-44. — 3154×56—62.
PUCCI (Yvan), Monaco (Principauté), 02-01-48. — 7682×47—97.
PUCCI (Roland), Monaco (Principauté), 28-11-41. — 7682×47—97.
REGGIANI (Sylvain), La Spezia (Italie), 09-02-37. — 12826×55—83.
REGGIANI (Marie-Louise), La Spezia (Italie), 16-05-40. — 12826×55—83.
REJCHA (Pierre), Alger, 07-11-55. — 10315×55—91.
REJCHA (Jean), Alger, 27-09-52. — 10315×55—91.
RIEDEL (Anne-Marie), Allauch (Bouches-du-Rhône), 03-03-53. — 3344×56—13.
RIEDEL (Monique), Peynier (Bouches-du-Rhône), 17-04-51. — 3344×56—13.
RIEDEL (Christian), Trets (Bouches-du-Rhône), 21-12-49. — 3344×56—13.
ROGOZINSKI (Hélène), Liévin (Pas-de-Calais), 02-03-40. — 28808×48—62.
SAMYN (Gérard), Montargis (Loiret), 06-02-51. — 17079×55—45.
SAMYN (Nadine), Montargis (Loiret), 07-01-47. — 17079×55—45.
SAMYN (Cyrille), Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), 16-03-44. — 17079×55—45.
SAMYN (Jeannine), Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), 09-07-42. — 17079×55—45.
SARTORI (Maurice), Lyon (Rhône), 09-03-54. — 3372×54—69.
SARTORI (Marcel), Lyon (Rhône), 01-02-35. — 3372×54—69.
SAVO (Daniel), Vallon (Ardèche), 23-01-52. — 15617×55—07.
SAVO (Jacqueline), Vallon (Ardèche), 28-08-55. — 15617×55—07.
SAVO (Maria-Nicolina), Vallon (Ardèche), 25-01-54. — 15617×55—07.
SEBAG (Hafi), Tunis (Tunisie), 26-02-39. — 12026×55—96.
SEBAG (Nina), Tunis (Tunisie), 26-02-48. — 12026×55—96.
SEKALSKI (Jeannette), Soissons (Aisne), 06-09-47. — 3619×56—60.
SIMONI (Marisa), Castelnovo del Friuli (Italie), 03-11-41. — 16959×51—11.
SIMONI (Mirella), Castelnovo del Friuli (Italie), 16-05-44. — 16959×51—11.
SIMONI (Claude), Castelnovo del Friuli (Italie), 13-01-46. — 16959×51—11.
SIMONI (Silvana), Castelnovo del Friuli (Italie), 25-03-39. — 16959×51—11.
SIMONI (Yvonne), Saint-Denis (Aude), 06-06-50. — 16959×51—11.
SPINELLI (Joseph), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-06-55. — 16190×52—13.
SZUMMY (Elisabeth), Béthune (Pas-de-Calais), 27-10-52. — 3485×56—62.
TAIS (Denise), Conteville (Somme), 11-09-49. — 10231×55—80.
TAIS (Jean-François), Saint-Aubin (Suisse), 28-08-45. — 10231×55—80.
TAIS (Michel), Conteville (Somme), 30-11-50. — 10231×55—80.
TIOZZO (Marie-Louise), Saint-Pierre-de-Caubel (Lot-et-Garonne), 27-01-54. — 14160×55—47.
TIRTIAUX (Philippe), Landouzy-la-Ville (Aisne), 12-04-50. — 961×56—02.
TIRTIAUX (Jean), Mamur (Belgique), 20-06-46. — 961×56—02.
TOMASSINI (Carlo), Terracina (Italie), 29-03-48. — 6669×55—57.
TOMASSINI (Ermété), Terracina (Italie), 27-11-38. — 6669×55—57.
TOMASSINI (Vincent), Forbach (Moselle), 27-01-52. — 6669×55—57.
TOMASSINI (Adalgisa), Terracina (Italie), 07-06-46. — 6669×55—57.
TRAFIDLO (Jeanne), Mouton (Charente), 24-08-41. — 3361×56—17
TRAFIDLO (Blanche), Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), 27-05-39. — 3361×56—17.
VENTURA (Marie-Thérèse), Langon (Gironde), 26-07-49. — 14517×55—33.
VENTURA (Sauveur), Langon (Gironde), 26-11-53. — 14517×55—33.
VENTURA (Marie-Christine), Langon (Gironde), 04-08-50. — 14517×55—33.
VENTURA (José), Langon (Gironde), 25-06-49. — 14517×55—33.
VIDOTTO (Gérard), Isle-Jourdain (Gers), 10-01-53. — 2931×56—32.
VIDOTTO (André), Castillon-Saves (Gers), 02-03-46. — 2931×56—32.
VINAS (Jean), Ria (Pyrénées-Orientales), 03-05-43. — 3162×56—66.
VINAS (Alphonse), Prades (Pyrénées-Orientales), 05-05-47. — 3162×56—66.
VIROLI (Claude), Neviano Degli Arduini (Italie), 25-02-43. — 4576×55—83.
WASIEWICZ (Henri), Libercourt (Pas-de-Calais), 02-07-46. — 4750×56—62.
WASIEWICZ (Irène), Libercourt (Pas-de-Calais), 28-06-39. — 4750×56—62.
WAWRZYNIAK (Annick), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 24-06-54. — 3492×56—62.
WAWRZYNIAK (Martine), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 22-02-53. — 3492×56—62.
WAWRZYNIAK (Lucie), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 20-03-48. — 3492×56—62.
WAWRZYNIAK (Aline), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 20-05-38. — 3492×56—62.
WOLOWIEC (Liliane), Pont-l'Evêque (Calvados), 09-10-49. — 3493×56—14.
WUHRMANN (Anne), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 19-02-54. — 16950×54—78.
WUHRMANN (Daniel), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 02-12-48. — 16950×54—78.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL LIBRARIES

WUHRMANN (Mathias), Oppeln (Allemagne), 29-01-42. — 16950×51—78.
ZAMBON (Eliane), Sassnage (Isère), 24-03-49. — 5840×51—38.
ZAMBON (Claude), Noyarey (Isère), 10-10-53. — 5840×51—38.
ZAMBON (Luciana), San Fior (Italie), 29-05-42. — 5840×51—38.
ZAMBON (Gilberte), San Fior (Italie), 26-04-46. — 5840×51—38.
ZEITOUN (Charles), la Goulette (Tunisie), 09-05-48. — 3126×56—75.
ZEITOUN (Mardochée), la Goulette (Tunisie), 09-11-53. — 3126×56—75.
ZEITOUN (Peggy), la Goulette (Tunisie), 13-11-52. — 3126×56—75.
ZEITOUN (Josiane), la Goulette (Tunisie), 24-08-51. — 3126×56—75.
ZEITOUN (Ginette), la Goulette (Tunisie), 04-06-50. — 3126×56—75.
ZEITOUN (Jacob), la Goulette (Tunisie), 12-05-49. — 3126×56—75.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.
Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 1er juin 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABDURAHMANN (Allouch), Izmir (Turquie), 09-09-21. — 17618×51—65.
ADAM (Léon), Voneche (Belgique), 05-01-98. — 1733×56—08.
ADAM, née MEYER, Voneche (Belgique), 18-01-02. — 1733×56—08.
ALCAIDE (Rafael), Argamasilla de Alba (Espagne), 01-05-37. — 5286×56—63.
ALIAGA (Amédée), Loriguilla (Espagne), 31-03-06. — 47135×35—11.
ALIAGA, née GUTIERREZ, Iscar (Espagne), 03-02-08. — 47135×35—11.
ALVAREZ (Jenaro), Cuenca (Espagne), 19-09-16. — 5627×56—96.
ALVAREZ, née GARCIA, Carthagene (Espagne), 07-04-22. — 5627×56—96.
ALVAREZ (Jules), Valladolid (Espagne), 21-08-20. — 14118×55—31.
ARAMBURU (Sébastian), Saint-Sébastien (Espagne), 22-06-30. — 15701×55—64.
ARANA (Olayo), Huete (Espagne), 21-03-18. — 2814×56—78.
ARMENGAU (Raymond), Castillo de Ampurias (Espagne), 03-10-31. — 3801×56—66.
ASSA, née MORENO, Tanger (Maroc), 02-06-03. — 11792×30—75.
AUGUSTA (Adélaïde), Miuzela (Portugal), 30-03-18. — 3882×56—59.
AVOLEDO (Oddone), Valvasone (Italie), 18-11-18. — 152×56—47.
BAIGES (Bernardino), Sidamunt (Espagne), 22-10-36. — 3799×56—84.
BARBERO (Antonio), Belmez (Espagne), 15-10-17. — 12731×55—95.
BARTA (Louis), Subotica (Yougoslavie), 07-11-20. — 3915×52—72.
BASSAN (Giordano), Monticello Conte Otto (Italie), 13-06-22. — 3175×56—33.
BAU (Antoine), Trebnje (Italie), 07-08-08. — 3543×56—02.
BECCARELLI (Jean-Charles), Rovetta (Italie), 24-06-37. — 4240×56—74.
BEGUIAN (Agop), Amassia (Turquie), 15-12-23. — 4788×56—78.
BEITONE (Battista), Paesana (Italie), 13-11-01. — 467×56—05.
BEITONE, née CRESPO, Paesana (Italie), 10-02-07. — 467×56—05.
BELDA (Antoine), Meknès (Maroc), 12-09-23. — 3270×56—95.
BELDA, née GALLARDO, Meknès (Maroc), 14-08-30. — 3270×56—95.
BELEN (José), Crevillente (Espagne), 03-01-25. — 3514×56—92.
BELL LLOCH (Salvador), Lerida (Espagne), 14-02-33. — 4230×56—66.
BENIES (Salomon), Salonique (Grèce), 17-02-09. — 3521×56—75.
BENILUZ (Abraham), Melilla (Maroc), 18-12-31. — 5822×56—92.
BERGAMINI (Franço), Ardesio (Italie), 18-10-35. — 5287×56—26.
BLANDI, née LACOMARE, la Goulette (Tunisie), 21-07-18. — 1011×56—96.
BLANDI (François), Tunis, 12-02-15. — 1011×56—96.
BLASCO (Emmanuel), Chiva (Espagne), 01-01-22. — 2643×56—66.
BLESA (Angel), Ayguafreda (Espagne), 01-10-07. — 2093×56—19.
BONOTTO (Charles), Saint-Paul sur la Piave (Italie), 07-11-30. — 5296×56—47.
BORTOLIN (Provino), Meduna de Livenza (Italie), 10-03-25. — 4236×52—13.
BOUTCHNEI, née PATTI, Rabat (Maroc), 07-11-31. — 2179×56—95.
BOUTCHNEI (Nicolas), Luberzia (Russie), 01-09-29. — 2179×56—95.
BRAZINHA FAIA (Alfred), Fundao (Portugal), 03-08-32. — 5276×56—73
BROGGIO (Gaudenzio), Varallo Pombia (Italie), 29-01-29. — 7062×50—78.
BRONZOFF, née WARYWODA, Loweza (Pologne), 18-01-02. — 73112×28—24.
BRUNO (Jeanne), Sousse (Tunisie), 31-07-33. — 5621×56—96.
BRUNO (Filippo), Sousse (Tunisie), 22-03-08. — 5623×56—96.
BRUNO, née SPANO, Sousse (Tunisie), 05-02-12. — 5623×56—96.
BRUNO (Carmelo), Rabat (Maroc), 01-02-24. — 2480×56—95.
BUCSI (Laszlo), Budapest (Hongrie), 03-04-29. — 5850×56—59.
BURINI (Pierre), San Antonio d'Adda (Italie), 06-08-00. — 4639×56—57.
CALASSI (Sauveur), Tunis, 11-01-21. — 4785×56—96.
CALVARUSO (Vincenzo), Casablanca (Maroc), 25-03-32. — 2058×56—95.
CAMMARATA (Gaetana), San Cataldo (Italie), 15-11-34. — 5278×56—13.
CANA (Enrique), El Ferrol del Caudillo (Espagne), 21-01-23. — 3092×56—93.
CANNIZZO (Joseph), Sfax (Tunisie), 23-06-20. — 5579×56—96.
CANNIZZO, née INFANTOLINO, Sfax (Tunisie), 22-03-32. — 5579×56—96.
CARLETTO (Pompilio), Arcole (Italie), 30-01-25. — 3545×56—02.
CARLINI (Rita), Tunis, 22-02-20. — 4784×56—96.
CARPI (Pedro), Vergel (Espagne), 03-01-37. — 5299×56—13.
CASAMITJANA (Thomas), Bolvir (Espagne), 28-12-97. — 3781×56—66.
CATTEL (Jean), Revine Lago (Italie), 31-08-97. — 16936×40—90.
CATTEL, née INCARNATI (Caroline), Ravensburg (Allemagne), 21-12-07. — 16936×40—90.
CAVA, née MIRAS, Aguilas (Espagne), 23-04-24. — 1928×56—13.
CAVA (Pascal), Alhama de Murcie (Espagne), 12-11-16. — 1928×56—13.
CELLOT, née TONON, Conegliano (Italie), 29-03-24. — 2683×56—47.
CELLOT (Ettore), Conegliano (Italie), 16-04-20. — 2683×56—47.
CERA (Ottorino), Bovolenta (Italie), 15-09-17. — 3652×56—47.
CESCO (Primo), Cinto Caomaggiore (Italie), 06-05-26. — 8237×55—33.
CHADIMA (Jindrich), Brevnov (Tchécoslovaquie), 10-10-19. — 109×56—95.
CHIAPPALONE (Sauveur), Cittanova (Italie), 10-01-15. — 10600×55—20.
CHIAPPALONE, née SORBARA, Cittanova (Italie), 27-09-24. — 10600×55—20.
CICCARELLI (Hugues), Sperlonga (Italie), 02-12-03. — 18208×53—13.
CICCARELLI, née FAIOLA, Sperlonga (Italie), 02-01-09. — 18208×53—13.
CIERZNIAK (Jean), Pyzdry (Pologne), 13-10-27. — 3551×56—60.
CIESIOLKA, née PIOSIK, Bochum (Allemagne), 22-02-14. — 3653×56—62.
CIESIOLKA (Etienne), Kromolice (Pologne), 11-12-10. — 3653×56—62.
CLIMENT (Emilio), Barcelone (Espagne), 18-05-25 .— 1004×56—92.
COLINO (Antonio), Santa Eulalia de Garrapatas (Espagne), 09-03-02. — 887×56—75.
COLINO, née AVILA, Monbuey (Espagne), 01-06-12. — 887×56—75.
COLL (Joseph), Montagut (Espagne), 05-10-13. — 4790×56—66.
COLMENA (Francisco), Madrid (Espagne), 03-10-02. — 13878×55—33.
COUMANS (Jean), Awans (Belgique), 21-01-28. — 16111×55—95.
CRACCO (Silvio), Vestenanova (Italie), 08-10-12. — 2013×56—33.
CRACCO, née ANDREON, Tarzo (Italie), 14-08-14. — 2013×56—33.
CUSTEY (Martin), Masarach (Espagne), 30-01-06. — 10605×40—66.
CUSTEY, née GRABULOS, Castello de Ampurias (Espagne), 25-02-09. — 10605×40—66.
DALL AGNOL (Serafino), Arsie (Italie), 26-03-05. — 10745×40—47.
DALL AGNOL, née GIOVANNONI, Magnacavallo (Italie), 02-06-14. — 10745×40—47.

DASSA (Gabriel), Salonique (Grèce), 24-01-11. — 12623×53—75.
DE COSAS (Jacques), Khénifra (Maroc), 26-04-34. — 3731×56—95.
DE NARDIS (Vincent), Aquila (Italie), 21-10-20. — 18408×50—59.
DE NARDIS, née NOWICKI, Herne (Allemagne), 05-07-22. — 18408×50—59.
DE VREESE (Cyriel), Machelen (Belgique), 18-02-15. — 754×56—51.
DE VREESE, née VAN DRIESSCHE, Peteghem-lez-Deynse (Belgique), 28-09-17. — 754×56—51.
DE ZORZI (Osilio), Vivaro (Italie), 31-01-30. — 9914×52—62.
DEJONGHE (Emile), Marcq (Belgique), 29-12-23. — 2899×56—60.
DEMOLDER (Omer), Furnes (Belgique), 03-06-17. — 4039×56—60.
DEMYTTENAERE, née VANHAVERBEKE, Thielt (Belgique), 12-07-06. — 1721×56—77.
DEMYTTENAERE (Raymond), Gheluive (Belgique), 07-01-01. — 1721×56—77.
DI FRANZA (Bernardo), Castronovo (Italie), 16-09-26. — 2890×56—36.
DI GIOVANNI (Laurent), Mateur (Tunisie), 30-09-28. — 5632×56—96.
DI NOVI (Giovanni), Montesano (Italie), 26-03-14. — 13686×55—91.
DI TROIA, née FORTUNA, Atina (Italie), 22-06-11. — 4333×55—83.
DI TROIA (Antonio), Atina (Italie), 25-12-10. — 4333×55—83.
DIMINO (Antoine), le Kef (Tunisie), 28-07-29. — 5628×56—96.
DUCOLI (Joseph), Ghardimaou (Tunisie), 18-06-34. — 5859×56—96.
EIBICHT (Rudolf), Radaun (Allemagne), 27-11-20. — 2881×56—91.
FALLOUX, née SCHIMPEL, Hoch (Autriche), 11-12-16. — 5528×56—21.
FARJON (Lucien), Lukowa (Pologne), 01-12-12. — 3694×56—03.
FARJON, née KOWALSKA, Dybow (Pologne), 13-05-13 — 3694×56—03.
FARKAS (Kornel), Budapest (Hongrie), 05-06-03. — 172×56—69.
FARKAS, née PONS, Murla (Espagne), 01-04-16. — 172×56—69.
FARQUET (Roger), Genève (Suisse), 24-01-02. — 12171×55—75.
FENECH, née CALI (Garsia), Sousse (Tunisie), 19-11-18. — 5509×56—96.
FERNANDEZ (Sixto), Macael (Espagne), 21-07-26. — 1970×56—95.
FERNANDEZ (José), Olivenza (Espagne), 09-03-35. — 3003×56—58.
FERNANDEZ (Antonio), Cieza (Espagne), 04-01-10. — 4120×56—30.
FERNANDEZ, née MONTIEL, Cieza (Espagne), 30-05-07. — 4120×56—30.
FERNANDEZ (Diego), Berja (Espagne), 20-07-06. — 3842×56—13.
FERNANDEZ, née GIL, San Esteban de Litera (Espagne), 10-02-16. — 3842×56—13.
FERRANDES (Vincent), Tunis, 14-07-27. — 16162×55—92.
FETTES (Jean), Luxembourg (grand-duché), 16-07-23. — 2477×56—95.
FETTES, née MACIA, Salé (Maroc), 09-10-22. — 2477×56—95.
FINCHEL (Marie), Balti (Roumanie), 16-03-97. — 2011×56—75.
FINOCCHIARO, née CANNELLA, Chebbaou (Tunisie), 11-03-12. — 5046×56—96.
FINOCCHIARO (Placide), Tunis, 01-10-04. — 5046×56—96.
FOJUTOWSKI (Henryk), Kaczkowo (Pologne), 11-09-23. — 3523×56—57.
FOJUTOWSKI, née STEGER, Penig (Allemagne), 22-03-27. — 3523×56—57.
FONTANA (Noémie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-05-24. — 12818×51—84.
FONTANEL (Antonio), Portogruaro (Italie), 16-01-05. — 2043×56—82.
FONTANEL, née CAMPANER, Annone Veneto (Italie), 29-03-10. — 2043×56—82.
FORESTI (Ange), Lovere (Italie), 20-02-13. — 2548×56—75.
FORTEA (Manuel), Falguera (Espagne), 05-03-35. — 5018×56—33.
FORTUNY (François), la Roca (Espagne), 10-10-32. — 4089×56—66.
FRANZON, née COSTAN (Zanon), San Nicolo di Comelico (Italie), 01-12-15. — 4697×56—67.
FRANZON (Giovanni), Bâle (Suisse), 16-10-09. — 4697×56—67.
FRIGOLA (Jean), Rosas (Espagne), 13-06-02. — 3841×56—66.
GALIA, née AUCI, Trapani (Italie), 18-04-25. — 2667×56—96.
GARCIA (Miguel), Madrid (Espagne), 08-04-33. — 4285×56—95.
GARCIA (Angel), Almeria (Espagne), 22-04-37. — 3524×56—92.
GARCIA (Luis), Bugallido (Espagne), 17-07-17. — 3241×56—95.
GASCH (Liberto), Alcora (Espagne), 22-04-37. — 3716×56—66.
GASOWSKI, née CEMBROWICZ, Herne (Allemagne), 20-10-19. — 3951×56—59.
GASOWSKI (Stanislas), Recklinghausen (Allemagne), 01-04-13. — 3951×56—59.
GASTALDI, née DECLEMENTI, Acceglio (Italie), 21-08-26. — 15157×55—04.
GASTALDI (Silvestro), Cuneo (Italie), 19-10-14. — 15157×55—04.
GEIGER (Adolphe), Weingarten (Allemagne), 17-11-37. — 8887×54—68.
GEROMETTA (Enrico), Clauzetto (Italie), 06-09-08. — 3961×56—27.
GEROMETTA, née COLLEDANI, Clauzetto (Italie), 30-05-15. — 3961×56—27.
GILABERT (Rafael), Casablanca (Maroc), 07-01-22. — 5196×56—92.
GIOE, née BORGIA, Piana Degli Albanesi (Italie), 26-04-27. — 17365×55—96.
GNUDI, née ANDRADEZ, Gaucin (Espagne), 10-10-01. — 16761×37—95.
GOBBI (Gabriele), Penne (Italie), 18-01-24. — 16308×54—57.
GOEBEL (Melitta), Bielsko (Autriche), 01-05-95. — 5312×55—75.
GOLEBIESKI (Adam), Rikocie (Pologne), 18-06-13. — 16532×55—89.
GOLEBIESKI, née GWISZCZ, Zachelmna (Pologne), 20-10-24. — 16532×55—89.
GOLOMBEK (Paul), Elbing (Allemagne), 25-04-19. — 3710×56—95.
GOMARIZ (François), Martimprey-du-Kiss (Maroc), 18-08-23. — 3060×56—95.
GONZALEZ (Ernesto), Saint-Denis (Seine), 14-05-24. — 1601×56—75.
GONZALEZ, née JUAREZ, Alcaudete (Espagne), 28-07-24. — 1601×56—75.
GOZDZIASZEK (Joseph), Hamborn (Allemagne), 19-03-24. — 3535×56—59.
GRACZYK (Zygmunt), Brzesow Kujauskim (Pologne), 14-10-23. — 4859×56—92.
GRAU (Antonio), Manresa (Espagne), 18-11-32. — 3825×56—13.
GREGORIN (Vilfrid), Brdo (Yougoslavie), 10-04-24. — 4665×56—92.
GUERRERO (Gilbert), Casablanca (Maroc), 05-01-35. — 2144×56—95.
GUZMAN, née LENTISCO, Mula (Espagne), 16-01-01. — 6569×14—92.
HACEN BEN HAMU BEN MOHAMED ALI, Beni Chicar (Maroc), 00-00-33. — 1692×56—92.
HARAS (Edouard), Korab (Pologne), 15-04-19. — 3953×56—60.
HENAREJOS (Miguel), Alquerias (Espagne), 02-05-16. — 4698×55—11.
HERBA, née NOWAK, Piaski (Pologne), 14-02-22. — 3917×56—59.
HERBA (Stanislas), Busk (Pologne), 28-10-19. — 3947×56—59.
HERNANDEZ (José), Pechina (Espagne), 20-02-10. — 5340×56—95.
HERTZ (Hans), Sarrebruck (Sarre), 30-09-14. — 4691×56—99.
IACOMETTI (Marino), Castel di Casio (Italie), 17-03-26. — 4097×56—83.
JABCZYNSKI, née KALUZNA, Pamiecin (Pologne), 29-10-13. — 3402×56—87.
JABCZYNSKI (Waclaw), Brudzen (Pologne), 24-09-07. — 3402×56—87.
JACOLINO (Remo), Ceggiola (Italie), 11-10-22. — 5338×56—95.
JAGER (Heinz), Wendisch Buchholz (Allemagne), 08-06-22. — 4409×56—71.
JALLE (Carmen), Aguilon (Espagne), 22-02-36. — 3401×56—47.
JANOWSKI (Edouard), Katarzynowo (Pologne), 03-09-28. — 513×56—54.
JAVALOYES (Isidoro), Casablanca (Maroc), 12-10-24. — 3738×56—95.
JAVALOYES, née DURAN, Casablanca (Maroc), 15-09-28. — 3738×56—95.
JIMENEZ (Juan), Castril (Espagne), 09-08-36. — 5560×56—09.
JOURNOD (Charles), Tunis (Tunisie), 24-12-04. — 1822×56—75.
JOYEUX, née DIRASSON, Constantinople (Turquie), 04-10-07. — 3945×56—75.
KAPUSTA (Jan), Markusovce (Tchécoslovaquie), 25-01-05. — 3832×56—38.
KAVAKELIS, née MARISSIOU, Stenimachos (Grèce), 22-05-16. — 11037×52—75.
KAVAKELIS (Constantin), Dikili (Grèce), 25-03-18. — 11037×52—75.
KOCZOROWSKI, née OBLAK, Konieczna (Pologne), 06-10-26. — 3411×56—57.
KOCZOROWSKI (Edmond), Augustynow (Pologne), 01-08-30. — 3411×56—57.
KOLESNIK (Jean), Lwow (Pologne), 03-05-21. — 44×53—75.
KONIECZNY (Boleslaw), Pripart (Allemagne), 29-11-19. — 21218×51—57.
KOPER (Casimir), Wiewierow (Pologne), 30-08-30. — 4879×56—59.
KOSZYL (André), Lwow (Ukraine), 04-12-25. — 3804×56—59.
KURLANDSKI (Joséphine), Berlin (Allemagne), 24-03-20. — 3283×48—75.
LICHTENSTAJN (Paul), Szczenowice (Pologne), 07-11-04. — 10606×49—62.
LIGLIOZZOLO, née LORE, Hammam-Lif (Tunisie), 13-03-24. — 5580×56—96.
LOMBARDO, née PELLEGRINO, Porto-Farina (Tunisie), 12-12-13. — 5193×56—96.

UNIVERSITÉ DE MINNESOTA LIBRARIES

LOMBARDO (Vincenzo), Sciacca (Italie), 01-12-99. — 5193×56—96.
LONDERO (Luciano), Gemona (Italie), 07-11-35. — 3861×56—75.
LOPEZ (Gaetane), Port-Bou (Espagne), 28-10-35. — 4611×56—50.
LORENZ (Walter), Gladbach-Waldniel (Allemagne), 07-01-25. — 3249×56—45.
LORENZ (Martin), Mugeln (Allemagne), 01-10-26. — 3240×51—85.
LOURENCO CASTELO (Maria-Rosa), Meknès (Maroc), 10-07-33. — 2841×56—95.
LOURENCO CASTELO (Antonieta), Fès (Maroc), 13-12-31. — 2840×56—95.
LUCAS (Stanley), Mitcham (Grande-Bretagne), 28-01-21. — 3823×56—62.
LUCZAK, née NYCA, Hamborn (Allemagne), 08-10-15. — 3871×56—59.
LUTZ (Hubert), Flamierge (Belgique), 10-01-06. — 8182×33—27.
MAGRET (Pedro), Vilallonga de Ter (Espagne), 19-02-07. — 3824×56—66.
MAGRET, née SAQUES, Vilallonga de Ter (Espagne), 26-03-03. — 3824×56—66.
MANCUSO (Joseph), Tunis, 01-01-31. — 5192×56—96.
MANDELLI (Giovanni), Rives (Italie), 12-01-20. — 1020×56—29.
MANINI (Arseto), Roccacasale (Italie), 22-01-37. — 3709×56—32.
MANNS (Joséphine), Nozicko (Yougoslavie), 25-11-32. — 1887×56—57.
MANNS (Félix), Nozicko (Yougoslavie), 15-11-21. — 1886×56—57.
MARCHEWKA (Teodor), Biskupice-Szalone (Pologne), 01-11-11. — 4407×56—62.
MARCHEWKA, née POGORZELCZYK, Rollinghausen (Allemagne), 17-12-21. — 4407×56—62.
MARCIANO (Chemaoun), Berguent (Maroc), 01-05-23. — 13295×51—92.
MARCIANO, née COHEN, Berguent (Maroc), 01-05-26. — 13295×51—92.
MARESCALCHI (Angelo), Castelnovo de Monti (Italie), 24-02-10. — 193×56—83.
MARTIN (Fernando), Casablanca (Maroc), 05-08-34. — 1965×56—95.
MARTINEZ (Mathias), Mollo (Espagne), 17-02-08. — 3852×56—09.
MARTINEZ, née RULL, Ribas de Freser (Espagne), 12-07-08. — 3852×56—09.
MARY, née BERNARDINI, Pise (Italie), 17-12-22. — 13080×51—13.
MAURIZI (Emile), Castellaflume (Italie), 07-08-06. — 8631×55—84.
MAURIZI, née MARIANI, Castellaflume (Italie), 14-06-18. — 8631×55—84.
MELEIRO (Augusto), Queiriga (Portugal), 19-03-08. — 2563×56—78.
MENDES (José), Loulé (Portugal), 15-10-14. — 12091×55—95.
MENDES, née CONTREIRAS, Faro (Portuga), 22-07-17. — 12091×55—95.
MESSANA (Dante), Maxula-Rades (Tunisie), 27-01-28. — 5196×56—96.
MICOLEAU (Eneldo), Torre del Compte (Espagne), 02-06-36. — 4656×56—45.
MILANI (Adélaïde), Foligno (Italie), 08-05-23. — 21741×49—57.
MIMUN BEN MOHAMED BEN BOHUT, Béni-Bulfrur (Maroc), 00-00-37. — 4663×56—92.
MISZCZAK, née KOWALSKA, Jastrzebie (Pologne), 17-06-05. — 3601×56—81.
MISZCZAK (Michel), Kielcew (Pologne), 31-08-02. — 3601×56—81.
MOHAMED BEN MOHAMED BEN ABDELKADER, Berrechid (Maroc), 00-00-09. — 3858×56—13.
MOHAMED BEN BELKHER BEN EL HABIB, Béni-Side (Maroc), 00-00-35. — 4659×56—92
MONTESINOS (Maria), Hospitalet (Espagne), 08-06-36. — 3695×56—66.
MORESCHI (Giovanni), Vilminore di Scalve (Italie), 06-11-14. — 1686×56—72.
MURO (Vincent), Alcanadre (Espagne), 27-10-23. — 2550×56—66.
MUSIOL (Karl), Vienne (Autriche), 22-09-11. — 4670×56—92.
MUSUMECI (Fulvio), Sousse (Tunisie), 07-09-31. — 5508×56—96.
NADAM (Messaoud), Guirlan (Maroc), 00-00-98. — 2121×56—92.
NAHMAN (Marc), Alexandrie (Egypte), 18-03-96. — 9870×54—75.
NAHMAN, née TURKEL, le Caire (Egypte), 14-01-16. — 9870×54—75.
NARLOCH (Franciszek), Brda (Pologne), 18-04-21. — 3915×56—57.
NATTAF, née BISMUTH, la Goulette (Tunisie), 17-05-23. — 2116×55—75.
NATTAF (Elie), Tunis, 22-10-19. — 2116×55—75.
NAUMOVIC (Michel), Kochelevo (Russie), 03-10-22. — 1148×53—78.
NAVARRO (Antonio), Sidi-bel-Abbès (Oran), 27-12-02. — 4669×56—95.
NICCOLI (Sirio), Lamporecchio (Italie), 18-03-33. — 4989×56—13.
NOVOTNY (Jan), Jelisov (Tchécoslovaquie), 05-01-05. — 2118×56—95.
NOVOTNY, née HAVRANKOVA, Stehelcevis (Tchécoslovaquie), 24-09-00. — 2118×56—95.
ORLANDINI, née SPALTINI, Varsi (Italie), 28-10-23. — 14546×55—82.
ORLANDINI (Mario), Langhirano (Italie), 26-07-11. — 14546×55—82.
ORTEGA (Fulgencio), Baracaldo (Espagne), 16-01-25. — 1579×56—78.
OUSSAR MOHAMED AZZA, Taroudant (Maroc), 04-12-26. — 3593×56—69.
PACZKOWSKI (Pierre), Panievo (Pologne), 29-06-12. — 5527×56—21.
PACZKOWSKI, née NOWAK, Lipowka (Pologne), 09-12-19. — 5527×56—21.
PAOLI (Aldo), Livourne (Italie), 13-06-22. — 5170×56—13.
PAREDES (Demetria), Palencia (Espagne), 03-05-35. — 3631×56—75.
PATAY, née CONTU, Sekarna Maktar (Tunisie), 22-11-22. — 17293×55—96.
PELADO (Julio), Sesena (Espagne), 12-07-17. — 3662×56—16.
PENADES (Antonia), Rabat (Maroc), 21-07-31. — 16577×55—95.
PEREZ (Jean), Seron (Espagne), 01-01-32. — 4143×56—79.
PESCHKE (Hans), Bulzow (Allemagne), 02-04-27. — 5167×56—80.
PFEFFER, née LIPSON, Belce (Pologne), 08-08-86. — 8199×53—65.
PILECEK (Jiri), Ctyri Dvory (Tchécoslovaquie), 13-02-30. — 5929×56—96.
PILOTTO (Pietro), Camisano Vicentino (Italie), 11-02-29. — 1578×56—75.
PINOL (Marcos), Lerida (Espagne), 11-08-37. — 4153×56—33.
PITON (Louis), Racour (Belgique), 26-12-06. — 3682×56—60.
PIZZATO (Giuseppe), Crosara (Italie), 11-01-24. — 2993×56—32.
POLAKOWSKI, née JUSZCZAK, Gozdowo (Pologne), 26-10-15. — 1666×37—57.
POLOMSKI, née MITMANSKA, Rzetnia (Pologne), 25-11-04. — 3415×56—51.
POLOMSKI (Joseph), Rogaszyce (Pologne), 10-03-06. — 3415×56—51.
POLONI (Augusto), Montebelluna (Italie), 22-06-10. — 3431×56—17.
POLONI, née SILVESTRI, Vedelago (Italie), 03-09-17. — 3431×56—17.
PONS, née BARTOLI, Mahon (Espagne), 13-01-11. — 3924×56—75.
PONS (Ramon), Mercadal (Espagne), 23-11-07. — 3924×56—75.
PONSATI (Louis), Gerone (Espagne), 01-01-31. — 4152×56—66.
POPOWICZ (François), Méricourt (Pas-de-Calais), 15-09-30. — 3624×56—62.
PRADOS, née CALVO, Villavieja de Yeltes (Espagne), 01-08-06. — 3683×56—15
PRADOS (Lorenzo), Villavieja de Yeltes (Espagne), 12-02-97. — 3683×56—15.
PRODNIK (Louis), Cilli (Yougoslavie), 19-07-21. — 3372×56—57.
PROKOFIEFF (Nicolas), Kibarty (Russie), 28-10-96. — 789×53—75.
PROKOFIEFF, née NATIEFF, Pétrograd (Russie), 17-11-12. — 789×53—75.
PRONE (Gino), Aulla (Italie), 25-05-27. — 3112×56—38.
PROSERPIO (Johann), Zurich (Suisse), 11-01-11. — 6482×40—38.
PRZYBYLAK (Alexis), Ickern (Allemagne), 16-07-13. — 13686×51—59.
PRZYBYLAK, née KSIAZEK, Schonebeck (Allemagne), 17-11-17. — 13686×51—59.
PUCHALSKI, née BANACH, Zielona (Pologne), 14-07-01. — 6301×51—78.
PUCHALSKI (François), Gorzedziej (Pologne), 12-06-03. — 8301×51—78.
QUERALT, née BURGES, Centellas (Espagne), 02-06-17. — 3681×56—31.
QUERALT (Fernando), Valls (Espagne), 28-08-09. — 3681×56—31.
QUESADA, née AGUILAR, Alicante (Espagne), 12-01-36. — 2946×56—95
QUESADA (Marcel), Rabat (Maroc), 26-10-23. — 2946×56—95.
RALLO (Antonin), Tunis, 03-08-21. — 1173×56—96.
RALLO, née LONGO, Tunis, 28-02-21. — 1173×56—96.
RARANO, née STASSI, Tunis, 31-10-05. — 1802×56—96.
RIBA (Pierre), Barcelone (Espagne), 02-08-06. — 11716×55—77.
RIZZOLO (Joseph), Lusiana (Italie), 08-12-18. — 597×49—06.
ROBERT, née RICCI, Casale Monferrato (Italie), 27-05-19. — 36325×45—75.
ROCA (Joséphine), Lyon (Rhône), 16-10-26. — 3119×56—69.
ROCA, née SILVESTRE, Benaguacil (Espagne), 09-08-06. — 3119×56—69.
ROCA (Ramon), Benaguacil (Espagne), 01-02-31. — 3120×56—69.
ROLDAN (Pascual), Bilbao (Espagne), 22-11-20. — 1327×56—65.
ROMA (Miguel), Almacellas (Espagne), 13-05-37. — 4108×56—66.

ROMANKOW, née RIMEC, Kudynowce (Pologne), 01-11-19. — 4107×56—51.
ROMANKOW (Michel), Olejow (Pologne), 10-11-10. — 4107×56—51.
ROMEJKA (Wladyslaw), Vilno (Pologne), 02-06-22. — 1536×56—51.
ROMERO (Crisanto), Cabo Gata (Espagne), 05-01-14. — 3323×56—92.
ROTA (Martino), Almenno San Bartolomeo (Italie), 09-01-10. — 3169×56—73.
ROTONDI (Maria), Gallinaro (Italie), 23-01-13. — 3931×56—75.
ROUDIL, née MANZUTTI, Campolonga Al Torre (Italie), 09-02-13. — 3623×56—17.
RUIZ (José), San Sebastian (Espagne), 01-10-18. — 788×53—75.
RUMMEL (Walter), Aalen (Allemagne), 15-05-19. — 1193×50—69.
RUOTOLO, née DI SIMONE, Licignano di Napoli (Italie), 11-08-12, — 17906×51—13.
RUOTOLO (Alphonse), Licignano di Napoli (Italie), 23-03-05. — 17906×51—13.
SAHAGUM (Raymond), Fès (Maroc), 13-09-34. — 3447×56—95.
SAMPER (Valentin), Bujaralez (Espagne), 15-02-18. — 15853×55—09.
SAMPER, née PEREZ, Casablanca (Maroc), 00-00-26. — 15853×55—09.
SANCHEZ (Juan), Alosno (Espagne), 18-06-11. — 3661×56—17.
SANCHEZ (José), Fès (Maroc), 10-10-30. — 4193×56—95.
SANZIEL (Giuseppe), Buriasco (Italie), 06-07-28. — 4729×56—13.
SARKOZY (Stefan), Rohoznik (Tchécoslovaquie), 06-06-20. — 4730×56—92.
SCALIA (Giacomo), Tunis), 14-03-19. — 3678×56—96.
SCHMID (Wilhelm), Kurneuburg (Autriche), 21-07-11. — 585×56—16.
SCHREIBER (René), Anvers (Belgique), 12-08-24. — 2700×56—93.
SERRAMALERA (José), Barcelone (Espagne), 17-10-37. — 4171×56—66.
SILIBERTO (Giuseppe), Villa Castelli (Italie), 10-07-24. — 12143×55—59.
SIMAN (André), Novacany (Tchécoslovaquie), 15-11-21. — 2598×56—96.
SIMAN, née CURRELI, Tunis, 01-05-23. — 2598×56—96.
SIMON (Maria), Hospitalet de Llobregat (Espagne), 31-08-33. — 5547×56—75.
SOLAS (Emile), San Sebastien (Espagne), 24-10-37. — 3332×56—69.
SPARACIA, née MISSO, Tunis, 09-03-14. — 5511×56—96.
SPARACIA (François), Castelvetrano (Italie), 21-01-11. — 5511×56—96.
STASSI (Guido), Casablanca (Maroc), 19-01-33. — 1311×56—95.
STAWARZ (Franciszek), Medynia Lancucka (Pologne), 31-07-93. — 19939×32—03.
STEDILE (Léon), Terragnolo (Italie), 12-10-12. — 3632×56—74.
STEDILE, née RONZ, Terragnolo (Italie), 02-06-22. — 3632×56—74.
STEFANCZYK (Stephan), Zelow (Pologne), 26-06-22. — 3373×56—62.
STRATE (Ewald), Dusseldorf (Allemagne), 03-10-11. — 781×52—83.
SZABLEWSKI (Casimir), Trabczyn (Pologne), 18-08-11. — 3644×56—62.
SZABLEWSKI, née NAWROT, Wiescherhoffen (Allemagne), 20-01-11. — 3644×56—62.
SZADURSKI (Joseph), Nowawola (Pologne), 05-02-20. — 30332×48—80.
SZADURSKI, née MANIECKA, Krzetle (Pologne), 30-10-09. — 30332×48—80.
SZMUL (Szlama), Turek (Pologne), 15-05-17. — 21469×49—75.
SZYMYSLIK (Joseph), Sodingen (Allemagne), 04-03-05. — 3711×51—71.
TAJOURI (Benoit), Tripoli (Libye), 17-02-09. — 3265×56—96.
TAJOURI, née BEMBARON (Tunis), 20-11-16. — 3265×56—96.
TARNOWSKI (Hans), Berlin (Allemagne), 06-12-02. — 10588×54—75.
TARNOWSKI, née TURNHEIM, Stanislawow (Pologne), 27-06-06. — 10588×54—75.
TCHALIKIAN (Héraud), Yozgad (Asie Mineure), 10-06-03. — 45837×45—75.
TELLECHEA (Rufino), Vera de Bidasoa (Espagne), 11-08-35. — 5517×56—33
TERESAK (Jozef), Horny Stepanov (Tchécoslovaquie), 18-09-29. — 4747×56—30
TOLA (Domenico), Osidda (Italie), 12-08-22. — 967×55—84.
TOMLIK (Boleslaus), Wanne (Allemagne), 01-04-08. — 3122×56—62.
TOMLIK, née KLIMCZAK, Castrop (Allemagne), 15-05-11. — 3122×56—62.
TONINATO (Delfino), Azzano Decimo (Italie), 01-10-19. — 17358×55—31.
TORRES (Matias), Vilarnadal (Espagne), 29-12-21. — 4116×56—51.
TORRES, née PONS, Montserrat (Espagne), 25-02-98. — 3954×56—34.
TOUBIANA (Joseph), Tunis, 21-01-09. — 5581×56—75.
TOUBIANA, née ALLAL, Tunis, 02-08-09. — 5581×56—75.
TRENTIN, née MARINI, Lucquy (Ardennes), 30-06-28. — 14300×54—69.
TRENTIN (Girolamo), Villorba (Italie), 29-01-22. — 14300×54—69.
TREVIA (Emmanuel), Laigueglia (Italie), 08-06-01. — 16012×55—06.
TRINK, née FRISCH (Elowicz), Rzeszow (Pologne), 29-09-21. — 21998×51—75.
TRINK (Paul), Rzeszow (Pologne), 14-07-05. — 21998×51—75.
TUBIA (Gino), Breda di Piave (Italie), 25-09-24. — 3125×56—31.
UBALDI, née ALBERTI, Campo Longo sul Brenta, 18-07-25. — 3935×56—32.
UBALDI (Ubaldo), Marostica (Italie), 16-05-17. — 3935×56—32.
UGHETTO MONFRIN (Eugène), Giaveno (Italie), 22-11-14. — 3973×56—38
ULRICHS (Alexandre), Riga (Lettonie), 05-01-98. — 809×37—92.
URENIA (Louisette), Salé (Maroc), 15-07-23. — 3933×56—92.
VAIARELLI (Giuseppe), Tunis, 12-07-20. — 5510×56—96.
VALLANA (Marius), Maggiora (Italie), 06-10-95. — 1229×56—75.
VALLETTA (Vincenzo), Fontana Liri (Italie), 14-02-09. — 3974×56—42.
VAN BEEK (Johanna), St. Philipsland (Hollande), 09-05-20. — 33428×47—75.
VAN CAMP (Gaston), Quenast (Belgique), 22-10-17. — 3103×56—62.
VANCRAYBECK (Martin), Liers (Belgique), 19-08-25. — 3102×56—60.
VASSALLO, née BONOMO, Tunis, 06-03-20. — 5921×56—96.
VASSALO (Salvatore), Sidi Amor ben Salem (Tunisie), 04-10-21. — 5512×56—96
VICENTE (José), Albalate del Arzobispo (Espagne), 31-01-35. — 4819×56—30
VIDE (Roberto), Milan (Italie), 23-07-07. — 3941×56—75.
VILELLA (Jean), Figueras (Espagne), 14-10-37. — 4165×56—66.
WACKS (Marc), Dobieszyn (Pologne), 02-06-10. — 4168×56—69.
WELTER (Francine), Ettelbruck (Luxembourg), 05-08-25. — 3943×56—75.
WOLNICZAK (Jean), Wijewo (Pologne), 24-12-06. — 5399×56—59.
WOLNICZAK, née MEISNER, Brenno (Pologne), 26-10-18. — 5399×56—59.
WOLSKI (Jean-Louis), Varsovie (Pologne), 15-08-05. — 9190×38—77.
WOLSKI, née ZWIERZ, Kolo (Pologne), 19-02-03. — 9190×38—77.
WOZNIEWSKI (Edmond), Ciepla Chojka (Pologne), 25-08-32. — 3971×56—27.
ZAHORSKY (Ladislaw), Nova Ves Nad Zitavou (Tchécoslovaquie), 23-11-06. — 8016×54—75.
ZAMPINI (Céleste), Esanatoglia (Italie), 31-10-12. — 2911×53—81.
ZAMPINI, née CHIAPPA, Esanatoglia (Italie), 25-08-14. — 2911×53—81.
ZANARDELLI, née AMONTI, Ciliverghe Mazzano (Italie), 17-03-23. — 3195×56—69.
ZANARDELLI (Arrigo), Ghedi (Italie), 12-06-20. — 3195×56—69.
ZANATTA (Antonio), Villorba (Italie), 11-10-31. — 3805×56—31.
ZANELLA (Pietro), Tretto (Italie), 28-12-26. — 4818×56—78.
ZANIN (Angelo), Fara Vicentino (Italie), 19-01-25. — 15167×53—66.
ZBOROWSKI, née WALKOWIAK, Recklinghausen (Allemagne), 19-06-10. — 3891×56—62.
ZBOROWSKI (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 08-07-07. — 3891×56—62.
ZSEMLA (Marie), Budaors (Hongrie), 12-12-12. — 3364×56—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BRYON, née DUGUE, Epiais-les-Louvres (Seine-et-Oise), 22-08-03. — 3512×56—78.
DUCARROZ, née BROYER, Crottet (Ain), 21-06-09. — 36167×38—71.
FARQUET, née FUSIER, Saint-Claude (Jura), 17-09-95. — 12171×55—75.
LEONARDI (Antoine), Tunis, 14-10-31. — 12959×47—96.
MIRALLES, née ALBAC, Villeneuve-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), 24-03-88. — 1673×56—66.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALVAREZ (Rose), Sousse (Tunisie), 01-01-14. — 5627×56—96.
BEITONE (Annette), Embrun (Hautes-Alpes), 07-04-39. — 467×56—05.
BEITONE (Michel), Embrun (Hautes-Alpes), 19-11-36. — 467×56—05.
CELLOT (Pierrette), Moustier (Lot-et-Garonne), 05-12-45. — 2683×56—47.
CELLOT (Pierre), Puysserampion (Lot-et-Garonne), 19-05-40. — 2683×56—47.
CHIAPPALONE (François), Bastia (Corse), 01-05-19. — 10600×55—30.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHIAPPALONE (Michel-Ange), Bastia (Corse), 11-06-30. — 10600 x 55—20.

CHIAPPALONE (Dominique), Bastia (Corse), 24-05-31. — 10600 x 55—20.

CICCARELLI (Gabriel), Sperlonga (Italie), 24-06-42. — 18208 x 53—13.

CICCARELLI (Ciro), Sperlonga (Italie), 07-01-36. — 18208 x 53—13.

CICCARELLI (Antoine), Sperlonga (Italie), 04-05-38. — 18208 x 53—13.

CICCARELLI (Fernand), Sperlonga (Italie), 09-06-10. — 18208 x 53-13.

CICCARELLI (Raphaël), Sperlonga (Italie), 20-01-16. — 18208 x 53-13.

CIESIOLKA (Stephan), Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 16-08-16. — 3653 x 56—62.

CIESIOLKA (Jean), Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 06-11-37. — 3653 x 56—62.

CRACCO (Maurice), Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), 05-10-40. — 2013 x 56—33.

CRACCO (Liliane), Escazeaux (Tarn-et-Garonne), 06-05-15. — 2013 x 56—33.

DE NARDIS (Jean), Auberchicourt (Nord), 21-11-46. — 18408 x 50—59.

DE NARDIS (Marie-Dominique), Masny (Nord), 15-05-51. — 18408 x 50—59.

DE VREESE (Régine), Villers-Agron (Aisne), 06-09-42. — 751 x 56—51.

DE VREESE (Jeannine), Villers-Agron (Aisne), 05-06-41. — 751 x 56—51.

DE VREESE (Bernard), Fismes (Marne), 02-11-45. — 751 x 56—51.

DI TROIA (Maria-Grazia), Atina (Italie), 23-01-39. — 4333 x 55—83.

DI TROIA (Marius), Atina (Italie), 12-10-43. — 4333 x 55—83.

DI TROIA (Claudio), Atina (Italie), 05-11-40. — 4333 x 55—83.

DI TROIA (Pompée), Atina (Italie), 25-08-35. — 4333 x 55—83.

EIBICHT (Monique), Nam Dinh (Nord Viet-Nam), 17-10-52. — 2881 x 56—91.

FARJON (Bernard), Montluçon (Allier), 13-06-30. — 3694 x 56—03.

FERNANDEZ (Thérèse), Barcelone (Espagne), 22-04-38. — 3842 x 56—13.

FERNANDEZ (Raymond), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 29-04-49. — 3842 x 56—13.

FERNANDEZ (Elisabeth), Martigues (Bouches-du-Rhône), 25-02-52. — 3842 x 56—13.

FOJUTOWSKI (Monique), Giessen (Allemagne), 04-02-48. — 3523 x 56—57.

FOJUTOWSKI (Henri), Hayange (Moselle), 20-02-49. — 3523 x 56—57.

FOJUTOWSKI (Daniel), Fameck (Moselle), 18-01-50. — 3523 x 56—57.

FOJUTOWSKI (Gaston), Algrange (Moselle), 27-03-52. — 3523 x 56—57.

FRANZON (Marie-Thérèse), San Nicolo (Italie), 25-04-40. — 4697 x 56—67.

GEROMETTA (Giovanna), Clauzetto (Italie), 11-02-46. — 3961 x 56—27.

GEROMETTA (Yvonne), Arnières-sur-Iton (Eure), 11-06-19. — 3961 x 56—27.

GNUDI (Gilbert), Casablanca (Maroc), 15-06-39. — 10761 x 37—95.

GOLEBIESKI (Halina), Hohenfels (Pologne), 10-10-45. — 16532 x 55—89.

GOLEBIESKI (Nelly), Joigny (Yonne), 09-01-55. — 16532 x 55—89.

GONZALEZ (Cristina), Alcaudete (Espagne), 02-08-50. — 1601 x 56—75.

JABCZYNSKI (Marie-Thérèse), Rilhac-Rançon (Haute-Vienne), 09-01-48. — 3402 x 56—87.

JABCZYNSKI (Jean-Pierre), Limoges (Haute-Vienne), 12-01-46. — 3402 x 56—87.

JABCZYNSKI (Stanislawa), Saint-Jean-Ligoure (Haute-Vienne), 29-12-43. — 3402 x 56—87.

JABCZYNSKI (Christine), Limoges (Haute-Vienne), 08-07-40. — 3402 x 56—87.

KAVAKELIS (Eudrouiquia), Paris, 28-02-46. — 11037 x 52—75.

KAVAKELIS (Trastos), Paris, 13-09-48. — 11037 x 52—75.

KOCZOROWSKI (Patricia), Dudelange (Luxembourg), 28-10-50. — 3411 x 56—57.

KOCZOROWSKI (Alfreda), Tressange (Moselle), 02-06-53. — 3411 x 56—57.

LOMBARDO (Antonino), Tindja (Tunisie), 08-09-13. — 5193 x 56—96.

LOMBARDO (Ignace), Mateur (Tunisie), 12-01-42. — 5193 x 56—96.

MARCHEWKA (Edmond), Eleu (Pas-de-Calais), 12-09-18. — 4407 x 56—62.

MARCHEWKA (Bernard), Avion (Pas-de-Calais), 22-01-46. — 4407 x 56—62.

MARCIANO (Armand), Berguent (Maroc), 28-01-15. — 13295 x 51—92.

MARCIANO (Georges), Saïda (Oran), 28-01-47. — 13295 x 51—92.

MARCIANO (Maurice), Saïda (Oran), 08-12-48. — 13295 x 51—92.

MARCIANO (Jacqueline), Saïda (Oran), 05-01-50. — 13295 x 51—92.

MARCIANO (Paul), Tiaret (Oran), 12-01-52. — 13295 x 51—92.

MAURIZI (Assunta), Castellafiume (Italie), 15-08-15. — 8631 x 55—84.

MAURIZI (Jean-Pierre), Avignon (Vaucluse), 30-05-48. — 8631 x 55—84.

MAURIZI (Rose), Avignon (Vaucluse), 11-09-50. — 8631 x 55—84.

MAURIZI (Jean), Avignon (Vaucluse), 27-01-51. — 8631 x 55—84.

MENDES (Antoniano), Faro (Portugal), 03-08-35. — 12091 x 55—95.

MENDES (Alzira), Faro (Portugal), 28-07-37. — 12091 x 55—95.

NAHMAN (Pierre), Port-Saïd (Egypte), 26-08-43. — 9870 x 51—75.

NATTAF (Martine), Clichy (Seine), 15-10-49. — 2116 x 55—75.

NATTAF (Jean-Claude), Paris, 21-02-47. — 2116 x 55—75.

ORLANDINI (Liliane), Montauban (Tarn-et-Garonne), 13-12-49. — 14516 x 55—82.

ORLANDINI (Giuliano), Langhirano (Italie), 18-08-13. — 14516 x 55—82.

PACZKOWSKI (Edouard), Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), 09-07-17. — 5527 x 56—21.

PACZKOWSKI (Marie-Thérèse), Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), 30-03-49. — 5527 x 56—21.

PACZKOWSKI (Irène), Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), 29-03-52. — 5527 x 56—21.

PONS (Antoine), Montreuil (Seine), 31-12-50. — 3924 x 56—75.

PONS (Catalina), Mahon (Espagne), 10-10-38. — 3924 x 56—75.

QUERALT (Maria-Rosa), Tarrasa (Espagne), 01-05-38. — 3684 x 56—31.

QUERALT (Fernand), Toulouse (Haute-Garonne), 19-01-41. — 3684 x 56—31.

ROMANKOW (Madeleine), Sainte-Menehould (Marne), 28-12-50. — 4107 x 56—51.

ROTONDI (Daniel), Paris, 05-02-50. — 3931 x 56—75.

RUOTOLO (Yvette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-03-52. — 17906 x 51—13.

RUOTOLO (Violette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-11-44. — 17906 x 51—13.

RUOTOLO (Louis), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-09-46. — 17906 x 51—13.

RUOTOLO (Raphaël), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-10-42. — 17906 x 51—13.

RUOTOLO (Annonciation), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-07-39. — 17906 x 51—13.

SAMPER (Roseline), Khouribga (Maroc), 26-07-47. — 15853 x 55—09.

SAMPER (Valentin), Bin-el-Ouidane (Maroc), 09-05-49. — 15853 x 55—09.

SAMPER (Robert), Bin-el-Ouidane (Maroc), 25-09-50. — 15853 x 55—09.

SAMPER (Carmen), Foix (Ariège), 05-07-55. — 15853 x 55—09.

SPARACIA (André), Tunis, 12-11-39. — 5511 x 56—96.

SPARACIA (Joseph), Tunis, 17-01-37. — 5511 x 56—96.

STEDILE (Bruno), Bonneville (Haute-Savoie), 20-07-43. — 3632 x 56—74.

STEDILE (Serge), Bonneville (Haute-Savoie), 15-05-48. — 3632 x 56—74.

SZABLEWSKI (Agnès), Faymoreau (Vendée), 02-09-38. — 3644 x 56—62.

TOMLIK (Richard), Liévin (Pas-de-Calais), 22-03-46. — 3122 x 56—62.

TOUBIANA (Evelyne), Tunis, 03-02-39. — 5581 x 56—75.

TOUBIANA (Sion), Tunis, 13-06-40. — 5581 x 56—75.

TOUBIANA (Régine), Tunis, 04-06-43. — 5581 x 56—75.

TOUBIANA (Daniel), Tunis, 19-12-44. — 5581 x 56—75.

TOUBIANA (Alain), Tunis, 25-01-51. — 5581 x 56—75.

TOUBIANA (Claude), Tunis, 16-05-54. — 5581 x 56—75.

WOLNICZAK (Gabrielle), Auberchicourt (Nord), 17-10-41. — 5399 x 56—59.

WOLNICZAK (Thadee), Auberchicourt (Nord), 16-07-44. — 5399 x 56—59.

ZANARDELLI (Lydie), Brescia (Italie), 14-02-46. — 3495 x 56—69.

ZANARDELLI (Serse), Annecy (Haute-Savoie), 29-08-52. — 3495 x 56—69.

ZANARDELLI (Santina), Mazzano (Italie), 30-12-44. — 3495 x 56—69.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 19 juin 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence. (Nos 1939-2030. — M. Jean Charlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête, présentée par la commission de l'intérieur.

4. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-215 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 1941-2016. — M. Mignot, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité. (Nos 2203-2215 — M. Gagnaire, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, suite de la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité. (Nos 2203-2215. — M. Gagnaire, rapporteur.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 2155-2232. — M. Alduy, rapporteur.)

3. — Eventuellement, suite de la discussion d'urgence en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-215 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 1941-2016. — M. Mignot, rapporteur.)

4. — Discussion: 1° de la proposition de loi (n° 1513) de M. Boscary-Monsservin tendant à permettre aux agriculteurs d'effectuer leurs ensemencements de blé à l'automne 1956; 2° des propositions de résolution: *a*) de MM. Jean Lainé et André Bégouin (n° 1301) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à permettre le remboursement en nature des semences fournies par les organismes stockeurs; 2° à étendre le bénéfice de la prime de 1.200 F au profit des agriculteurs réensemençant en orge; *b*) de M. Georges Bonnet (n° 1720) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des avances en nature aux agriculteurs sinistrés. (N° 1932. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

5. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Dronne (n° 234) tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du « quantum »; 2° de M. Lalle (n° 1197) tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955. (N° 1595. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

6. — Discussion: I. du projet de loi (n° 1866) instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux; II. de la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues (n° 1815) tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en faveur des rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord, des dispositions analogues à celles du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires. (N° 2103. — M. Gautier, rapporteur.)

7. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 520 rectifié) tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 953) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 1492) tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1530) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi; II. de la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 303 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants). (Nos 997, 1851. — Mme Rabaté, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion: 1° de la proposition de loi (n° 1513) de M. Boscary-Monsservin tendant à permettre aux agriculteurs d'effectuer leurs ensemencements de blé à l'automne 1956; 2° des propositions de résolution: *a*) de MM. Jean Lainé et André Bégouin (n° 1301) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à permettre le remboursement en nature des semences fournies par les organismes stockeurs; 2° à étendre le bénéfice de la prime de 1.200 F au profit des agriculteurs réensemençant en orge; *b*) de M. Georges Bonnet (n° 1720) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des avances en nature aux agriculteurs sinistrés. (N° 1932. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

2. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Dronne (n° 234) tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du quantum; 2° de M. Lalle (n° 1197) tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955. (N° 1595. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

3. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 20 juin 1956, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1693) de M. Maurice Schumann concernant les officiers généraux ayant assumé les responsabilités du commandement en chef des forces navales françaises libres et des forces navales françaises combattantes;

La proposition de loi (n° 1907) de M. Pranchère tendant à accorder une permission aux soldats stationnés en Afrique du Nord;

La proposition de résolution (n° 1911) de M. Penoy relative aux sursitaires visés par les mesures de rappel des disponibles;

La proposition de loi (n° 2023) de M. Montalat attribuant une indemnité de fonctions aux techniciens de la défense nationale;

Le projet de loi (n° 2140) portant modification de certains articles du code de justice militaire;

Le projet de loi (n° 2141) relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne;

Le projet de loi (n° 2144) portant ratification du décret du 29 mai 1956 relatif à l'appel des premier et deuxième contingents de 1956.

II — Rapport de M. Bernard Lafay sur les propositions de résolution (nos 2133 et 2154) de M. Lafay et de M. Triboulet tendant à instituer des journées nationales de solidarité en faveur des soldats d'Algérie et de leurs familles.

III. — Rapport de M. Puy sur la proposition de loi (n° 1355) de M. Frédéric-Dupont tendant à rendre possible le rappel à l'activité des anciens militaires retraités par dégagement des cadres.

IV. — Suite du rapport de M. Billat tendant à dispenser certaines catégories de jeunes soldats d'une affectation en Afrique du Nord.

V. — Rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 1626) de M. Laborbe tendant à accorder la gratuité du voyage aux militaires permissionnaires du contingent;

VI. — Rapport de M. Pierre Ferrand sur le rapport repris (n° 598) concernant le projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

VII. — Rapport de M. Malleret-Joinville sur la proposition de loi (n° 1677) de M. Charles Benoist tendant au déclassement de terrains militaires à Villeneuve-Saint-Georges.

VIII. — Communication de M. Marguerite sur l'implantation de l'école spéciale interarmes.

IX. — Rapport de M. Marguerite sur le rapport repris (n° 595) concernant les tarifs de solde des lieutenants et sous-lieutenants.

X. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 20 juin 1956, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. Prisset sur la proposition de loi (n° 189 de M. Jean Cayeux tendant au maintien du rang des derniers enfants des familles nombreuses dans le calcul des avantages familiaux.

II — Rapport de Mme Reyraud sur la proposition de résolution (n° 793) de M. Cagne tendant à inviter le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires afin d'achever la construction et l'équipement du centre régional anticancéreux de Lyon.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 21 juin 1956, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1771) de M. Beauguitte (exonération de la contribution mobilière en faveur de certains propriétaires);

La proposition de loi (n° 1906) de M. Ballanger (abrogation de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police);

La proposition de résolution (n° 1924) de M. Mignot (régime des taxes locales);

La proposition de loi (n° 1994) de M. Paquet (subventions pour la construction des chemins ruraux en montagne);

La proposition de loi (n° 2010) de M. Beauguitte (attribution de terrains aux combattants d'Afrique du Nord);

La proposition de résolution (n° 2061) de M. Marcel Thibaud (classification des inspecteurs proposés au contrôle de la salubrité des viandes);

Le rapport repris (n° 2113) (statut des personnels des transmissions du ministère de l'intérieur).

II. — Nomination des membres de la mission d'information en Algérie.

III. — Rapport de M. Cagnaire sur le rapport repris sur la proposition de loi de M. Cayeux (n°s 988 et 1021) relatifs à la titularisation de certaines infirmières.

IV. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 20 juin 1956, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2057) de M. Halbout relative à la mitoyenneté;

La proposition de loi (n° 1971) de M. Midol permettant à certaines catégories de locataires sinistrés de céder leur droit au bail;

La proposition de loi (n° 1769) de M. Dorgères portant amnistie de faits commis au cours de manifestations organisées par les groupements professionnels;

La proposition de loi (n° 1970) de M. Frédéric-Dupont tendant à la majoration des redevances minières;

La proposition de loi (n° 1859) de M. Max Brusset étendant l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés;

La proposition de loi (n° 1634) de M. Max Brusset facilitant la revalorisation de certaines rentes viagères;

La proposition de loi (n° 2063) de M. Segelle accordant un droit de préemption aux communes sur le territoire desquelles se trouvent des sources minérales;

La proposition de loi (n° 2031) de M. Huel suspendant pendant les hostilités en Afrique du Nord les promotions à titre civil dans la Légion d'honneur;

La proposition de loi (n° 2102) adoptée par le Conseil de la République, dispensant de certaines incapacités les personnes originaires de Tende et de la Brigue.

II. — Avis de M. Alphonse Denis sur le rapport repris (n° 816) précisant le statut professionnel des voyageurs de commerce, représentants et placiers.

III. — Suite du rapport de M. Mignot sur le rapport repris et les propositions de loi tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

IV. — Rapport de M. Juvénal sur la proposition de loi (n° 651) de M. Desson modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 réglementant les salles de spectacles.

V. — Rapport de M. Lefranc sur la proposition de loi (n° 266) de M. Cayeux tendant à compléter l'article 129 du code civil relatif à l'absence.

VI. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 67), adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 54 de la loi du 27 juillet 1917 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation.

VII. — Rapport de M. Wasmer sur le rapport repris (n° 551) permettant la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route.

VIII. — Rapport de M. Wasmer sur le rapport repris et la proposition de loi (n°s 541 et 1199) de M. Jean-Paul David tendant à réprimer les fraudes dans le commerce de la cristallerie.

IX. — Rapport de M. Lefranc sur le rapport repris (n° 538) abolissant la peine de la confiscation des biens à venir.

X. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 1388) de M. de Léotard tendant à réprimer les commerce qui, sur la voie publique, portent préjudice à la liberté et à la tranquillité des citoyens.

XI. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 1448) de M. Lefranc relative à la rescision pour cause de lésion en matière de cession d'exploitations agricoles.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 20 juin 1956, à dix heures (local de la commission n° 239):

I. — Rapport de M. Cermolacce sur le rapport repris (n° 975) tendant à faire entrer en compte, pour leur pension, les services accomplis par les agents du service général à bord avant le 1er janvier 1930.

II. — Rapport de M. Marc Dupuy sur le rapport repris (n° 978) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande dans la détermination de leur revenu imposable.

III. — Examen d'un amendement au projet de loi (n° 1187) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, tendant à la création d'une taxe parafiscale d'aide à l'exportation de la morue salée.

IV. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 21 juin 1956, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2021) de M. Quinson tendant à prévoir la création d'une garde routière territoriale destinée à améliorer la police de la circulation routière;

Le rapport repris (n° 2122) tendant à faire modifier l'article 15 du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Rapport de M. Alcide Benoit sur la proposition de loi (n° 1171) de M. Marcel Noël tendant à uniformiser les régimes des pensions de reversibilité des veuves des ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français.

III. — Rapport de M. Virgile Barel sur la proposition de résolution (n° 1164) tendant à porter à 50 millions de francs les subventions allouées en 1956 aux associations de tourisme populaire.

IV. — Rapport de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 1077) de M. Marcel Noël tendant à demander à la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français de modifier l'article 64 de son règlement.

V. — Rapport de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 1633) de M. Barbot tendant à prendre les mesures nécessaires pour que la direction de la Société nationale des chemins de fer français applique à ses agents les dispositions de la note C. M. 802.

VI. — Rapport de M. Demusois sur la proposition de loi (n° 1691) de M. Barthélemy tendant à permettre aux agents des postes, télégraphes et téléphones ayant effectué des services d'auxiliaires dans un emploi permanent, d'une durée d'au moins quatre heures par jour, de faire valider l'intégralité de leur temps de service pour le calcul de leurs droits de pension.

VII. — Rapport de M. Eugène Montel sur le rapport repris (n° 721) tendant à rétablir dans leurs droits et avantages de carrière certains agents des chemins de fer.

VIII. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira les mardi 19 et jeudi 21 juin 1956 (local de la commission n° 249):

1° Le mardi 19 juin 1956 à dix heures.

Avis de M. Mamadou Dia sur le projet de loi (n° 2155), modifié par le Conseil de la République, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (titres III et IV concernant les dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique).

2° Le jeudi 21 juin 1956 à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2075) de M. Pascal Arrighi portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution;

La proposition de résolution (n° 2076) de M. Pascal Arrighi tendant à décider la revision des articles 6, 13, 16 et 45 de la Constitution.

III. — Audition de M. le président du conseil au sujet de la revision de la Constitution.

IV. — Suite de la discussion du rapport préliminaire de M. Paul Coste-Floret sur la revision de la Constitution et vote de la commission sur la méthode de travail proposée par le rapporteur.

V. — Vote de la commission sur les conclusions du rapport de M. Barrachin concernant l'installation d'un système électrique de votation.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 20 juin 1956, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 2132) concernant le progrès économique et social de la Côte des Somalis.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 695) de M. Paquet concernant l'interdiction d'aromaliser la margarine.

III. — Rapport de M. Devinat sur la proposition de résolution (n° 1652) de M. Malbrant relative a la création d'un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer.

IV. — Rapport de M. Malbrant sur la proposition de loi (n° 1145) de M. Ninine tendant à étendre à certains fonctionnaires de la France d'outre-mer le bénéfice de la loi du 25 mars 1952.

V. — Projet de revision du titre VIII de la Constitution.

VI. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 19 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (application du décret n° 56-515 du 29 mai 1956).

2. — Examen d'une demande, formulée par M. le garde des sceaux, tendant à obtenir communication des procès-verbaux d'audition de témoins établis par la commission des finances au cours de l'enquête à laquelle elle a procédé en vertu d'une autorisation du Conseil de la République en date du 30 décembre 1954, sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser: 1° s'il est réellement envisagé une modification du statut des bases américaines au Maroc; 2° comment il peut admettre que des personnalités responsables aient pu laisser croire par leurs déclarations que de telles négociations pourraient être menées sans passer par le canal de la diplomatie française et également sans tenir compte des droits et intérêts de la France. (N° 735.)

II. — M. de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime tolérable qu'au Maroc de nombreuses personnalités musulmanes se voient l'objet de sévices de toute sorte d'une extrême gravité, motivés uniquement par l'attachement que dans le passé elles ont manifesté à la France, et quelle a été la réaction rapide et efficace du Gouvernement pour mettre fin à ce scandale. La passivité du Gouvernement français dans ce domaine serait non seulement déshonorante, mais aurait les plus graves conséquences. (N° 741.)

III. — M. Chapalain demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, s'il n'estime pas nécessaire de préciser, dans l'intérêt des Français, et en particulier du corps enseignant, par quels moyens il entend préserver et développer la collaboration culturelle, notamment entre la France, d'une part, et la Tunisie et le Maroc, d'autre part, et ceci par l'enseignement du français. (N° 742).

IV. — M. André Cornu ayant appris que des opérations militaires engagées par le haut commissaire de France au Maroc contre les ravisseurs et les assassins de soldats français ont été interrompues, à la demande du sultan, sur l'ordre formel du Gouvernement, demande à M. le président du conseil: 1° s'il n'estime pas que ce désaveu public d'une décision prise par le haut commissaire de la France au Maroc est de nature à placer ce dernier dans une situation très délicate vis-à-vis des autorités marocaines; 2° si la position de son gouvernement dans cette affaire est destinée à constituer un précédent et si désormais le Gouvernement est décidé à laisser sans protection aucune la vie et les biens des citoyens français résidant au Maroc, alors qu'il paraît établi que les autorités chérifiennes sont dans l'incapacité de faire régner l'ordre sur leur territoire; 3° quelles sont, en cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux représailles et sévices de toutes sortes auxquels sont soumis nos compatriotes du Maroc ainsi que les citoyens de nationalité marocaine dont le seul crime a été de manifester à l'égard de notre pays des sentiments d'amitié. (N° 743.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.*)

V. — M. Marius Moutet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles décisions il entend prendre pour la sauvegarde du capital oléicole drômois devant le désastre qui a frappé les propriétaires d'oliviers à la suite des gels du mois de février. (N° 737.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. (N°s 192 et 533, session de 1955-1956. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale. (N°s 544, année 1955, et 506, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956. (N°s 446 et 499, session de 1955-1956. — M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission des finances. — M. , rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle. (N°s 447 et 518, session de 1955-1956. — M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (N°s 368, année 1955, et 191, session de 1955-1956. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 234, session de 1955-1956. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Delalande, rapporteur; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission des finances. — M. Pellenc, rapporteur général.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 20 juin 1956, à quinze heures trente (local n° 214):

I. — Examen du rapport de M. Julien Brunhes sur la proposition de loi (n° 472, session 1955-1956), de M. Michelet, tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement.

II. — Audition du rapport de M. Parisot sur la proposition de loi (n° 500, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un contingent de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 20 juin 1956, à dix heures quinze (local n° 207):

I. — Rapport de M. Canivez sur la proposition de loi (n° 251, année 1955), de M. Waldeck L'Huillier, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

II. — Rapport de Mme Cardot sur sa proposition de résolution (n° 293, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy.

III. — Rapport de M. Southon sur la proposition de résolution (n° 406, session 1955-1956), de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré.

IV. — Echange de vues à la suite de l'audition du ministre de l'éducation nationale.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 21 juin 1956, à dix heures (local n° 215):

Audition d'une délégation de l'U. F. A. C. sur le projet de collectif pour l'exercice 1956.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 19 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 148, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 149, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 11 aux territoires d'outre-mer.

3. — Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Laurent-Eynac tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française. (N°s 238 et 316, session 1955-1956. — M. Baudouin, rapporteur, et n° 322, session 1955-1956. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Laurent-Eynac, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du marché du café, à l'amélioration de sa qualité et au développement de sa consommation. (Nos 312 et 315, session 1955-1956. — M. Georges Monnet, rapporteur.)

Convocation de commission.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le jeudi 21 juin 1956, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

Examen des modifications à apporter au titre VIII de la Constitution de l'article 62 à l'article 70.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 19 juin 1956.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du rapport établi à la suite de la conférence de Messine, en vue de l'établissement d'un marché commun exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative: suite des travaux.

Mercredi 20 juin 1956.

Dix heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du rapport établi à la suite de la conférence de Messine, en vue de l'établissement d'un marché commun exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative: suite des travaux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Grasse (Alpes-Maritimes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 3 et 4 septembre 1956 à l'hôpital-hospice de Grasse (Alpes-Maritimes).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 3 août, sous pli recommandé, à la directrice de l'hôpital-hospice de Grasse, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (Gironde).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (Gironde), poste créé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde), poste créé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement de trois contrôleurs des lois d'aide sociale pour le département du Pas-de-Calais.

Un concours sur épreuves aura lieu les 10 et 11 octobre 1956 à la préfecture du Pas-de-Calais, à Arras, en vue du recrutement de trois contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions prévues par la circulaire du 10 janvier 1956.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er septembre 1956 à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale, 12, place de la Préfecture, à Arras, qui fournira tous renseignements complémentaires aux candidats qui en feront la demande.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Harcourt (Eure).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Harcourt (Eure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie.

Un poste de sous-chef de section administrative est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Doubs.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la santé du Doubs.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

UNIVERSITY OF MINNESOTA LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAQUIONIE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 7502.

Obligations 4 1/2 0/0 1939 de 500 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 7 mai 1956 et remboursables à partir du 1er juillet 1956 à 500 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
206	56
207 et 208	55
211 et 212	56
237 et 238	56
259 et 260	56
313 et 314	56
429 et 430	56
432	56
435 et 436	56
437 et 438	56
472	55
491 et 492	55
556	55
579 et 580	55
603 et 604	56
679 et 680	56
693 et 694	56
701 et 702	55
703 et 704	56
772	54
773	55
814	55
847 et 848	55
897 et 898	56
959 et 960	55
961 et 962	55
980	55
981	54
991 et 992	56
1.015 et 1.016	56
1.017	56
1.107 et 1.108	56
1.252	55
1.367 et 1.368	55
1.409 et 1.410	55
1.413	56
1.429 et 1.430	54
1.435 et 1.436	56
1.437 et 1.438	56
1.441	55
1.467 et 1.468	56
1.479 et 1.480	56
1.522	55
1.597 et 1.598	56
1.679	55
1.691 et 1.692	56
1.707 et 1.708	56
1.711 et 1.712	56
1.741 et 1.742	55
1.745 et 1.746	56
1.747 et 1.748	54
1.755 et 1.756	55
1.757 et 1.758	56
1.759 et 1.760	54
1.763 et 1.764	56
1.765 et 1.766	55
1.769 et 1.770	55
1.773 et 1.774	54
1.781 et 1.782	55
1.785 et 1.786	55
1.795	56
1.807 et 1.808	56
1.831 et 1.832	56
1.865 et 1.866	56
1.883 et 1.884	55
1.949 et 1.950	56
1.963 et 1.964	55
1.976	56
1.979 et 1.980	56
1.983	54
2.015 et 2.016	56
2.040	55
2.187 et 2.188	56
2.189 et 2.190	56
2.193 et 2.194	56
2.197 et 2.198	55
2.201 et 2.202	54
2.203 et 2.204	55
2.254	54
2.267	56
2.285 et 2.286	56
2.302	56
2.313	55
2.325 et 2.326	54
2.333 et 2.334	56
2.335	56
2.341 et 2.342	55
2.373 et 2.374	56
2.375 et 2.376	54
2.377 et 2.378	55
2.461 et 2.462	56
2.465 et 2.466	55
2.475 et 2.476	56
2.485	55
2.501 et 2.502	56
2.505 et 2.506	56
2.589 et 2.590	56
2.591 et 2.592	55
2.622	56
2.692	56
2.697 et 2.698	56
2.739 et 2.740	55
2.747 et 2.748	56
2.756	56
2.785 et 2.786	56
2.787 et 2.788	56
2.791 et 2.792	56
2.795 et 2.796	56
2.817 et 2.818	56
2.827 et 2.828	56
2.940	56
2.947 et 2.948	56
2.952	54
2.975 et 2.976	56
2.979	56
3.011 et 3.012	56
3.039 et 3.040	56
3.055	56
3.088	54
3.089	55
3.123 et 3.124	56
3.125 et 3.126	56
3.131	55
3.154	56
3.157 et 3.158	55
3.178	55
3.181	56
3.217 et 3.218	56
3.241 et 3.242	56
3.295 et 3.296	54
3.297 et 3.298	56
3.345	56
3.355 et 3.356	55
3.405 et 3.406	56
3.458	55
3.463 et 3.464	55
3.483 et 3.484	55
3.501 et 3.502	55
3.503 et 3.504	56
3.509 et 3.510	54
3.519 et 3.520	53
3.527	55
3.551 et 3.552	56
3.563 et 3.564	56
3.585 et 3.586	56
3.587 et 3.588	56
3.615 et 3.616	56
3.617 et 3.618	56
3.635 et 3.636	56
3.645 et 3.646	56
3.693 et 3.694	56
3.698	56
3.757 et 3.758	55
3.761 et 3.762	54
3.777 et 3.778	56
3.779 et 3.780	56
3.786	55
3.833 et 3.834	56
3.891 et 3.892	56
3.901 et 3.902	55
3.905 et 3.906	56
3.911 et 3.912	55
3.923	54
3.929	55
3.933 et 3.934	56
3.942	56
3.949 et 3.950	56
3.967	54
3.975 et 3.976	54
3.979 et 3.980	55
3.981 et 3.982	55
3.989 et 3.990	54
3.997 et 3.998	56
4.005 et 4.006	54
4.009 et 4.010	56
4.043	56
4.189 et 4.190	56
4.191 et 4.192	54
4.206	53
4.222	56
4.263	56
4.305 et 4.306	56
4.345 et 4.346	55
4.363 et 4.364	56
4.365 et 4.366	56
4.392	55
4.413	56
4.470	54
4.472	55
4.481 et 4.482	55
4.594	56
4.601 et 4.602	55
4.613 et 4.614	55
4.621 et 4.622	56
4.639 et 4.640	53
4.648	54
4.677 et 4.678	56
4.705 et 4.706	55
4.709 et 4.710	56
4.722	55
4.747 et 4.748	55
4.749 et 4.750	55
4.764	55
4.767 et 4.768	56
4.771 et 4.772	56
4.795 et 4.796	56
4.797 et 4.798	56
4.799 et 4.800	56
4.827 et 4.828	56
4.855 et 4.856	55
4.911 et 4.912	56
4.933 et 4.934	55
4.967 et 4.968	55
4.973	54
4.993	55
5.005 et 5.006	53
5.017 et 5.018	56
5.085 et 5.086	56
5.098	56
5.133	56
5.145 et 5.146	55
5.161 et 5.162	56
5.163 et 5.164	56
5.191 et 5.192	56
5.207 et 5.208	56
5.242	55
4.243 et 5.244	56
5.245 et 5.246	55
5.247	55
5.261	56
5.307 et 5.308	54
5.309 et 5.310	54
5.339 et 5.340	55
5.372	55
5.375 et 5.376	55
5.421 et 5.422	54
5.445 et 5.446	55
5.464	56
5.489 et 5.490	56
5.497 et 5.498	56
5.502	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.524	56
5.555 et 5.556	55
5.562	55
5.581 et 5.582	56
5.603	56
5.615 et 5.616	56
5.725	54
5.727 et 5.728	55
5.734	56
5.743 et 5.744	55
5.781 et 5.782	56
5.799 et 5.800	56
5.807 et 5.808	55
5.811 et 5.812	56
5.847 et 5.848	56
5.855 et 5.856	56
5.877 et 5.878	56
5.887 et 5.888	56
5.889 et 5.890	56
5.893 et 5.894	55
5.895 et 5.896	56
5.917 et 5.918	56
5.921 et 5.922	56
6.018	55
6.023 et 6.024	56
6.033 et 6.034	56
6.037 et 6.038	53
6.041 et 6.042	56
6.103	56
6.111 et 6.112	56
6.113 et 6.114	55
6.128	54
6.191	55
6.315 et 6.316	56
6.347 et 6.348	55
6.351 et 6.352	55
6.369 et 6.370	56
6.371	54
6.377 et 6.378	56
6.396	55
6.403 et 6.404	54
6.405 et 6.406	56
6.426	56
6.447 et 6.448	56
6.452	56
6.479 et 6.480	56
6.497 et 6.498	56
6.514	56
6.521 et 6.522	56
6.523 et 6.524	56
6.561 et 6.562	56
6.565 et 6.566	56
6.613 et 6.614	55
6.617	56
6.627 et 6.628	56
6.648	55
6.689 et 6.690	56
6.786	55
6.787 et 6.788	56
6.813 et 6.814	56
6.830	55
6.839	54
6.851 et 6.852	56
6.871 et 6.872	54
6.891 et 6.892	56
6.934	55
6.939 et 6.940	55
6.949	54
7.003 et 7.004	56
7.005 et 7.006	56
7.007 et 7.008	53
7.015 et 7.016	55
7.049	56
7.053 et 7.054	54
7.101	55
7.123 et 7.124	55
7.125 et 7.126	56
7.133	54
7.138	54
7.167 et 7.168	55
7.224	56
7.239	56
7.255 et 7.256	56
7.305 et 7.306	55
7.397	56
7.422	54
7.425 et 7.426	56
7.449 et 7.450	56
7.461 et 7.462	56
7.477 et 7.478	56
7.493 et 7.494	56
7.499 et 7.500	53
7.504	56
7.515 et 7.516	55
7.529 et 7.530	55
7.557 et 7.558	56
7.559 et 7.560	56
7.565 et 7.566	56
7.571 et 7.572	56
7.651	54
7.653 et 7.654	56
7.667 et 7.668	56
7.694	56
7.699 et 7.700	54
7.709 et 7.710	56
7.713 et 7.714	55
7.738	56
7.741 et 7.742	56
7.763	55
7.765	56
7.767	56
7.773 et 7.774	56
7.775 et 7.776	56
7.795 et 7.796	56
7.835 et 7.836	56
7.841 et 7.842	56
7.857 et 7.858	56
7.905 et 7.906	55
7.939 et 7.940	56
7.957 et 7.958	56
7.961 et 7.962	55
7.973 et 7.974	56
7.979 et 7.980	55
8.008	54
8.013 et 8.014	56
8.039 et 8.040	56
8.043 et 8.044	56
8.053 et 8.054	56
8.064	55
8.073 et 8.074	56
8.090 et 8.091	54
8.092	54
8.131 et 8.132	55
8.137 et 8.138	54
8.157	54
8.167 et 8.168	55
8.185	56
8.209	55
8.227	55
8.247	53
8.273 et 8.274	54
8.307 et 8.308	54
8.315 et 8.316	56
8.335 et 8.336	56
8.341 et 8.342	54
8.377 et 8.378	56
8.386	54
8.419	44
8.425 et 8.426	55
8.527 et 8.528	53
8.533 et 8.534	54
8.535 et 8.536	54
8.559 et 8.560	55
8.575 et 8.576	55
8.579 et 8.580	55
8.581 et 8.582	55
8.615 et 8.616	56
8.631 et 8.632	56
8.639 et 8.640	56
8.669 et 8.670	56
8.683 et 8.684	56
8.689 et 8.690	54
8.711	56
8.773	55
8.795 et 8.796	55
8.817	55
8.827	55
8.837 et 8.838	55
8.839 et 8.840	56
8.849	56
8.851 et 8.852	55
8.865 et 8.866	56
8.867 et 8.868	56
8.875 et 8.876	54
8.897 et 8.898	55
8.903 et 8.904	55
8.907 et 8.908	56
8.921 et 8.922	55
8.927 et 8.928	56
8.929 et 8.930	56
8.953	56
8.971 et 8.972	56
9.001 et 9.002	56
9.007 et 9.008	55
9.011 et 9.012	55
9.037 et 9.038	56
9.092	56
9.095	55
9.097 et 9.098	55
9.121 et 9.122	55
9.125	55
9.139 et 9.140	56
9.141 et 9.142	55
9.224	55
9.229 et 9.230	56
9.259 et 9.260	56
9.267 et 9.268	56
9.271	56
9.276	56
9.277 et 9.278	56
9.285 et 9.286	55
9.291	55
9.303 et 9.304	56
9.343 et 9.344	56
9.351 et 9.352	56
9.363	56
9.429	55
9.441 et 9.442	56
9.467	54
9.541 et 9.542	56
9.556	56
9.573 et 9.574	55
9.581 et 9.582	56
9.608	56
9.611	56
9.621 et 9.622	56
9.624	41
9.639 et 9.640	53
9.643 et 9.644	56
9.645 et 9.646	55
9.683 et 9.684	56
9.707 et 9.708	56
9.807 et 9.808	55
9.811 et 9.812	56
9.839 et 9.840	56
9.861 et 9.862	53
9.865	55
9.868	55
9.873 et 9.874	56
9.882	54
9.885 et 9.886	55
9.889 et 9.890	56
9.899 et 9.900	56
9.923	54
9.975 et 9.976	56
10.024	56
10.059 et 10.060	56
10.071 et 10.072	56
10.111 et 10.112	54
10.131 et 10.132	56
10.171 et 10.172	56
10.194	54
10.195 et 10.196	56
10.197 et 10.198	55
10.213 et 10.214	56
10.299 et 10.300	54
10.307 et 10.308	55
10.309 et 10.310	54
10.315 et 10.316	54
10.373 et 10.374	56
10.381 et 10.382	56
10.417 et 10.418	56
10.421 et 10.422	56
10.455 et 10.456	54
10.463	56
10.539	55
10.567 et 10.568	55
10.576	56
10.588	56
10.606	56
10.623 et 10.624	56
10.627 et 10.628	56
10.634	54
10.643 et 10.644	54
10.673	56
10.699 et 10.700	55
10.743 et 10.744	56
10.745 et 10.746	56
10.878	56
10.905 et 10.906	53
10.919 et 10.920	55
10.925	55
10.943 et 10.944	55
10.949 et 10.950	56
10.953	56
10.983	45
10.985 et 10.986	55
10.993	56
11.023 et 11.024	56
11.035 et 11.036	56
11.071 et 11.072	55
11.075 et 11.076	55
11.105 et 11.106	56
11.113 et 11.114	55
11.115 et 11.116	56
11.161 et 11.162	55
11.193 et 11.194	56
11.215 et 11.216	56
11.221 et 11.222	55
11.249 et 11.250	56
11.267 et 11.268	55
11.281 et 11.282	55
11.283	53
11.295 et 11.296	55
11.317	55
11.341 et 11.342	55
11.344	55
11.357 et 11.358	56
11.361 et 11.362	54
11.388	55
11.461 et 11.462	55
11.481 et 11.482	56
11.501 et 11.502	56
11.522	54
11.527 et 11.528	55
11.693 et 11.694	54
11.735 et 11.736	55
11.739	55
11.745 et 11.746	55
11.825 et 11.826	56
11.827	54
11.911 et 11.912	55
11.961	54
12.149	55
12.171 et 12.172	53
12.297 et 12.298	56
12.307 et 12.308	55
12.311 et 12.312	55
12.327	56
12.333 et 12.334	55
12.425 et 12.426	55
12.431 et 12.432	54
12.433 et 12.434	56
12.443	55
12.563 et 12.564	56
12.603 et 12.604	56
12.753 et 12.754	55
12.785 et 12.786	56
12.787 et 12.788	55
12.789 et 12.790	54
12.839	56
12.852	56
12.872	54
12.877 et 12.878	56
12.879 et 12.880	54
12.887 et 12.888	55
12.895 et 12.896	56
12.897 et 12.898	55
12.917 et 12.918	56
12.919 et 12.920	56
12.921	53
13.011 et 13.012	55
13.026	55
13.133 et 13.134	56
13.135 et 13.136	55
13.183 et 13.184	56
13.191 et 13.192	56
13.201	56
13.265 et 13.266	55
13.275 et 13.276	55
13.316	53
13.319 et 13.320	54
13.322	55
13.347 et 13.348	55
13.349	56
13.351 et 13.352	56
13.357 et 13.358	56
13.401 et 13.402	56
13.403 et 13.404	54
13.433 et 13.434	54
13.437 et 13.438	56
13.447 et 13.448	55
13.453	55
13.472	56
13.487	56
13.489 et 13.490	56
13.491	56
13.533 et 13.534	56
13.561	55
13.571 et 13.572	56
13.575 et 13.576	56
13.587	56
13.613 et 13.614	56
13.617 et 13.618	56
13.627 et 13.628	55

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNEES de rembour-sement.
13.639 et 13.640	56
13.663 et 13.664	56
13.665 et 13.666	56
13.671 et 13.672	55
13.677 et 13.678	56
13.691	54
13.794	56
13.803 et 13.804	56
13.819 et 13.820	56
13.829 et 13.830	56
13.863 et 13.864	56
13.871	55
13.883	55
13.994	56
14.013 et 14.014	55
14.017 et 14.018	55
14.039	56
14.069 et 14.070	55
14.073 et 14.074	56
14.093 et 14.094	55
14.095 et 14.096	56
14.097 et 14.098	56
14.099 et 14.100	56
14.148	54
14.167 et 14.168	56
14.181 et 14.182	55
14.187 et 14.188	56
14.203 et 14.204	55
14.271 et 14.272	56
14.361 et 14.362	55
14.377 et 14.378	56
14.381 et 14.382	55
14.389 et 14.390	55
14.399 et 14.400	54
14.401 et 14.402	54
14.449 et 14.450	55
14.472	56
14.545 et 14.546	56
14.547 et 14.548	56
14.551 et 14.552	56
14.586	54
14.609 et 14.610	55
14.625 et 14.626	56
14.659	56
14.679	56
14.803 et 14.804	56
14.807 et 14.808	56
14.817 et 14.818	56
14.833 et 14.834	56
14.835 et 14.836	56
14.841 et 14.842	56
14.992	54
15.019 et 15.020	56
15.027 et 15.028	55
15.031 et 15.032	55
15.033 et 15.034	56
15.059 et 15.060	56
15.069 et 15.070	56
15.073 et 15.074	56
15.130	54
15.133 et 15.134	56
15.173 et 15.174	56
15.216	55
15.221	53
15.222	53
15.227	55
15.228	55
15.233 et 15.234	56
15.269 et 15.270	56
15.277	55
15.338	56
15.348	55
15.353 et 15.354	56
15.363	55
15.364	55
15.377	56
15.391	54
15.392	54
15.393	54
15.394	54
15.401 et 15.402	54
15.445 et 15.446	56
15.480	56
15.523 et 15.524	56
15.525 et 15.526	55
15.551 et 15.552	56
15.555	54
15.581	56
15.621 et 15.622	56
15.625 et 15.626	56
15.661 et 15.662	56
15.746	55
15.747	54
15.785 et 15.786	56
15.801 et 15.802	56
15.805	55
15.806	55
15.820	55
15.824	54
15.838	56
15.871 et 15.872	55
15.981 et 15.982	53
16.058	55
16.087	55
16.207	56
16.270	54
16.283	55
16.285 et 16.286	55
16.425 et 16.426	56
16.619 et 16.620	56
16.621 et 16.622	56
16.629 et 16.630	56
16.689 et 16.690	54
16.691 et 16.692	54
16.699 et 16.700	56
16.701 et 16.702	54
16.703 et 16.704	54
16.709 et 16.710	55
16.733 et 16.734	55
16.735 et 16.736	56
16.739 et 16.740	56
16.806	55
16.819 et 16.820	55
16.821 et 16.822	56
16.825	55
16.845 et 16.846	56
16.917 et 16.918	56
16.919	56
16.991	56
17.097 et 17.098	56
17.103 et 17.104	56
17.105 et 17.106	56
17.115 et 17.116	56
17.119 et 17.120	56
17.125 et 17.126	56
17.131 et 17.132	55
17.157 et 17.158	56
17.180	54
17.209	56
17.262	55
17.271 et 17.272	55
17.302	54
17.307	56
17.408	56
17.497 et 17.498	54
17.501 et 17.502	56
17.509 et 17.510	56
17.538	56
17.564	56
17.587 et 17.588	55
17.589 et 17.590	56
17.603 et 17.604	56
17.625 et 17.626	53
17.709 et 17.710	56
17.728	56
17.737 et 17.738	55
17.739 et 17.740	54
17.817 et 17.818	56
17.829	54
17.881 et 17.882	56
17.891 et 17.892	56
17.905 et 17.906	55
17.927 et 17.928	56
17.977 et 17.978	54
17.981 et 17.982	56
18.044	55
18.057 et 18.058	56
18.059 et 18.060	56
18.067 et 18.068	55
18.109 et 18.110	56
18.117 et 18.118	56
18.139 et 18.140	56
18.141	56
18.165 et 18.166	56
18.239 et 18.240	55
18.255 et 18.256	56
18.317 et 18.318	55
18.321 et 18.322	55
18.329	55
18.355 et 18.356	56
18.475	54
18.481 et 18.482	56
18.598	56
18.599 et 18.600	56
18.649 et 18.650	55
18.689 et 18.690	56
18.695 et 18.696	55
18.701 et 18.702	55
18.711 et 18.712	56
18.757 et 18.758	55
18.771 et 18.772	55
18.885 et 18.886	56
18.897 et 18.898	55
18.901	55
18.955 et 18.956	55
19.003 et 19.004	56
19.011 et 19.012	56
19.023 et 19.024	56
19.125 et 19.126	56
19.127 et 19.128	54
19.171 et 19.172	56
19.209 et 19.210	55
19.211 et 19.212	56
19.214	54
19.223	55
19.235 et 19.236	56
19.250	56
19.279 et 19.280	56
19.321 et 19.322	56
19.335 et 19.336	56
19.339 et 19.340	56
19.349 et 19.350	56
19.351 et 19.352	56
19.361	54
19.367 et 19.368	55
19.391 et 19.392	56
19.393 et 19.394	55
19.459 et 19.460	56
19.461	56
19.475 et 19.476	56
19.478	53
19.483 et 19.484	56
19.485 et 19.486	56
19.503 et 19.504	56
19.555	56
19.561 et 19.562	56
19.563 et 19.564	55
19.566	56
19.587 et 19.588	54
19.589 et 19.590	56
19.596	55
19.605 et 19.606	55
19.622	56
19.683 et 19.684	55
19.697 et 19.698	56
19.713	55
19.787 et 19.788	56
19.806	54
19.852	55
19.855 et 19.856	56
19.887 et 19.888	55
19.898	56
19.910	56
19.937 et 19.938	56
19.941 et 19.942	56
19.960	56
19.987 et 19.988	56
19.993 et 19.994	56
20.006	56
20.031 et 20.032	54
20.055 et 20.056	54
20.057	56
20.092	55
20.101	56
20.122	56
20.191 et 20.192	55
20.224	56
20.225 et 20.226	55
20.227 et 20.228	55
20.273	55
20.275 et 20.276	56
20.282	54
20.314	56
20.330	55
20.341 et 20.342	55
20.370	45
20.413 et 20.414	55
20.471 et 20.472	56
20.553 et 20.554	55
20.593 et 20.594	56
20.595 et 20.596	55
20.625	56
20.629	56
20.681 et 20.682	54
20.689 et 20.690	56
20.699 et 20.700	54
20.701 et 20.702	54
20.705 et 20.706	56
20.732	56
20.753 et 20.754	56
20.761 et 20.762	56
20.807 et 20.808	56
20.829 et 20.830	56
20.875	55
21.029	54
21.035 et 21.036	56
21.043 et 21.044	56
21.074	54
21.077 et 21.078	55
21.083 et 21.084	56
21.091 et 21.092	55
21.093 et 21.094	55
21.095 et 21.096	56
21.097 et 21.098	56
21.113 et 21.114	56
21.139 et 21.140	56
21.161 et 21.162	56
21.213	55
21.229	54
21.230	54
21.247 et 21.248	55
21.277 et 21.278	56
21.329 et 21.330	56
21.351	56
21.354	56
21.361 et 21.362	56
21.367 et 21.368	56
21.377 et 21.378	56
21.384	56
21.405 et 21.406	55
21.435 et 21.436	56
21.450	56
21.457 et 21.458	56
21.459 et 21.460	56
21.483 et 21.484	56
21.511 et 21.512	56
21.524	56
21.527 et 21.528	53
21.540	56
21.577 et 21.578	56
21.599	55
21.610	56
21.661 et 21.662	54
21.665 et 21.666	56
21.675 et 21.676	56
21.781 et 21.782	56
21.805 et 21.806	56
21.811 et 21.812	55
21.861 et 21.862	55
21.869 et 21.870	56
21.993 et 21.994	55
22.001 et 22.002	55
22.005 et 22.006	55
22.007 et 22.008	56
22.033 et 22.034	55
22.045	56
22.051 et 22.052	55
22.055 et 22.056	55
22.121	54
22.123 et 22.124	56
22.275 et 22.276	56
22.293 et 22.294	55
22.298	55
22.368	55
22.383 et 22.384	55
22.391 et 22.392	56
22.395 et 22.396	56
22.397 et 22.398	56
22.405 et 22.406	54
22.415 et 22.416	56
22.443 et 22.444	56
22.457 et 22.458	56
22.461 et 22.462	56
22.479 et 22.480	55
22.539 et 22.540	56
22.566 et 22.567	55
22.568	55
22.589 et 22.590	56
22.619 et 22.620	55
22.787 et 22.788	55
22.925 et 22.926	56
22.927	56
22.984	54
23.069	56
23.231 et 23.232	56
23.407	54
23.427 et 23.428	55
23.465 et 23.466	56
23.503 et 23.504	56
23.546	54
23.601	56
23.653 et 23.654	55
23.655 et 23.656	56
23.913 et 23.914	55
23.923 et 23.924	56

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
24.051 et 24.052	56
24.059	55
24.123 et 24.124	55
24.165 et 24.166	56
24.171 et 24.172	55
24.221 et 24.222	56
24.231 et 24.232	56
24.237 et 24.238	55
24.309 et 24.310	56
24.311 et 24.312	54
24.317 et 24.318	55
24.319 et 24.320	53
24.325 et 24.326	56
24.367 et 24.368	56
24.377 et 24.378	54
24.503	54
24.657 et 24.658	56
24.665 et 24.666	56
24.699 et 24.700	54
24.727 et 24.728	56
24.735 et 24.736	55
24.739 et 24.740	56
24.745 et 24.746	56
24.777 et 24.778	56
24.843 et 24.844	55
24.901 et 24.902	55
24.903 et 24.904	56
24.905 et 24.906	56
24.911 et 24.912	53
24.915 et 24.916	56
24.917 et 24.918	56
24.979 et 24.980	55
24.981 et 24.982	55
24.995 et 24.996	55
25.005	56
25.021 et 25.022	56
25.023 et 25.024	56
25.053 et 25.054	56
25.055	56
25.076	56
25.147 et 25.148	45
25.157 et 25.158	54
25.184	55
25.225 et 25.226	56
25.279	56
25.319 et 25.320	55
25.369 et 25.370	55
25.371 et 25.372	55
25.413	54
25.441 et 25.442	55
25.461 et 25.462	56
25.477	53
25.481	55
25.509 et 25.510	53
25.539	56
25.563 et 25.564	56
25.645 et 25.646	56
25.647 et 25.648	56
25.663 et 25.664	56
25.671 et 25.672	56
25.683 et 25.684	56
25.707 et 25.708	55
25.709 et 25.710	55
25.715 et 25.716	56
25.781 et 25.782	56
25.797 et 25.798	54
25.858	56
25.955 et 25.956	56
25.973	56
26.003 et 26.004	56
26.185	55
26.248	55
26.255	55
26.259 et 26.260	56
26.279 et 26.280	56
26.377 et 26.378	54
26.379 et 26.380	56
26.389	55
26.417 et 26.418	56
26.419 et 26.420	55
26.581 et 26.582	56
26.585 et 26.586	56
26.593 et 26.594	53
26.601 et 26.602	55
26.607 et 26.608	54
26.643 et 26.644	56
26.653 et 26.654	56
26.655	56
26.711	56
26.855 et 26.856	55
26.863 et 26.864	55
26.865 et 26.866	55
26.867 et 26.868	55
26.911 et 26.912	55
26.925 et 26.926	56
26.931 et 26.932	54
26.939	55
27.162	55
27.176	56
27.273 et 27.274	55
27.277 et 27.278	55
27.325	56
27.328	56
27.331 et 27.332	56
27.449 et 27.450	56
27.457	56
27.527	55
27.567 et 27.568	55
27.569 et 25.570	56
27.579 et 27.580	56
27.628	54
27.654	54
27.671 et 27.672	56
27.843 et 27.844	56
27.911 et 27.912	56
27.941 et 27.942	55
28.035 et 28.036	55
28.037 et 28.038	55
28.041 et 28.042	56
28.049 et 28.050	54
28.069 et 28.070	55
28.081 et 28.082	55
28.083 et 28.084	56
28.111 et 28.112	55
28.113 et 28.114	56
28.117 et 28.118	56
28.131 et 28.132	56
28.169 et 28.170	56
28.171 et 28.172	56
28.295 et 28.296	55
28.367 et 28.368	54
28.371 et 28.372	56
28.373 et 28.374	56
28.375	56
28.433 et 28.434	55
28.497 et 28.498	56
28.595 et 28.596	56
28.597 et 28.598	54
28.635 et 28.636	56
28.733 et 28.734	56
28.735 et 28.736	56
28.765 et 28.766	56
28.790	56
28.807 et 28.808	56
28.834	56
28.839 et 28.840	56
28.843	56
28.864	54
28.867 et 28.868	56
28.905 et 28.906	55
28.923	56
29.035 et 29.036	56
29.045 et 29.046	56
29.101 et 29.102	53
29.103 et 29.104	56
29.107 et 29.108	55
29.117 et 29.118	56
29.147	55
29.152	56
29.177 et 29.178	55
29.181	55
29.228	55
29.263	56
29.267	54
29.269 et 29.270	56
29.290	56
29.297 et 29.298	55
29.323 et 29.324	56
29.338	55
29.437 et 29.438	54
29.444	55
29.481 et 29.482	56
29.485 et 29.486	56
29.530	56
29.595 et 29.596	56
29.597 et 29.598	55
29.599	55
29.635 et 29.636	55
29.637 et 29.638	55
29.639	55
29.657	55
29.675 et 29.676	56
29.677 et 29.678	53
29.697 et 29.698	56
29.723 et 29.724	54
29.729 et 29.730	56
29.758	54
29.801 et 29.802	56
29.805 et 29.806	56
29.869 et 29.870	56
29.883 et 29.884	56
29.925 et 29.926	55
29.955 et 29.956	56
29.957 et 29.958	56
29.961 et 29.962	55
29.967 et 29.968	55
29.975 et 29.976	56
29.977 et 29.978	54
29.985 et 29.986	54
29.987	56
30.005 et 30.006	54
30.007 et 30.008	54
30.085 et 30.086	56
30.097 et 30.098	54
30.117	55
30.133 et 30.134	55
30.139 et 30.140	56
30.145 et 30.146	54
30.159 et 30.160	56
30.171 et 30.172	55
30.173 et 30.174	55
30.177 et 30.178	56
30.185 et 30.186	55
30.189 et 30.190	56
30.191 et 30.192	56
30.193 et 30.194	56
30.215 et 30.216	55
30.239 et 30.240	55
30.243 et 30.244	55
30.295 et 30.296	55
30.301 et 30.302	55
30.317 et 30.318	56
30.336	55
30.356	56
30.359 et 30.360	56
30.375 et 30.376	55
30.395 et 30.396	56
30.397 et 30.398	56
30.415 et 30.416	56
30.427	55
30.441	56
30.453 et 30.454	56
30.461 et 30.462	55
30.463 et 30.464	55
30.473 et 30.474	56
30.633	55
30.727	56
30.761 et 30.762	54
30.785 et 30.786	56
30.833	54
30.847 et 30.848	55
30.875 et 30.876	55
30.879	56
30.900	56
30.911 et 30.912	55
30.923 et 30.924	54
30.925 et 30.926	55
30.927	56
30.939 et 30.940	56
31.053 et 31.054	55
31.122	56
31.127 et 31.128	55
31.165 et 31.166	56
31.205 et 31.206	56
31.215 et 31.216	56
31.221 et 31.222	56
31.301 et 31.302	56
31.331 et 31.332	56
31.358	54
31.361 et 31.362	56
31.399 et 31.400	56
31.463 et 31.464	54
31.477 et 31.478	54
31.483 et 31.484	55
31.612	56
31.621 et 31.622	56
31.629 et 31.630	56
31.672	54
31.693 et 31.694	54
31.696	55
31.705 et 31.706	56
31.812	56
31.927 et 31.928	55
31.931 et 31.932	55
31.935 et 31.936	54
31.988	56
32.005	56
32.017	55
32.078	53
32.087	56
32.161 et 32.162	56
32.261 et 32.262	55
32.289 et 32.290	56
32.367	54
32.527 et 32.528	56
32.530	55
32.533 et 32.534	55
32.549 et 32.550	56
32.589	55
32.635 et 32.636	56
32.700	54
32.701 et 32.702	53
32.709 et 32.710	56
32.713 et 32.714	56
32.799	56
32.815 et 32.816	56
32.900	55
32.901	56
32.907 et 32.908	56
32.953 et 32.954	56
32.989	54
33.081 et 33.082	56
33.083 et 33.084	56
33.085 et 33.086	56
33.149 et 33.150	54
33.157 et 33.158	54
33.179 et 33.180	56
33.181 et 33.182	54
33.265 et 33.266	56
33.267	56
33.315 et 33.316	55
33.317 et 33.318	55
33.321	55
33.373 et 33.374	56
33.381	56
33.410	55
33.411 et 33.412	56
33.419 et 33.420	55
33.450	56
33.453 et 33.454	56
33.501 et 33.502	55
33.520	56
33.553 et 33.554	56
33.565 et 33.566	56
33.575 et 33.576	54
33.589 et 33.590	56
33.617 et 33.618	55
33.619	55
33.787 et 33.788	55
33.821 et 33.822	56
33.999 et 34.000	56
34.005	53
34.064	56
34.163 et 34.164	55
34.265 et 34.266	55
34.269 et 34.270	56
34.273 et 34.274	56
34.275 et 34.276	55
34.291 et 34.292	56
34.305 et 34.306	56
34.331 et 34.332	56
34.408	56
34.427 et 34.428	55
34.431 et 34.432	56
34.433	55
34.435 et 34.436	56
34.439 et 34.440	56
34.485 et 34.486	56
34.489 et 34.490	56
34.497 et 34.498	55
34.538	55
34.539 et 34.540	55
34.593 et 34.594	55
34.601	55
34.851 et 34.852	55
34.909 et 34.910	56
34.935 et 34.936	55
34.943 et 34.944	56
34.951 et 34.952	54
34.961 et 34.962	54
34.963 et 34.964	56
34.965 et 34.966	55
34.967 et 34.968	55
34.985 et 34.986	53
35.061 et 35.062	56
35.131 et 35.132	55
35.133 et 35.134	55
35.171 et 35.172	56
35.193 et 35.194	56
35.207 et 35.208	56
35.239	55
35.267 et 35.268	56
35.279 et 35.280	56
35.305 et 35.306	56
35.320	55
35.409 et 35.410	56

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
35.418	56
35.427	56
35.429 et 35.430	56
35.435 et 35.436	56
35.439	55
35.454	53
35.567 et 35.568	56
35.635 et 35.636	55
35.645 et 35.646	55
35.649 et 35.650	56
35.697 et 35.698	55
35.705 et 35.706	56
35.707 et 35.708	55
35.709 et 35.710	55
35.723 et 35.724	56
35.807 et 35.808	56
35.886	55
35.947 et 35.948	55
35.951 et 35.952	55
36.013 et 36.014	55
36.036	56
36.039 et 36.040	55
36.041 et 36.042	56
36.075	56
36.193	56
36.217	56
36.227 et 36.228	55
36.231 et 36.232	56
36.234	54
36.237 et 36.238	55
36.241 et 36.242	54
36.263 et 36.264	56
36.293	53
36.352	55
36.355 et 36.356	54
36.357 et 36.358	56
36.381 et 36.382	55
36.421 et 36.422	56
36.443 et 36.444	56
36.523 et 36.524	56
36.603 et 36.604	55
36.639 et 36.640	56
36.641	54
36.695 et 36.696	56
36.725 et 36.726	56
36.762	54
36.793 et 36.794	56
36.795 et 36.796	56
36.831 et 36.832	56
36.843	56
36.891 et 36.892	56
36.963 et 36.964	55
36.981 et 36.982	56
37.029 et 37.030	56
37.055 et 37.056	56
37.063	56
37.163 et 37.164	55
37.165 et 37.166	55
37.171 et 37.172	56
37.183 et 37.184	56
37.209 et 37.210	55
37.261 et 37.262	56
37.329	55
37.350	55
37.359	55
37.390	56
37.393	56
37.435 et 37.436	56
37.494	55
37.579 et 37.580	55
37.581 et 37.582	55
37.585 et 37.586	56
37.593 et 37.594	55
37.621 et 37.622	55
37.719 et 37.720	56
37.741 et 37.742	55
37.747	55
37.753	54
37.761 et 37.762	56
37.765 et 37.766	56
37.775 et 37.776	54
37.801 et 37.802	56
37.811 et 37.812	56
37.841 et 37.842	55
37.853 et 37.854	56
37.943 et 37.944	54
37.949 et 37.950	55
37.997 et 37.998	56
38.006	55
38.009	56
38.051 et 38.052	55
38.073	56
38.093	56
38.189	56
38.256	56
38.257 et 38.258	56
38.259	56
38.296	56
38.343 et 38.344	56
38.391 et 38.392	56
38.405 et 38.406	56
38.409	55
38.420	56
38.425 et 38.426	56
38.431	55
38.563 et 38.564	56
38.565 et 38.566	56
38.577 et 38.578	56
38.637 et 38.638	54
38.655 et 38.656	56
38.733 et 38.734	54
38.781 et 38.782	56
38.791	54
38.797	56
38.870	56
38.873 et 38.874	56
38.875	55
38.885 et 38.886	55
38.889 et 38.890	54
38.891 et 38.892	55
38.897 et 38.898	55
38.903 et 38.904	54
38.905	56
38.947 et 38.948	54
38.959 et 38.960	56
38.968	56
38.973 et 38.974	55
38.984	55
39.001 et 39.002	56
39.007 et 39.008	56
39.023 et 39.024	56
39.031	55
39.055 et 39.056	56
39.134	55
39.358	54
39.385 et 39.386	56
39.393 et 39.394	55
39.402	56
39.426	56
39.446	56
39.493	54
39.505	54
39.647	56
39.657 et 39.658	55
39.713 et 39.714	55
39.761 et 39.762	55
39.769 et 39.770	56
39.779 et 39.780	56
39.793 et 39.794	56
39.795 et 39.796	54
39.832	56
39.848	56
39.918	54
39.924	54
39.925 et 39.926	56
39.931 et 39.932	55
39.943 et 39.944	56
39.945 et 39.946	55
39.959 et 39.960	56
39.969 et 39.970	56
39.977 et 39.978	55
40.066	54
40.193 et 40.194	56
40.205 et 40.206	56
40.207	55
40.211 et 40.212	56
40.213 et 40.214	56
40.233 et 40.234	56
40.253 et 40.254	56
40.259 et 40.260	43
40.263 et 40.264	43
40.269 et 40.270	55
40.299	55
40.310	55
40.337 et 40.338	56
40.349 et 40.344	55
40.355 et 40.356	56
40.357	54
40.376	55
40.415 et 40.416	56
40.513 et 40.514	56
40.531	56
40.549 et 40.550	56
40.564	55
40.637 et 40.638	56
40.639 et 40.640	55
40.647 et 40.648	55
40.671 et 40.672	56
40.289	54
40.896	56
40.915 et 40.916	54
40.940	55
41.003 et 41.004	56
41.034	56
41.070	55
41.075 et 41.076	56
41.111 et 41.112	56
41.114	55
41.139 et 41.140	56
41.143 et 41.144	56
41.155 et 41.156	55
41.157 et 41.158	56
41.174	56
41.181 et 41.182	54
41.183 et 41.184	54
41.209 et 41.210	56
41.237 et 41.238	56
41.245 et 41.246	54
41.253 et 41.254	56
41.255 et 41.256	56
41.261 et 41.262	55
41.263	54
41.279 et 41.280	55
41.297 et 41.298	55
41.299 et 41.300	53
41.301 et 41.302	55
41.313 et 41.314	55
41.321 et 41.322	56
41.323 et 41.324	56
41.329 et 41.330	55
41.310	53
41.451 et 41.452	54
41.497 et 41.498	56
41.541	56
41.545 et 41.546	55
41.559 et 41.560	56
41.565	54
41.587 et 41.588	56
41.597 et 41.598	54
41.603 et 41.604	53
41.645 et 41.646	56
41.679	56
41.697 et 41.698	55
41.708	56
41.709 et 41.710	56
41.719 et 41.720	55
41.765 et 41.766	56
41.767 et 41.768	56
41.769 et 41.770	56
41.847	56
41.861	56
41.868	56
41.871 et 41.872	54
41.971	56
42.023 et 42.024	56
42.032	55
42.101 et 42.102	56
42.159 et 42.160	56
42.187 et 42.188	55
42.218	56
42.221 et 42.222	53
42.255 et 42.256	56
42.359 et 42.360	55
42.364	55
42.373 et 42.374	54
42.375 et 42.376	55
42.390	56
42.452	54
42.456	55
42.457 et 42.458	55
42.479 et 42.480	56
42.497 et 42.498	54
52.581	54
42.651 et 42.652	56
42.659 et 42.660	55
42.767 et 42.768	56
42.775 et 42.776	55
42.777 et 42.778	56
42.789 et 42.790	56
42.801 et 42.802	54
42.803 et 42.804	54
42.869 et 42.870	56
42.887 et 42.888	54
42.995 et 42.996	56
43.003 et 43.004	55
43.013 et 43.014	56
43.031	55
43.061 et 43.062	56
43.063 et 43.064	56
43.069 et 43.070	54
43.113	55
43.199 et 43.200	56
43.211 et 43.212	56
43.213 et 43.214	56
43.217 et 43.218	54
43.279	55
43.313 et 43.314	56
43.481 et 43.482	55
43.525 et 43.526	56
43.557 et 43.558	56
43.639 et 43.640	53
43.641 et 43.642	54
43.691 et 43.692	55
43.697 et 43.698	55
43.709 et 43.710	56
43.778	55
43.848	54
43.879 et 43.880	56
44.003 et 44.004	56
44.067 et 44.068	55
44.085 et 44.086	56
44.162	56
44.182	54
44.187 et 44.188	54
44.199	55
44.241	55
44.253 et 44.254	55
44.293 et 44.294	56
44.325 et 44.326	55
44.327 et 44.328	54
44.329 et 44.330	55
44.381 et 44.382	56
44.385	56
44.398	56
44.416	54
44.489 et 44.490	56
44.513 et 44.514	55
44.533 et 44.534	56
44.535 et 44.536	55
44.563 et 44.564	56
44.573	55
44.713 et 44.714	56
44.715 et 44.716	56
44.731 et 44.732	55
44.805 et 44.806	56
44.809 et 44.810	55
44.813 et 44.814	55
44.819 et 44.820	56
44.824	55
44.825 et 44.826	56
44.845 et 44.846	56
44.857 et 44.858	56
44.881 et 44.882	56
44.953	56
45.109	56
45.151	56
45.223 et 45.224	54
45.248	56
45.299	56
45.328	56
45.329 et 45.330	56
45.437 et 45.438	56
45.439 et 45.440	56
45.457 et 45.458	56
45.461 et 45.462	56
45.495 et 45.496	54
45.501 et 45.502	54
45.509 et 45.510	54
45.577 et 45.578	56
45.595 et 45.596	53
45.629 et 45.630	56
45.631 et 45.632	56
45.637 et 45.638	56
45.855 et 45.856	56
45.861 et 45.862	55
45.891 et 45.892	56
45.929 et 45.930	56
45.955 et 45.956	56
45.969	56
46.003 et 46.004	56
46.015	55
46.346	54
46.391 et 46.392	56
46.431	56
46.489 et 46.490	56
46.697 et 46.698	56
46.704	55
46.739 et 46.740	56
46.798	56
46.824	55
46.827 et 46.828	55
46.829 et 46.830	56
46.919 et 46.920	54
46.925 et 46.926	55
46.964	56
46.965 et 46.966	55
47.001 et 47.002	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
47.005 et 47.006	55
47.007 et 47.008	55
47.009	54
47.047	56
47.053 et 47.054	55
47.067	55
47.084	56
47.131 et 47.132	55
47.145 et 47.146	56
47.253 et 47.254	56
47.345 et 47.346	55
47.347 et 47.348	56
47.352	53
47.363 et 47.364	56
47.415 et 47.416	56
47.444	55
47.451 et 47.452	55
47.481	54
47.541 et 47.542	56
47.601 et 47.602	56
47.667 et 47.668	53
47.669 et 47.670	56
47.679	56
47.715 et 47.716	56
47.784	53
47.815 et 47.816	56
47.855 et 47.856	56
47.929 et 47.930	54
47.935 et 47.936	56
47.979 et 47.980	56
47.983	56
48.087 et 48.088	56
48.104	55
48.105 et 48.106	54
48.115 et 48.116	53
48.280	56
48.281 et 48.282	56
48.285	56
48.293 et 48.294	56
48.315	56
48.344	56
48.381 et 48.382	56
48.391 et 48.392	56
48.561 et 48.562	56
48.584	54
48.627	55
48.742	55
48.817 et 48.818	56
48.825 et 48.826	55
48.842	55
48.889	55
48.892	54
48.989 et 48.990	54
48.991 et 48.992	54
48.995 et 48.996	56
49.013 et 49.014	55
49.018	56
49.035	55
49.037 et 49.038	56
49.113 et 49.114	54
49.115 et 49.116	56
49.139 et 49.140	56
49.273 et 49.274	56
49.283 et 49.284	55
49.381 et 49.382	56
49.539 et 49.540	55
49.541 et 49.542	54
49.589 et 49.590	56
49.621 et 49.622	56
49.661	56
49.706	55
49.707 et 49.708	55
49.709 et 49.710	56
49.747 et 49.748	55
49.749	55
49.759	55
49.781	54
49.799 et 49.800	56
49.801 et 49.802	54
49.804	56
49.825 et 49.826	56
49.919 et 49.920	56
49.923 et 49.924	54
49.925 et 49.926	54
49.927 et 49.928	56
49.929 et 49.930	56
49.933 et 49.934	56
49.937 et 49.938	56
49.940	54
49.973 et 49.974	55
50.015 et 50.016	55
50.049 et 50.050	55
50.051 et 50.052	56
50.055 et 50.056	56
50.095 et 50.096	56
50.109	56
50.129	55
50.187	55
50.255 et 50.256	54
50.261 et 50.262	55
50.263 et 50.264	55
50.265 et 50.266	56
50.298	46
50.299 et 50.300	56
50.349 et 50.350	56
50.426	56
50.427 et 50.428	56
50.441 et 50.442	56
50.451 et 50.452	56
50.527 et 50.528	55
50.541 et 50.542	56
50.589 et 50.590	56
50.621 et 50.622	55
50.625	55
50.648	55
50.659 et 50.660	56
50.699	56
50.718	55
50.719	55
50.730	56
50.737 et 50.738	56
50.741 et 50.742	54
50.751	56
50.759 et 50.760	55
50.765 et 50.766	56
50.775 et 50.776	55
50.777 et 50.778	55
50.785 et 50.786	56
50.927 et 50.928	54
50.929 et 50.930	56
50.940	55
50.973 et 50.974	56
50.983 et 50.984	55
51.091 et 51.092	56
51.107 et 51.108	56
51.124	55
51.125 et 51.126	55
51.143 et 51.144	56
51.231 et 51.232	56
51.251 et 51.252	56
51.371	56
51.463	56
51.471	55
51.521	55
51.523	54
51.539 et 51.540	56
51.591 et 51.592	55
51.599 et 51.600	56
51.621 et 51.622	55
51.626	55
51.635 et 51.636	56
51.637 et 51.638	56
51.649 et 51.650	56
51.695 et 51.696	56
51.699 et 51.700	55
51.750	56
51.757 et 51.758	56
51.761	56
51.823 et 51.824	55
51.825	55
51.933 et 51.934	56
51.939 et 51.940	55
51.959 et 51.960	54
51.965 et 51.966	56
51.987 et 51.988	53
51.995	55
52.013 et 52.014	55
52.026	54
52.042	56
52.055	54
52.077 et 52.078	56
52.087 et 52.088	56
52.103 et 52.104	54
52.113 et 52.114	53
52.117 et 52.118	55
52.135 et 52.136	56
52.159 et 52.160	56
52.195 et 52.196	55
52.223 et 52.224	55
52.273 et 52.274	55
52.283 et 52.284	56
52.287 et 52.288	56
52.289 et 52.290	56
52.328	55
52.483 et 52.484	56
52.491 et 52.492	56
52.495	54
52.539	56
52.561 et 52.562	56
52.579 et 52.580	56
52.601 et 52.602	56
52.678	55
52.687 et 52.688	55
52.689 et 52.690	56
52.713 et 52.714	55
52.725 et 52.726	54
52.797 et 52.798	56
52.809	55
52.855	55
52.873 et 52.874	55
52.875 et 52.876	56
52.901 et 52.902	56
52.943 et 52.944	56
53.049 et 53.050	56
53.057	56
53.067 et 53.068	53
53.074	55
53.092	55
53.095 et 53.096	55
53.097 et 53.098	54
53.099 et 53.100	54
53.179 et 53.180	55
53.182	54
53.183 et 53.184	56
53.191 et 53.192	54
53.193 et 53.194	56
53.237	55
53.285 et 53.286	56
53.347 et 53.348	56
53.349 et 53.350	54
53.453 et 53.454	54
53.485 et 53.486	56
53.521 et 53.522	55
53.526	54
53.552	54
53.620	55
53.680	55
53.776	54
53.848	56
53.885 et 53.886	55
53.934	56
54.075 et 54.076	56
54.081	55
54.115 et 54.116	56
54.167 et 54.168	55
54.202	54
54.203 et 54.204	55
54.239 et 54.240	56
54.297 et 54.298	56
54.301	56
54.323 et 54.324	55
54.327 et 54.328	56
54.343 et 54.344	56
54.345 et 54.346	54
54.356	56
54.361 et 54.362	55
54.433 et 54.434	55
54.448	56
54.473 et 54.474	56
54.490	54
54.495 et 54.496	56
54.507 et 54.508	55
54.530	56
54.535	55
54.544	55
54.563	55
54.638	56
54.647 et 54.648	56
54.717 et 54.718	56
54.725 et 54.726	56
54.729 et 54.730	54
54.741	56
54.763 et 54.764	56
54.767 et 54.768	56
54.769 et 54.770	55
54.775 et 54.776	56
54.797 et 54.798	56
54.859 et 54.860	56
54.883 et 54.884	56
55.004	56
55.027 et 55.028	56
55.093 et 55.094	56
55.185 et 55.186	56
55.253 et 55.254	56
55.275 et 55.276	55
55.291 et 55.292	54
55.313 et 55.314	54
55.317 et 55.318	56
55.376	54
55.499 et 55.500	56
55.501	56
55.529	56
55.549 et 55.550	56
55.563 et 55.564	54
55.565 et 55.566	54
55.567 et 55.568	56
55.569	55
55.573 et 55.574	53
55.575 et 55.576	55
55.602	56
55.615 et 55.616	55
55.665 et 55.666	56
55.723 et 55.724	56
55.725 et 55.726	55
55.727 et 55.728	54
55.737 et 55.738	56
55.749 et 55.750	55
55.767 et 55.768	56
55.781 et 55.782	54
55.783 et 55.784	54
55.785	55
55.791 et 55.792	56
55.795 et 55.796	56
55.831 et 55.832	55
55.839 et 55.840	53
55.841 et 55.842	54
55.847 et 55.848	53
55.849 et 55.850	55
55.855 et 55.856	56
55.928	54
55.945 et 55.946	56
56.023 et 56.024	55
56.034	56
56.067 et 56.068	56
56.075	56
56.097 et 56.098	56
56.110	56
56.111 et 56.112	55
56.137	56
56.171 et 56.172	56
56.173 et 56.174	56
56.175 et 56.176	56
56.213 et 56.214	55
56.249 et 56.250	55
56.271 et 56.272	56
56.275 et 56.276	56
56.307 et 56.308	56
56.347 et 56.348	55
56.355 et 56.356	55
56.357 et 56.358	54
56.439 et 56.440	56
56.497 et 56.498	56
56.505 et 56.506	55
56.532	55
56.545 et 56.546	56
56.698	54
56.713 et 56.714	55
56.719	54
56.767 et 56.768	56
56.769 et 56.770	56
56.771	56
56.781 et 56.782	55
56.783	56
56.807 et 56.808	55
56.809	56
56.829 et 56.830	54
56.871 et 56.872	56
56.884	56
56.961	55
57.063 et 57.064	56
57.111 et 57.112	55
57.115	56
57.214	55
57.231 et 57.232	56
57.235 et 57.236	56
57.237 et 57.238	55
57.269 et 57.270	56
57.386	56
57.399 et 57.400	56
57.401 et 57.402	55
57.405 et 57.406	56
57.417 et 57.418	56
57.421 et 57.422	55
57.457 et 57.458	56
57.491 et 57.492	56
57.503 et 57.504	55
57.521	56
57.563 et 57.564	56
57.571 et 57.572	56
57.575 et 57.576	54
57.581 et 57.582	56
57.681 et 57.682	55
57.683 et 57.684	53
57.687 et 57.688	45
57.691 et 57.692	54

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57.693 et 57.694	56
57.706	56
57.711 et 57.712	56
57.723	55
57.823 et 57.824	56
57.825 et 57.826	56
57.829 et 57.830	55
57.853	54
57.915 et 57.916	53
57.932	56
57.937 et 57.938	56
57.939 et 57.940	56
57.943 et 57.944	56
57.947 et 57.948	55
57.954	56
57.993 et 57.994	55
57.995 et 57.996	56
58.017 et 58.018	56
58.019 et 58.020	56
58.047 et 58.048	56
58.071	54
58.079 et 58.080	56
58.087	56
58.089 et 58.090	56
58.091 et 58.092	54
58.103 et 58.104	56
58.105 et 58.106	56
58.147 et 58.148	56
58.169 et 58.170	56
58.175 et 58.176	54
58.188	53
58.258	54
58.261 et 58.262	55
58.302	56
58.449 et 58.450	56
58.451 et 58.452	56
58.455	53
58.457	54
58.491 et 58.492	56
58.493 et 58.494	55
58.511 et 58.512	55
58.533 et 58.534	55
58.539 et 58.540	55
58.545 et 58.546	56
58.559 et 58.560	54
58.561 et 58.562	54
58.573 et 58.574	55
58.605 et 58.606	55
58.607 et 58.608	56
58.622	55
58.623	56
58.689 et 58.690	56
58.716	54
58.739 et 58.740	56
58.775 et 58.776	56
58.777 et 58.778	56
58.789 et 58.790	54
58.845 et 58.846	56
58.931 et 58.932	56
58.939 et 58.940	56
58.951 et 58.952	56
58.953	53
58.965 et 58.966	54
58.969	54
59.038	56
59.097 et 59.098	56
59.237 et 59.238	55
59.294	54
59.407 et 59.408	56
59.461 et 59.462	56
59.479	56
59.498	56
59.619 et 59.620	56
59.621 et 59.622	56
59.623 et 59.624	56
59.633 et 59.634	55
59.655 et 59.656	55
59.659 et 59.660	56
59.690	55
59.695 et 59.696	56
59.707 et 59.708	55
59.739 et 59.740	56
59.741 et 59.742	56
59.782	55
59.797 et 59.798	56
59.856	56
59.867 et 59.868	56
59.911	55
59.941 et 59.942	56
59.989 et 59.990	55
60.005 et 60.006	53
60.012	56
60.013 et 60.014	56
60.015 et 60.016	55
60.195 et 60.196	56
60.209 et 60.210	56
60.213	53
60.231	55
60.246	55
60.247 et 60.248	56
60.252	56
60.277 et 60.278	56
60.298	56
60.343	55
60.367	55
60.434	56
60.435	53
60.448	54
60.449 et 60.450	55
60.459 et 60.460	56
60.481 et 60.482	56
60.483 et 60.484	56
60.489 et 60.490	56
60.491 et 60.492	56
60.501 et 60.502	56
60.552	55
60.555 et 60.556	56
60.566	56
60.569 et 60.570	55
60.581 et 60.582	56
60.615 et 60.616	56
60.617 et 60.618	54
60.633 et 60.634	56
60.677 et 60.678	56
60.687	56
60.695 et 60.696	53
60.704	56
60.707 et 60.708	56
60.711 et 60.712	55
60.753	55
60.844	55
60.937	56
61.032	56
61.065 et 61.066	56
61.141 et 61.142	54
61.145 et 61.146	55
61.151 et 61.152	55
61.203 et 61.204	55
61.257 et 61.258	55
61.285 et 61.286	55
61.288	56
61.305 et 61.306	56
61.321 et 61.322	56
61.323 et 61.324	56
61.429 et 61.430	56
61.444	55
61.465	56
61.483 et 61.484	55
61.525	56
61.573 et 61.574	56
61.577	56
61.603 et 61.604	55
61.619 et 61.620	56
61.649 et 61.650	55
61.670	55
61.691	55
61.718	55
61.735 et 61.736	55
61.745 et 61.746	56
61.756	56
61.757 et 61.758	56
61.765 et 61.766	56
61.769	55
61.797 et 61.798	56
61.835 et 61.836	55
61.843 et 61.844	56
61.889 et 61.890	55
61.971 et 61.972	56
61.991	55
62.007	56
62.051 et 62.052	56
62.053 et 62.054	55
62.085 et 62.086	54
62.093	54
62.123 et 62.124	56
62.127 et 62.128	55
62.139 et 62.140	56
62.195	55
62.231 et 62.232	54
62.235 et 62.236	54
62.253 et 62.254	55
62.329 et 62.330	56
62.339 et 62.340	56
62.379 et 62.380	56
62.381 et 62.382	56
62.387 et 62.388	56
62.397 et 62.398	56
62.405	56
62.420	56
62.445 et 62.446	56
62.489 et 62.490	55
62.527	56
62.611 et 62.612	54
62.643 et 62.644	56
62.651 et 62.652	54
62.675 et 62.676	56
62.679 et 62.680	56
62.699 et 62.700	56
62.701 et 62.702	56
62.753 et 62.754	56
62.797 et 62.798	56
62.799	56
62.827 et 62.828	55
62.880	55
62.947	54
62.951 et 62.952	55
62.953 et 62.954	56
62.963	56
63.007 et 63.008	56
63.061 et 63.062	56
63.069 et 63.070	56
63.099 et 63.100	56
63.133 et 63.134	56
63.137 et 63.138	56
63.162	53
63.167 et 63.168	54
63.169	53
63.183 et 63.184	56
63.194	45
63.203 et 63.204	56
63.245 et 63.246	56
63.247 et 63.248	56
63.365 et 63.366	55
63.414	56
63.559 et 63.560	56
63.563 et 63.564	55
63.573 et 63.574	56
63.593 et 63.594	56
63.609	55
63.637 et 63.638	56
63.671	56
63.701 et 63.702	56
63.715 et 63.716	56
63.771 et 63.772	55
63.811 et 63.812	55
63.815 et 63.816	56
63.821 et 63.822	56
63.895 et 63.896	55
63.899 et 63.900	55
63.901 et 63.902	56
63.959 et 63.960	56
64.005 et 64.006	56
64.129 et 64.130	55
64.135 et 64.136	56
64.139	56
64.149 et 64.150	56
64.161 et 64.162	55
64.167 et 64.168	56
64.181	56
64.191 et 64.192	55
64.213 et 64.214	56
64.215 et 64.216	55
64.348	55
64.358	55
64.359 et 64.360	56
64.361 et 64.362	55
64.381 et 64.382	56
64.383 et 64.384	56
64.385 et 64.386	56
64.387 et 64.388	56
64.397	55
64.400	56
64.401 et 64.402	56
64.411 et 64.412	56
64.426	56
64.429 et 64.430	56
64.449 et 64.450	56
64.453	56
64.461 et 64.462	56
64.479 et 64.480	56
64.481 et 64.482	56
64.508	54
64.513 et 64.514	56
64.529 et 64.530	55
64.582	56
64.633 et 64.634	56
64.651 et 64.652	55
64.659 et 64.660	55
64.669 et 64.670	55
64.691	56
64.695 et 64.696	56
64.701 et 64.702	53
64.743	55
64.777	55
64.801 et 64.802	56
64.803 et 64.804	56
64.807 et 64.808	56
64.827 et 64.828	56
64.864	56
64.865 et 64.866	56
64.894	56
64.895 et 64.896	55
64.941	56
64.949 et 64.950	55
64.951 et 64.952	55
64.953 et 64.954	56
64.973 et 64.974	56
64.979 et 64.980	56
64.987	55
65.107 et 65.108	55
65.109 et 65.110	55
65.113 et 65.114	55
65.117 et 65.118	56
65.123 et 65.124	56
65.145 et 65.146	55
65.154	55
65.161 et 65.162	55
65.163	54
65.168	55
65.191 et 65.192	56
65.193 et 65.194	56
65.207 et 65.208	56
65.224	55
65.229 et 65.230	55
65.252	55
65.253 et 65.254	56
65.337 et 65.338	54
65.341 et 65.342	54
65.403 et 65.404	56
65.445 et 65.446	56
65.465 et 65.466	55
65.477 et 65.478	56
65.499 et 65.500	56
65.597	54
65.623 et 65.624	55
65.629 et 65.630	56
65.633 et 65.634	56
65.637	56
65.640	56
65.673 et 65.674	55
65.709 et 65.710	54
65.711 et 65.712	55
65.721 et 65.722	56
65.726	56
65.729 et 65.730	56
65.735	55
65.821	55
65.828	56
65.849 et 65.850	55
65.868	56
65.873 et 65.874	56
65.879 et 65.880	56
65.887 et 65.888	55
65.915 et 65.916	55
65.934	53
65.945 et 65.946	56
66.065 et 66.066	56
66.157	56
66.221 et 66.222	56
66.285	55
66.338	55
66.339	56
66.351 et 66.352	56
66.363 et 66.364	56
66.365 et 66.366	56
66.505 et 66.506	55
66.509 et 66.510	56
66.515 et 66.516	55
66.571 et 66.572	56
66.587 et 66.588	55
66.599 et 66.600	53
66.633	55
66.637 et 66.638	54
66.773 et 66.774	53
66.783 et 66.784	56
66.792	55
66.839 et 66.840	55
66.841 et 66.842	54
66.853 et 66.854	55
66.855 et 66.856	55
66.876	55
66.906	56
66.909	56
66.929 et 66.930	55
66.961 et 66.962	56
66.967 et 66.968	54

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
67.003 et 67.004	56
67.078	56
67.133 et 67.134	56
67.159	56
67.185 et 67.186	56
67.195 et 67.196	55
67.220	55
67.225 et 67.226	55
67.227	56
67.265 et 67.266	56
67.413 et 67.414	55
67.475	54
67.563	56
67.598	55
67.651 et 67.652	56
67.669 et 67.670	56
67.702	56
67.713 et 67.714	56
67.715 et 67.716	56
67.764	55
67.858	56
67.931 et 67.932	56
67.939 et 67.940	56
68.015 et 68.016	56
68.017 et 68.018	54
68.021 et 68.022	56
68.027 et 68.028	55
68.033 et 68.034	55
68.037 et 68.038	56
68.041 et 68.042	56
68.049	56
68.098	54
68.107	55
68.115 et 68.116	56
68.147 et 68.148	55
68.151 et 68.152	55
68.157 et 68.158	56
68.175 et 68.176	56
68.185 et 68.186	55
68.197 et 68.198	55
68.209 et 68.210	56
68.211 et 68.212	56
68.299 et 68.300	55
68.312	56
68.313	56
68.342	54
68.351 et 68.352	56
68.355	56
68.436	55
68.443 et 68.444	55
68.445 et 68.446	55
68.449	55
68.459 et 68.460	54
68.465	54
68.532	56
68.549 et 68.550	55
68.567 et 68.568	56
68.591 et 68.592	56
68.593 et 68.594	55
68.605 et 68.606	56
68.611 et 68.612	55
68.621	54
68.631	55
68.653	56
68.693 et 68.694	56
68.720	56
68.733 et 68.734	56
68.747 et 68.748	56
68.769 et 68.770	55
68.773 et 68.774	53
68.833 et 68.834	54
68.839 et 68.840	55
68.857 et 68.858	56
68.867 et 68.868	56
68.869 et 68.870	55
68.901 et 68.902	56
68.923 et 68.924	56
68.949 et 68.950	56
68.951 et 68.952	56
69.009	56
69.015	54
69.036	55
69.039 et 69.040	56
69.050	56
69.062	56
69.063 et 69.064	56
69.068	55
69.095	56
69.115	55
69.211 et 69.212	56
69.249 et 69.250	55
69.267 et 69.268	55
69.269 et 69.270	55
69.277 et 69.278	56
69.287 et 69.288	56
69.311 et 69.312	55
69.323 et 69.324	56
69.341 et 69.342	56
69.453 et 69.454	56
69.455 et 69.456	55
69.477 et 69.478	56
69.489	55
69.511 et 69.512	55
69.597 et 69.598	55
69.649 et 69.650	56
69.663 et 69.664	53
69.721 et 69.722	55
69.751 et 69.752	55
69.775	54
69.783 et 69.784	55
69.807 et 69.808	56
69.841 et 69.842	55
69.849 et 69.850	55
69.867 et 69.868	56
69.871	56
69.901 et 69.902	56
69.909	56
69.920	56
69.972	55
69.973 et 69.974	55
69.977 et 69.978	54
69.981 et 69.982	54
69.987 et 69.988	56
69.995 et 69.996	54
70.030	56
70.113	56
70.127	55
70.143 et 70.144	55
70.231 et 70.232	55
70.235 et 70.236	56
70.239 et 70.240	55
70.243 et 70.244	56
70.282	56
70.374	53
70.375 et 70.376	55
70.395 et 70.396	55
70.399 et 70.400	56
70.401 et 70.402	54
70.409 et 70.410	53
70.415 et 70.416	56
70.417 et 70.418	54
70.429 et 70.430	55
70.439 et 70.440	56
70.481 et 70.482	55
70.517	55
70.539 et 70.540	56
70.541 et 70.542	56
70.565	55
70.573 et 70.574	56
70.587 et 70.588	56
70.623 et 70.624	56
70.627 et 70.628	56
70.629 et 70.630	55
70.669 et 70.670	56
70.679 et 70.680	55
70.701 et 70.702	55
70.705 et 70.706	54
70.711 et 70.712	55
70.729 et 70.730	55
70.731 et 70.732	55
70.749 et 70.750	54
70.755 et 70.756	56
70.757 et 70.758	54
70.759 et 70.760	54
70.821 et 70.822	56
70.831 et 70.832	56
70.843	55
70.845 et 70.846	56
70.857	55
70.871 et 70.872	55
70.912	55
70.941	56
70.949	56
70.976	54
70.977 et 70.978	55
71.049 et 71.050	55
71.356	56
71.381 et 71.382	56
71.387 et 71.388	55
71.391	55
71.403 et 71.404	55
71.426	55
71.569	53
71.580	55
71.587 et 71.588	56
71.624	54
71.625 et 71.626	55
71.633 et 71.634	55
71.637 et 71.638	53
71.639 et 71.640	55
71.649 et 71.650	56
71.651	56
71.659 et 71.660	55
71.686	56
71.699 et 71.700	54
71.725 et 71.726	54
71.985 et 71.986	56
72.003 et 72.004	56
72.041 et 72.042	55
72.053 et 72.054	56
72.070	56
72.119	54
72.167	55
72.177 et 72.178	56
72.188	54
72.196	56
72.198	56
72.221 et 72.222	56
72.244	55
72.324	54
72.345	56
72.359 et 72.360	56
72.361 et 72.362	55
72.365 et 72.366	56
72.378	56
72.407 et 72.408	56
72.410	54
72.416	53
72.511 et 72.512	56
72.556	56
72.565	55
72.623 et 72.624	54
72.625	55
72.636	53
72.642	55
72.647	55
72.652	54
72.663	56
72.666	56
72.679 et 72.680	55
72.685 et 72.686	56
72.712	55
72.743 et 72.744	56
72.763	55
72.795	56
72.849 et 72.850	56
72.971	55
73.001 et 73.002	55
73.003 et 73.004	56
73.009 et 73.010	54
73.017 et 73.018	56
73.067	56
73.113	53
73.140	55
73.169 et 73.170	55
73.241 et 73.242	56
73.243 et 73.244	56
73.259 et 73.260	56
73.267	55
73.305 et 73.306	56
73.323 et 73.324	56
73.364	56
73.367 et 73.368	56
73.407 et 73.408	56
73.415	56
73.423 et 73.424	56
73.493 et 73.494	56
73.495	56
73.502	55
73.533 et 73.534	56
73.541 et 73.542	55
73.591 et 73.592	56
73.595 et 73.596	55
73.599	56
73.605	54
73.655 et 73.656	56
73.743 et 73.744	56
73.791 et 73.792	56
73.811 et 73.812	56
73.813 et 73.814	56
73.815 et 73.816	56
73.817 et 73.818	56
73.819 et 73.820	56
73.875	56
73.939 et 73.940	56
73.999	54
74.028	54
74.035 et 74.036	56
74.065 et 74.066	56
74.075 et 74.076	55
74.077 et 74.078	56
74.085 et 74.086	56
74.087 et 74.088	55
74.093 et 74.094	55
74.099 et 74.100	55
74.107 et 74.108	55
74.183 et 74.184	55
74.187 et 74.188	54
74.207	56
74.249 et 74.250	55
74.261 et 74.262	55
74.329	55
74.389 et 74.390	55
74.391 et 74.392	56
74.408	55
74.434	53
74.443 et 74.444	56
74.446	55
74.451 et 74.452	56
74.455 et 74.456	56
74.461 et 74.462	55
74.465 et 74.466	55
74.473 et 74.474	55
74.595 et 74.596	56
74.637 et 74.638	56
74.697 et 74.698	56
74.709 et 74.710	55
74.715 et 74.716	55
74.731 et 74.732	54
74.762	55
74.773	54
74.793 et 74.794	56
74.805	56
74.925 et 74.926	56
74.929 et 74.930	55
74.935 et 74.936	54
74.937	56
74.958	55
74.964	56
74.976	55
74.987 et 74.988	56
75.063	56
75.067	54
75.091	54
75.109 et 75.110	56
75.113 et 75.114	55
75.164	55
75.169 et 75.170	55
75.228	56
75.229	56
75.247 et 75.248	56
75.311 et 75.312	54
75.369 et 75.370	56
75.375 et 75.376	56
75.377	56
75.482	56
75.483 et 75.484	56
75.514	55
75.562	53
75.600	56
75.632	55
75.639 et 75.640	56
75.641 et 75.642	56
75.698	55
75.707 et 75.708	56
75.709 et 75.710	54
75.713 et 75.714	55
75.717 et 75.718	53
75.725 et 75.726	54
75.733 et 75.734	54
75.737 et 75.738	55
75.739 et 75.740	53
75.747	53
75.813 et 75.814	56
75.815 et 75.816	55
75.819 et 75.820	56
75.821 et 75.822	56
75.827 et 75.828	55
75.871 et 75.872	56
75.889	56
75.951 et 75.952	55
75.957 et 75.958	55
75.967 et 75.968	56
75.977 et 75.978	56
75.979 et 75.980	53
75.991	56
76.019 et 76.020	56
76.031	55
76.235 et 76.236	56
76.259 et 76.260	55
76.264	56
76.291 et 76.292	56
76.295 et 76.296	55
76.405 et 76.406	56
76.435 et 76.436	54
76.497 et 76.498	56

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
76.505 et 76.506	55
76.509 et 76.510	55
76.511 et 76.512	56
76.535 et 76.536	54
76.541 et 76.542	56
76.587 et 76.588	56
76.639 et 76.640	55
76.669 et 76.670	54
76.671 et 76.672	56
76.677 et 76.678	55
76.713 et 76.714	53
76.715 et 76.716	56
76.717 et 76.718	56
76.789	56
76.792	55
76.831 et 76.832	56
76.833 et 76.834	55
76.846	56
76.855	54
76.864	56
76.871 et 76.872	55
76.873 et 76.874	55
76.875 et 76.876	56
76.887 et 76.888	56
76.889 et 76.890	54
76.912	55
76.913 et 76.914	53
76.936	56
76.993 et 76.994	55
77.041 et 77.042	56
77.069 et 77.070	56
77.093 et 77.094	56
77.121 et 77.122	55
77.153	55
77.163 et 77.164	54
77.169 et 77.170	56
77.173	56
77.281 et 77.282	55
77.287 et 77.288	56
77.293 et 77.294	56
77.331 et 77.332	54
77.333 et 77.334	55
77.348	55
77.349 et 77.350	56
77.353 et 77.354	54
77.355 et 77.356	55
77.365 et 77.366	56
77.371	55
77.375	55
77.477 et 77.478	56
77.488	56
77.491	55
77.497 et 77.498	56
77.505 et 77.506	55
77.559 et 77.560	56
77.587 et 77.588	55
77.597	56
77.603 et 77.604	55
77.657 et 77.658	55
77.661 et 77.662	56
77.774	55
77.797 et 77.798	56
77.842	53
77.847	56
77.883 et 77.884	56
77.940	56
77.942	56
77.999 et 78.000	56
78.037	55
78.141	54
78.143 et 78.144	56
78.181 et 78.182	56
78.214	56
78.267	55
78.315 et 78.316	55
78.379 et 78.380	56
78.403 et 78.404	54
78.408	56
78.445 et 78.446	55
78.453	56
78.477 et 78.478	55
78.479 et 78.480	55
78.483 et 78.484	55
78.513 et 78.514	45
78.515 et 78.516	56
78.517 et 78.518	56
78.519 et 78.520	55
78.535 et 78.536	56
78.541 et 78.542	56
78.577 et 78.578	55
78.601	54
78.673 et 78.674	55
78.675 et 78.676	54
78.677 et 78.678	54
78.679 et 78.680	56
78.708	56
78.713 et 78.714	56
78.715 et 78.716	56
78.729 et 78.730	56
78.745 et 78.746	55
78.754	56
78.777 et 78.778	56
78.804	55
78.823	56
78.844	55
78.901 et 78.902	55
78.905 et 78.906	55
78.921 et 78.922	56
78.967 et 78.968	56
78.973 et 78.974	56
79.041 et 79.042	55
79.061 et 79.062	56
79.073 et 79.074	56
79.095 et 79.096	54
79.109	55
79.127	56
79.129	53
79.143	56
79.152	56
79.159 et 79.160	56
79.176	56
79.296	55
79.299 et 79.300	56
79.379	54
79.395 et 79.396	56
79.403 et 79.404	56
79.409 et 79.410	56
79.441	56
79.510	56
79.564	56
79.578	56
79.673 et 79.674	56
79.680	56
79.703 et 79.704	56
79.709 et 79.710	55
79.741 et 79.742	56
79.757 et 79.758	55
79.793 et 79.794	55
79.795 et 79.796	55
79.816	55
79.835 et 79.836	56
79.872	55
79.884	56
79.885	55
79.899 et 79.900	56
79.903 et 79.904	56
79.947 et 79.948	56
79.955 et 79.956	56
79.962	55
80.063 et 80.064	56
80.165	54
80.174	56
80.180	56
80.185	53
80.205 et 80.206	55
80.211 et 80.212	54
80.274	56
80.347	55
80.379 et 80.380	55
80.383 et 80.384	56
80.441 et 80.442	56
80.509 et 80.510	56
80.529 et 80.530	56
80.531 et 80.532	56
80.559 et 80.560	56
80.566	56
80.589	56
80.607 et 80.608	54
80.620	56
80.622	55
80.626	54
80.629 et 80.630	55
80.637 et 80.638	54
80.641	56
80.647 et 80.648	55
80.659	55
80.665 et 80.666	55
80.667 et 80.668	56
80.675 et 80.676	56
80.781 et 80.782	55
80.841 et 80.842	56
80.851 et 80.852	54
80.865 et 80.866	55
80.881	55
81.144	54
81.158	53
81.334	56
81.335 et 81.336	56
81.345 et 81.346	56
81.347 et 81.348	56
81.357 et 81.358	56
81.393	56
81.398	54
81.399 et 81.400	55
81.419 et 81.420	55
81.426	55
81.443 et 81.444	56
81.459 et 81.460	55
81.495 et 81.496	56
81.501 et 81.502	55
81.557 et 81.558	55
81.559 et 81.560	55
81.573 et 81.574	56
81.577	55
81.603 et 81.604	56
81.605	55
81.639	55
81.643 et 81.644	56
81.731	55
81.735	56
81.741	55
81.745 et 81.746	56
81.747 et 81.748	56
81.749 et 81.750	56
81.777 et 81.778	55
81.781 et 81.782	55
81.785 et 81.786	55
81.811 et 81.812	54
81.821 et 81.822	55
81.861	54
81.939	56
81.955 et 81.956	55
81.999 et 82.000	55
82.047	56
82.146	56
82.150	54
82.151	55
82.514	56
82.545 et 82.546	55
82.551 et 82.552	56
82.655 et 82.656	56
82.673 et 82.674	56
82.713 et 82.714	56
82.715 et 82.716	56
82.721 et 82.722	56
82.731 et 82.732	56
82.745 et 82.746	56
82.773 et 82.774	56
82.811 et 82.812	56
82.817 et 82.818	56
82.843 et 82.844	56
82.847 et 82.848	56
82.861 et 82.862	56
82.865 et 82.866	56
82.889 et 82.890	56
82.905 et 82.906	56
83.087	55
83.133 et 83.134	54
83.245 et 83.246	56
83.385 et 83.386	56
83.573 et 83.574	56
83.735 et 83.736	56
83.791 et 83.792	56
83.831 et 83.832	56
83.855 et 83.856	56
83.876	56
83.937 et 83.938	56
83.956	55
84.001 et 84.002	56
84.011 et 84.012	56
84.035 et 84.036	55
84.055 et 84.056	56
84.087 et 84.088	56
84.097 et 84.098	56
84.125	55
84.145 et 84.146	56
84.147 et 84.148	56
84.159	55
84.179 et 84.180	56
84.191 et 84.192	55
84.263	55
84.273 et 84.274	55
84.275 et 84.276	56
84.293 et 84.294	56
84.319	56
84.366	56
84.393	54
84.457 et 84.458	55
84.463 et 84.464	53
84.467 et 84.468	56
84.689 et 84.690	56
84.713 et 84.714	56
84.765 et 84.766	56
84.857	56
84.890	54
84.891 et 84.892	54
84.949 et 84.950	56
85.053 et 85.054	54
85.059 et 85.060	55
85.117 et 85.118	55
85.165	56
85.177	55
85.185 et 85.186	55
85.251 et 85.252	55
85.265 et 85.266	55
85.292	56
85.300	54
85.317 et 85.318	55
85.323 et 85.324	54
85.327 et 85.328	54
85.337 et 85.338	55
85.387 et 85.388	56
85.395 et 85.396	56
85.433 et 85.434	56
85.448	56
85.453 et 85.454	56
85.487 et 85.488	55
85.503 et 85.504	56
85.549 et 85.550	55
85.624	56
85.674	54
85.677 et 85.678	56
85.683	55
85.696	55
85.735	56
85.775 et 85.776	56
85.777 et 85.778	56
85.805 et 85.806	56
85.807 et 85.808	53
85.817	54
85.819	55
85.840	54
85.847	56
85.849 et 85.850	56
85.861 et 85.862	54
85.863 et 85.864	56
85.866	56
85.873 et 85.874	54
85.877 et 85.878	54
85.881 et 85.882	55
85.887	54
85.913	55
85.915 et 85.916	56
85.934	55
85.937 et 85.938	56
85.952	55
85.961	54
85.969 et 85.970	56
86.067 et 86.068	55
86.069 et 86.070	56
86.073 et 86.074	55
86.105 et 86.106	56
86.111	56
86.118	55
86.124	56
86.129 et 86.130	55
86.155 et 86.156	53
86.191 et 86.192	54
86.205 et 86.206	56
86.219 et 86.220	55
86.221 et 86.222	56
86.241	54
86.251	56
86.273 et 86.274	53
86.275	56
86.333 et 86.334	56
86.341	56
86.351 et 86.352	55
86.355 et 86.356	54
86.361	54
86.369 et 86.370	56
86.387	54
86.401 et 86.402	56
86.427 et 86.428	56
86.439 et 86.440	56
86.451	55
86.465	56
86.472	56
86.667 et 86.668	56
86.739 et 86.740	54
86.845 et 86.846	55
86.853 et 86.854	54
86.861 et 86.862	56
86.888	56
87.867 et 87.868	55

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
87.879 et 87.880	56	88.295 et 88.296	56	88.799 et 88.800	55	89.533 et 89.534	56
87.889 et 87.890	56	88.308	54	88.807 et 88.808	55	89.537 et 89.538	54
88.047 et 88.048	56	88.319 et 88.320	56	88.837 et 88.838	56	89.661	55
88.055 et 88.056	55	88.325 et 88.326	54	88.853 et 88.854	56	89.673 et 89.674	56
88.075 et 88.076	56	88.327	56	88.855 et 88.856	55	89.681 et 89.682	55
88.160	54	88.357 et 88.358	56	88.857 et 88.858	55	89.821 et 89.822	56
88.173 et 88.174	56	88.380	55	88.989 et 88.990	56	89.827 et 89.828	55
88.229 et 88.230	54	88.390	56	89.125 et 89.126	56	89.845 et 89.846	56
88.231 et 88.232	56	88.391 et 88.392	55	89.207 et 89.208	53	89.888	54
88.239 et 88.240	56	88.393	56	89.243 et 89.244	56	89.892	54
88.243 et 88.244	54	88.531 et 88.532	56	89.255 et 89.256	56	89.893 et 89.894	55
88.251 et 88.252	54	88.547 et 88.548	56	89.455 et 89.456	56	89.923 et 89.924	54
88.253 et 88.254	56	88.551 et 88.552	56	89.484	56	89.935	55
88.261 et 88.262	56	88.557 et 88.558	56	89.487 et 89.488	56	89.965 et 89.966	56
88.269 et 88.270	56	88.598	56	89.489 et 89.490	56	89.969	56
88.291 et 88.292	56	88.609	56				

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)

Registre du commerce: Annonay n° 2252.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Amortissement du 1er juillet 1956.

Numéros des 439 obligations sorties au tirage du 4 juin 1956.

3.228 à 3.666.

Le remboursement de ces 439 obligations s'effectuera à partir du 1er juillet 1956, coupons 1er juillet 1957 et suivants attachés, à raison de 10.500 F par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après:

Banque Bechetoille et Ce, Annonay;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales;
Comptoir national d'escompte de Paris et ses succursales;
Crédit lyonnais et ses succursales;
Société générale et ses succursales.

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 198.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE MONCEY, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 56-B 5072.

Obligations 4 0/0 regroupées.

Deuxième tirage au sort effectué le 1er juin 1956 sur 184 obligations de 10.000 F et 1.180 titres d'appoint de 500 F provenant de regroupement et représentant une valeur nominale de 2.430.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les titres sortis à ce tirage remboursables à partir du 1er juillet 1956;

2° Des séries sorties au précédent tirage parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
141.068 à 141.249	55	141.250 à 141.433	56
TITRES D'APPOINT DE 500 F			
149.775 à 150.794	55	151.363 à 151.411	56
150.795 à 150.957	56	151.411 à 151.592	56
150.960 à 150.998	56	151.598 à 151.613	56
151.000 à 151.026	56	151.621 à 151.703	56
151.037 à 151.159	56	151.706 à 151.730	56
151.175 à 151.185	56	151.731 à 151.785	56
151.195 à 151.268	56	151.791 à 151.804	56
151.272 à 151.300	56	151.806 à 151.983	56
151.310 à 151.358	56	151.987 à 152.058	56

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS

R. C.: Seine n° 72544.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 760 obligations 4 0/0 1942 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE FRANÇAISE GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 495.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)

R. C.: Seine 55-B 3195.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 0/0 1945 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1956.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kleber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine 55-B 883.

Obligations 3 0/0 1917 de 10.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 491 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Obligations 4 0/0 1916 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 1.159 obligations dont l'amortissement est prévu au 20 août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ENTREPRISES CAMPENON-BERNARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 756.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE BEAUJON, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 5628.

Obligations 4 0/0 1913.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 815 obligations sorties au tirage du 17 mai 1956 et remboursables à partir du 1er juillet 1956, coupons du 1er janvier 1957 et suivants attachés, à raison de 2.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13	55	1.352	55	2.351	56
31	56	1.393	56	2.385	56
108	56	1.414	56	2.387	56
124	55	1.418	55	2.433	56
140	55	1.426	56	2.450	56
242	55	1.443	56	2.464	56
266	55	1.445	56	2.465	56
320	56	1.448	56	2.503	56
321	56	1.460	56	2.505	56
325	55	1.461	56	2.507	56
327	55	1.465	56	2.510	55
335	56	1.467	56	2.530	56
343	56	1.519	56	2.551	56
362	56	1.520	56	2.566	55
378	55	1.546	56	2.588	55
445	56	1.558	56	2.591	56
481	56	1.599	55	2.595	56
497	56	1.612	56	2.596	55
533	56	1.640	56	2.605	55
540	56	1.647	56	2.627	56
556	56	1.661	56	2.667	56
557	56	1.662	55	2.671	56
619	56	1.672	56	2.683	56
635	56	1.714	56	2.724	55
685	56	1.738	56	2.725	55
690	55	1.740	55	2.727	56
719	55	1.757	56	2.787	56
720	55	1.765	56	2.803	55
728	56	1.769	56	2.845	56
734	56	1.790	56	2.894	55
736	56	1.792	55	2.897	56
804	56	1.798	56	2.917	55
812	56	1.800	55	2.919	56
813	55	1.806	55	2.928	55
821	56	1.816	56	2.954	56
838	55	1.823	56	2.991	55
854	56	1.824	55	2.997	56
858	55	1.825	56	3.000	56
908	56	1.849	55	3.082	56
913	56	1.852	56	3.136	56
920	56	1.854	56	3.158	56
950	56	1.856	56	3.162	56
968	55	1.874	55	3.163	56
971	55	1.895	56	3.164	56
994	56	1.896	56	3.182	56
1.001	55	1.898	56	3.183	55
1.002	56	1.924	55	3.185	55
1.003	56	1.939	56	3.187	56
1.004	56	1.941	55	3.253	56
1.044	55	1.975	55	3.255	56
1.052	56	1.979	56	3.278	56
1.136	56	2.006	56	3.287	56
1.138	56	2.009	56	3.288	56
1.140	56	2.012	56	3.299	56
1.159	55	2.056	55	3.304	56
1.163	56	2.069	55	3.359	56
1.206	56	2.148	55	3.363	55
1.217	56	2.222	56	3.390	56
1.266	56	2.300	56	3.436	56
1.268	56	2.324	55	3.447	55
1.323	56	2.328	56	3.453	55
1.334	56	2.340	56	3.457	55
1.335	56	2.343	56	3.477	55
3.400	56	4.906	55	6.357	56
3.493	56	4.909	55	6.362	56
3.494	55	4.922	56	6.363	55
3.495	55	4.939	56	6.402	56
3.502	56	4.948	55	6.403	56
3.503	56	5.018	55	6.405	56
3.505	55	5.030	56	6.414	56
3.511	56	5.053	55	6.446	56
3.556	56	5.110	56	6.459	55
3.563	56	5.129	56	6.460	56
3.568	55	5.190	56	6.461	56
3.569	55	5.204	56	6.462	55
3.571	56	5.229	56	6.468	56
3.582	56	5.230	56	6.471	56
3.612	56	5.233	56	6.478	56
3.640	56	5.245	56	6.489	56
3.663	56	5.249	56	6.490	56
3.667	55	5.260	56	6.514	56
3.668	55	5.270	56	6.520	56
3.680	56	5.291	55	6.523	56
3.682	56	5.293	55	6.552	56
3.686	56	5.341	55	6.568	56
3.687	56	5.370	55	6.574	56
3.722	55	5.416	56	6.661	56
3.731	56	5.420	55	6.668	56
3.733	56	5.452	56	6.682	55
3.737	56	5.454	56	6.706	56
3.741	56	5.455	55	6.707	55
3.742	56	5.506	56	6.755	55
3.759	55	5.514	55	6.767	55
3.779	56	5.520	56	6.772	56
3.832	55	5.527	56	6.776	55
3.834	55	5.528	56	6.777	56
3.838	56	5.531	55	6.781	56
3.839	55	5.533	55	6.782	55
3.841	56	5.546	56	6.788	56
3.874	55	5.578	56	6.795	56
3.932	56	5.591	56	6.800	56
3.935	56	5.592	56	6.801	56
3.938	56	5.646	55	6.802	56
3.939	56	5.664	55	6.807	56
3.942	56	5.688	55	6.811	56
3.952	55	5.704	56	6.820	56
3.953	56	5.706	56	6.823	56
3.959	56	5.750	56	6.832	55
3.963	56	5.767	55	6.872	56
4.069	56	5.779	56	6.875	56
4.111	56	5.785	56	6.879	56
4.148	56	5.788	56	6.891	56
4.150	56	5.804	55	6.892	56
4.151	56	5.814	56	6.901	56
4.157	56	5.815	56	6.920	56
4.171	55	5.836	56	6.927	56
4.265	56	5.858	56	6.931	56
4.267	56	5.866	55	6.936	56
4.268	56	5.873	55	6.944	55
4.280	56	5.877	56	6.972	55
4.282	55	5.887	56	6.977	55
4.341	56	5.891	56	6.986	56
4.385	56	5.893	56	6.987	56
4.393	56	5.934	55	6.991	56
4.399	56	5.935	56	6.996	56
4.405	56	5.937	55	7.000	56
4.407	56	5.938	55	7.003	56
4.411	55	5.940	56	7.027	56
4.415	55	5.946	55	7.029	56
4.417	55	5.971	55	7.038	56
4.419	56	6.039	56	7.039	56
4.447	55	6.049	56	7.059	56
4.449	56	6.051	55	7.070	55
4.459	56	6.053	56	7.089	55
4.525	55	6.070	56	7.093	56
4.532	55	6.072	56	7.094	56
4.539	56	6.083	56	7.127	56
4.544	56	6.113	56	7.128	55
4.551	56	6.120	56	7.146	56
4.561	56	6.123	56	7.155	55
4.563	56	6.133	56	7.157	56
4.620	56	6.143	56	7.161	55
4.632	56	6.159	56	7.161	56
4.671	56	6.171	56	7.170	56
4.697	56	6.173	56	7.173	56
4.767	55	6.217	56	7.178	56
4.768	55	6.260	56	7.191	56
4.769	56	6.267	56	7.192	56
4.772	55	6.269	56	7.212	56
4.778	56	6.277	56	7.230	56
4.784	56	6.283	56	7.240	56
4.785	56	6.284	56	7.242	55
4.827	56	6.320	55	7.243	56
4.832	56	6.345	56	7.246	56
4.873	55	6.349	56	7.267	55
4.876	56	6.350	56	7.294	55
4.878	55	6.355	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.300	56	8.606	56	10.382	56	12.595	56	13.929	56	15.546	55
7.305	56	8.607	55	10.383	56	12.597	56	13.983	55	15.562	56
7.307	56	8.619	56	10.460	56	12.601	56	14.026	56	15.563	56
7.316	56	8.628	55	10.641	56	12.618	56	14.052	56	15.569	56
7.318	56	8.632	56	10.668	56	12.620	56	14.053	55	15.595	56
7.340	55	8.658	56	10.669	56	12.651	56	14.055	56	15.625	56
7.342	56	8.659	56	10.684	56	12.715	56	14.090	56	15.758	55
7.349	56	8.686	55	10.703	56	12.718	55	14.092	56	15.768	55
7.351	56	8.687	56	10.726	56	12.737	56	14.093	55	15.771	55
7.358	55	8.694	55	10.752	56	12.768	56	14.116	56	15.828	56
7.360	55	8.739	55	10.756	56	12.793	56	14.139	55	15.833	56
7.374	56	8.810	56	10.805	56	12.794	56	14.147	56	15.837	56
7.378	56	8.899	56	10.808	56	12.797	56	14.148	55	15.861	55
7.387	56	8.908	56	10.816	56	12.798	56	14.152	55	15.865	55
7.421	56	8.960	56	10.819	55	12.807	56	14.191	56	15.866	55
7.422	55	8.964	55	10.821	55	12.829	55	14.200	55	15.883	55
7.441	56	9.021	56	10.823	56	12.830	55	14.201	55	15.891	55
7.444	56	9.028	56	10.824	56	12.840	55	14.211	55	15.892	55
7.454	56	9.051	56	10.917	56	12.846	55	14.213	55	15.894	55
7.460	56	9.070	56	10.919	56	12.851	56	14.215	55	15.910	55
7.469	56	9.087	55	10.993	56	12.865	56	14.269	56	15.916	55
7.477	55	9.091	56	11.183	55	12.866	56	14.278	55	15.918	55
7.502	56	9.140	56	11.214	56	12.871	56	14.286	55	15.919	56
7.529	56	9.152	56	11.216	56	12.885	56	14.289	56	15.927	55
7.536	56	9.158	56	11.231	56	12.901	56	14.312	55	15.930	56
7.537	56	9.163	56	11.234	56	12.903	56	14.313	55	15.932	55
7.566	56	9.170	56	11.260	55	12.971	56	14.325	55	15.950	55
7.568	55	9.171	56	11.297	56	12.972	56	14.337	56	15.951	55
7.571	55	9.174	56	11.312	56	12.976	56	14.347	56	15.954	55
7.584	56	9.185	56	11.314	55	12.977	56	14.360	56	15.962	55
7.616	56	9.190	56	11.317	55	13.005	56	14.371	56	16.057	55
7.620	56	9.224	56	11.326	56	13.061	56	14.389	56	16.069	55
7.636	56	9.228	55	11.375	55	13.070	56	14.390	56	16.100	56
7.641	56	9.229	56	11.390	56	13.072	56	14.427	55	16.103	56
7.652	55	9.231	55	11.392	56	13.115	56	14.428	55	16.104	55
7.681	56	9.233	56	11.395	55	13.119	56	14.430	55	16.105	56
7.699	55	9.234	56	11.398	56	13.120	55	14.433	55	16.118	55
7.702	56	9.244	56	11.434	56	13.178	56	14.443	55	16.170	56
7.703	56	9.280	56	11.439	55	13.196	56	14.445	55	16.200	55
7.716	56	9.308	55	11.443	56	13.198	56	14.468	56	16.205	55
7.718	56	9.313	56	11.445	56	13.203	56	14.469	55	16.206	56
7.753	56	9.354	55	11.452	56	13.205	56	14.490	55	16.228	56
7.764	55	9.358	56	11.465	56	13.229	55	14.491	55	16.241	55
7.770	56	9.359	55	11.477	56	13.231	56	14.493	56	16.283	56
7.799	56	9.367	55	11.478	56	13.240	56	14.495	56	16.314	55
7.808	56	9.412	56	11.487	56	13.241	56	14.506	56	16.335	55
7.809	56	9.414	55	11.489	56	13.255	56	14.528	55	16.384	56
7.851	55	9.416	56	11.493	55	13.259	56	14.582	56	16.388	56
7.858	56	9.417	56	11.500	56	13.266	56	14.583	55	16.488	56
7.859	56	9.419	56	11.507	55	13.298	56	14.584	55	16.490	55
7.864	56	9.464	56	11.545	56	13.302	56	14.611	56	16.497	55
7.876	56	9.467	56	11.553	55	13.316	55	14.614	55	16.500	56
7.877	56	9.517	55	11.690	55	13.323	56	14.630	56	16.551	55
7.880	55	9.522	55	11.694	56	13.325	56	14.650	55	16.553	56
7.881	55	9.524	55	11.710	56	13.361	56	14.653	56	16.554	55
7.915	56	9.567	55	11.720	56	13.370	56	14.659	55	16.555	55
7.926	56	9.579	55	11.727	56	13.403	55	14.660	56	16.556	55
7.946	55	9.636	56	11.733	55	13.418	56	14.730	56	16.557	55
7.963	55	9.643	56	11.734	56	13.431	55	14.755	55	16.560	55
8.007	55	9.649	56	11.855	55	13.446	56	14.757	55	16.562	55
8.009	56	9.650	55	11.864	55	13.453	56	14.830	55	16.564	55
8.010	56	9.653	56	11.918	56	13.486	56	14.836	55	16.589	56
8.027	56	9.656	56	11.921	56	13.519	56	14.852	55	16.590	55
8.066	55	9.657	56	11.942	56	13.524	56	14.907	55	16.613	55
8.075	56	9.659	56	11.945	56	13.544	56	14.910	55	16.623	56
8.097	56	9.662	55	11.951	56	13.580	56	14.913	56	16.624	55
8.099	56	9.673	56	11.968	56	13.583	56	14.920	56	16.656	56
8.113	56	9.675	56	11.972	56	13.584	56	14.952	55	16.711	55
8.135	56	9.677	56	12.023	56	13.598	56	14.955	55	16.722	55
8.143	55	9.678	56	12.050	55	13.599	56	14.958	55	16.723	55
8.146	55	9.679	55	12.051	55	13.635	55	15.022	56	16.739	55
8.149	55	9.768	56	12.055	55	13.637	56	15.068	56	16.785	55
8.150	55	9.849	56	12.058	56	13.717	55	15.072	56	16.787	55
8.152	56	9.855	56	12.073	56	13.748	56	15.117	56	16.825	55
8.154	56	9.893	55	12.077	56	13.753	56	15.146	56	16.873	56
8.155	55	9.895	56	12.086	56	13.754	55	15.149	56	16.876	56
8.196	55	9.898	56	12.087	56	13.768	56	15.197	56	16.877	56
8.197	55	9.905	56	12.096	56	13.769	56	15.198	56	16.886	56
8.198	55	9.969	56	12.106	56	13.772	56	15.211	56	16.887	56
8.199	56	10.090	56	12.107	56	13.782	55	15.237	56	16.913	56
8.203	56	10.094	56	12.108	56	13.783	56	15.244	56	16.922	55
8.243	55	10.097	56	12.110	56	13.787	55	15.250	56	16.926	55
8.356	56	10.131	56	12.251	56	13.804	55	15.265	56	16.937	56
8.357	55	10.143	56	12.284	56	13.841	56	15.268	56	16.941	55
8.358	56	10.144	56	12.298	56	13.843	56	15.270	56	16.947	55
8.443	56	10.145	55	12.326	55	13.846	56	15.272	56	16.992	55
8.463	56	10.165	56	12.329	56	13.865	55	15.291	55	17.019	56
8.472	56	10.197	55	12.398	56	13.872	55	15.292	55	17.020	56
8.483	55	10.241	56	12.399	56	13.898	56	15.337	56	17.021	56
8.485	56	10.294	56	12.400	56	13.900	56	15.372	55	17.024	55
8.503	56	10.297	56	12.448	55	13.903	55	15.378	56	17.028	56
8.557	56	10.341	56	12.450	56	13.904	56	15.389	56	17.029	56
8.563	56	10.359	56	12.452	56	13.909	55	15.502	56	17.039	56
8.582	55	10.365	56	12.570	55	13.913	56	15.537	56		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.089	56	18.118	56	18.989	56
17.128	56	18.123	56	19.013	55
17.189	55	18.125	56	19.017	56
17.191	55	18.148	55	19.019	55
17.194	56	18.149	55	19.022	55
17.200	55	18.157	56	19.071	56
17.213	56	18.179	55	19.088	55
17.218	56	18.201	56	19.092	56
17.226	56	18.217	55	19.100	55
17.232	56	18.218	56	19.150	55
17.252	56	18.221	56	19.183	56
17.254	56	18.222	56	19.184	56
17.415	55	18.223	56	19.203	56
17.416	55	18.224	56	19.241	56
17.438	56	18.227	55	19.213	56
17.439	56	18.229	56	19.232	56
17.440	56	18.268	56	19.219	55
17.450	56	18.301	56	19.274	56
17.472	56	18.310	56	19.302	55
17.484	56	18.340	56	19.314	56
17.600	56	18.370	55	19.345	55
17.601	56	18.387	56	19.348	55
17.604	55	18.391	55	19.349	56
17.623	56	18.392	55	19.354	56
17.626	55	18.404	56	19.356	55
17.679	56	18.425	55	19.359	55
17.704	56	18.510	56	19.361	55
17.707	55	18.545	56	19.440	55
17.709	55	18.562	56	19.450	55
17.712	56	18.569	56	19.452	55
17.728	56	18.573	55	19.465	56
17.735	56	18.574	55	19.632	56
17.750	56	18.591	55	19.634	56
17.753	56	18.594	55	19.639	56
17.757	56	18.602	56	19.718	56
17.778	55	18.712	56	19.719	56
17.781	56	18.748	55	19.721	56
17.793	56	18.793	56	19.740	56
17.794	56	18.795	56	19.745	56
17.797	56	18.797	56	19.758	56
17.803	55	18.824	56	19.761	56
17.804	56	18.841	55	19.776	56
17.808	56	18.899	56	19.784	55
17.822	55	18.900	56	19.786	56
17.848	56	18.902	56	19.788	56
17.849	56	18.905	56	19.796	56
17.884	56	18.917	56	19.799	56
17.948	56	18.933	56	19.807	56
17.956	56	18.950	56	19.905	55
17.975	56	18.952	56	19.942	55
18.024	56	18.953	55	19.995	56
18.058	56	18.970	55	19.997	56
18.063	55	18.971	56	19.999	55
18.080	56	18.974	55		

Gérances, Entreprises et Exploitations

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 13, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)

R. C.: Seine no 103113.

Obligations 4 0/0 1942 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les 82 obligations sorties au tirage du 5 juin 1956 et remboursables à partir du 5 juillet 1956, coupons du 5 janvier 1957 et suivants attachés, au pair de 5.000 F (la société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 170 obligations, le présent amortissement est donc de 252 obligations);

2° Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

126 à 130	(56)	1.751 à 1.755	(56)	3.916 à 3.919	(55)
141 à 145	(56)	2.066 à 2.070	(55)	3.956 à 3.960	(56)
206 à 210	(53)	2.201 à 2.205	(56)	4.036 à 4.040	(53)
336 à 340	(56)	2.676 à 2.680	(55)	4.131 à 4.135	(55)
511 à 515	(55)	2.961 à 2.965	(56)	4.176 à 4.180	(56)
606 à 610	(56)	2.991 à 2.995	(55)	4.201 à 4.205	(55)
611 à 615	(55)	3.016 à 3.020	(56)	4.221 à 4.225	(56)
666 à 670	(56)	3.106 à 3.110	(56)	4.346 à 4.350	(56)
686 à 695	(55)	3.211 à 3.215	(56)	4.586 à 4.590	(55)
836 à 840	(55)	3.216 à 3.220	(55)	4.781 à 4.785	(56)
1.126 à 1.130	(53)	3.306 à 3.310	(56)	4.876 à 4.880	(55)
1.206 à 1.210	(53)	3.431 à 3.435	(56)	4.931 à 4.935	(56)
1.331 à 1.335	(55)	3.441 à 3.445	(55)	4.971 à 4.975	(56)
1.386 à 1.390	(55)	3.451 à 3.455	(56)	5.281 à 5.285	(56)
1.416 à 1.420	(53)	3.576 à 3.580	(55)	5.296 à 5.300	(56)
1.441 à 1.445	(56)	3.666 à 3.670	(53)	5.316 à 5.320	(56)
1.521 à 1.525	(55)	3.881 à 3.885	(55)	5.336 à 5.340	(53)
1.621 à 1.625	(55)	3.901 à 3.905	(55)	5.371 à 5.375	(55)
1.716 à 1.720	(56)	3.906 à 3.910	(56)		

SOCIETE D'ELECTRICITE DE MARRAKECH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, PARIS

R. C.: Seine no 200208 B.

Amortissement au 1er juillet 1956.

Liste des 463 obligations 6 0/0 1936 de 250 F sorties au tirage du 28 mai 1956 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
9.402 à 9.406	56	9.704	56
9.408	56	9.706 à 9.713	56
9.411 à 9.426	56	9.715 à 9.722	56
9.428 à 9.437	56	9.724 à 9.729	56
9.439 et 9.440	56	9.731 à 9.736	56
9.442 à 9.447	56	9.738 à 9.747	56
9.449 à 9.451	56	9.750	56
9.453 à 9.455	56	9.752 à 9.757	56
9.457 à 9.470	56	9.759 à 9.762	56
9.472 à 9.492	56	9.764 et 9.765	56
9.494 à 9.497	56	10.991 à 11.003	56
9.499 à 9.501	56	11.005 à 11.011	56
9.503 à 9.509	56	11.013 à 11.019	56
9.511 à 9.515	56	11.021	56
9.517 à 9.520	56	11.023 et 11.024	56
9.522 à 9.528	56	11.026 à 11.031	56
9.531 à 9.531	56	11.033 à 11.035	56
9.536 à 9.538	56	11.038 à 11.047	56
9.541 à 9.547	56	11.050	56
9.549	56	11.052 à 11.058	56
9.551 à 9.558	56	11.061 à 11.067	56
9.560 à 9.566	56	11.069 et 11.070	56
9.568	56	11.072 à 11.103	56
9.570 à 9.580	56	11.105 et 11.106	56
9.582	56	11.108 à 11.118	56
9.584 et 9.585	56	11.120	56
9.587	56	11.122 à 11.126	56
9.589 à 9.593	56	11.128	56
9.595 à 9.597	56	11.130 à 11.146	56
9.600 à 9.603	56	11.148 à 11.161	56
9.605 à 9.607	56	11.163 à 11.170	56
9.610	56	11.172 à 11.175	56
9.612 à 9.621	56	11.177	56
9.623 à 9.628	56	11.715 à 11.717	55
9.630 à 9.645	56	11.719 à 11.726	55
9.647	56	11.760 à 11.762	55
9.649 à 9.652	56	11.764 à 11.780	55
9.655 à 9.663	56	11.782 à 11.784	55
9.665 à 9.668	56	11.786 à 11.794	55
9.670 à 9.673	56	11.796 à 11.799	55
9.675 à 9.689	56	15.839	47
9.691	56	15.843	45
9.693 et 9.694	56	15.855	45
9.696 à 9.698	56	15.863	47
9.701	56	15.990	42

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er juillet 1956, coupon au 1er janvier 1957 attaché, à raison de 251 F, par application de l'article 7 du décret du 4 mai 1919, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

P. S. — Ce remboursement ne comporte aucune prime de remboursement.

SOCIETE METALLURGIQUE de la BONNEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VOLTAIRE, PARIS (11e)

R. C.: Seine 54-B 3586.

Obligations de 5.000 *F* 5 0/0 1947.

Neuvième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse de 107 obligations 5 0/0 1947 dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

BILANS

LA POPULAIRE-VIE

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS ENTIEREMENT VERSES

Siège social : 128, rue de Rennes, Paris (6e)

Registre du commerce: Seine 78288.

ETAT A-1 **Bilan au 31 décembre 1955.**

ACTIF	
Placements:	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	20.029.489.993
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	1.522.565.098
Créances et espèces:	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	4.096.190
Espèces en caisse au siège social	2.305.401
Banques, chèques postaux	288.647.072
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	364.388
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	62.470.222
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	26.459.079
Réserves techniques:	
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	2.725.764.616
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	1.483.097
Divers:	
Créances diverses (débiteurs divers)	112.202.770
Intérêts échus et non recouvrés	692.766
Loyers échus et non recouvrés	3.751.947
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	474.197.636
Loyers courus et non recouvrés	22.478.584
Mobilier, matériel et agencement	1
Total	25.276.988.860

PASSIF	
Capital social: actions entièrement libérées	350.000.000
Fonds de réserve extraordinaire	156.350.773
Provision générale pour éventualités diverses	200.000.000
Réserves et engagements réglementés:	
I. — Réserves diverses:	
Réserve spéciale de réévaluation (ordonnance du 15 août 1945):	
b) Immeubles (décret du 28 mai 1952)	6.140.757
Réserve d'amortissement des immeubles	21.041.497
Réserve de garantie	160.985.574
II. — Engagements de la société envers les assurés ou bénéficiaires de contrats (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:	
Pour risques en cours	19.585.436.796
Pour sinistres à payer	16.294.024
Pour arrérages échus et non payés	15.215
Pour capitaux échus et non payés	20.613.941
Pour rachats à payer	4.185.716
Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
Participations dues à payer aux assurés	796.197
Comptes de bénéfices en faveur des assurés	1.233.434.199
Réserve de capitalisation	13.457.436
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	199.570.552
Dettes immédiatement exigibles (autres que celles prévues explicitement ci-après)	90.691.193
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):	
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	51.940.511
Dettes et provisions diverses:	
Dettes envers les agents et courtiers	185.039.536
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cedées:	
Espèces	2.105.119.428
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	67.197.883
Loyers et revenus perçus d'avance	1.139.666
Autres provisions pour annulation éventuelle de créance et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour annulation de primes à recevoir	7.464.000
Provisions diverses	122.255.559
Autres éléments du passif:	
Plus-values à réinvestir	6.645.161
Résultats:	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	»
Excédents de recettes de l'exercice:	
Somme à affecter aux comptes de bénéfices en faveur des assurés participants (art. 49 des statuts)	543.743.014
Solde net	157.802.573
Total	25.276.988.860

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ETAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de la société. (Exercice 1955.)**

DEBIT			CREDIT		
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.			*1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:			Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Assurances vie et décès	277.168.952		a) Primes uniques	30.829.352	
b) Assurances complémentaires, invalidité	118.858.858		b) Primes périodiques	5.383.882.240	
		396.027.810	c) Surprimes d'assurances vie et décès	89.217	
Capitaux et arrérages échus		47.997.043	d) Surprimes d'assurances complémentaires, invalidité	554.307.226	
Rachats effectués		141.377.162			5.969.108.044
Commissions payées et à payer		1.016.668.017	Coûts de polices, nets d'annulations		40.319.200
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		440.774.026	Part des réassureurs:		
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			a) Dans les sinistres survenus:		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers):			1. — Assurances vie et décès		27.058.181
Assurances principales et complémentaires		19.595.436.796	2. — Invalidité (sinistres à la charge de l'assurance complémentaire)		4.425.050
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		2.442.302.087	b) Dans les capitaux et arrérages échus		3.574.685
Autres éléments de débit imputables aux catégories		647.466.811	c) Dans les rachats effectués		23.666.821
Frais généraux et impôts à la charge de la société		963.854.688	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		2.727.267.713
2e partie. — Gestion générale.			Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		17.264.885	a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers) Assurances principales et complémentaires		15.809.449.815
Moins-values par estimation de valeurs		696.826	Intérêts crédités aux réserves mathématiques		582.017.676
Pertes diverses		1.753.971	Autres éléments de crédit imputables aux catégories		776.925.837
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1938)		5.659.881	*2e partie. — Gestion générale.*		
Réserves ou provisions au 31 décembre:			Revenus des valeurs mobilières		919.093.399
Réserve de capitalisation		13.457.136	Revenus des immeubles		81.553.263
Réserve de garantie		100.985.574	Revenus des prêts hypothécaires		1.426.331
Provision pour annulation de primes à recevoir		7.461.000	Revenus des autres valeurs		126.711.000
Provisions diverses		122.255.559	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		57.392.005
Provision générale pour éventualités diverses		60.000.000	Plus-values par estimation de valeurs		1.429.302
Autres éléments de débit		44.363.952	Revenus, intérêts et bénéfices divers		17.368.502
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		582.017.676	Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Solde créditeur:			Réserve de capitalisation		16.163.609
Solde des opérations de l'exercice:			Réserve de garantie		131.188.045
Somme à affecter aux comptes de bénéfices en faveur des assurés participants (art. 49 des statuts)		513.743.614	Provision pour annulation de primes à recevoir		6.428.000
Solde net (1)		157.802.572	Provisions diverses		47.000.000
Reliquat des exercices antérieurs		»	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		»
Total général		27.369.566.486	Total général		27.369.566.486

REPARTITION DU SOLDE NET (1)

A la disposition du conseil d'administration	3.699.186
Aux actionnaires, à titre de dividende	44.800.000
Au fonds de réserve extraordinaire	109.303.386
	157.802.572

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE

Société d'assurance à forme mutuelle

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXECUTES EN FRANCE

SIEGE SOCIAL A ZURICH

Siège spécial pour la France : 66, rue Taitbout, FARIS (9e)

(OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE)

Bilan au 31 décembre 1955.

ÉTAT A-4

Actif.	Francs.	Francs.
Placements:		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.		
Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938.....		1.303.316.895
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		
Valeurs mobilières admises avec limitation	66.968.550	
Immeubles	389.254.000	
Autres placements:		
Prêts hypothécaires	158.315.000	
Prêts aux collectivités publiques	229.469.341	844.006.891
Avances sur polices.....		38.421.455
Créances et espèces:		
Espèces en caisse.....		3.001.240
Banques, chèques postaux.....		125.039.510
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
Primes à recevoir: assurances de groupes	13.871.917	
Primes à recevoir: assurances individuelles:		
Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)..	64.895.433	
Quittances de plus de trois mois de date.....	34.672	
Créances sur les agents et courtiers.	56.419.780	135.221.802
Réserves techniques:		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
pour risques en cours.....	56.461.943	
pour prestations à payer.....	373.698	56.835.641
Divers:		
Créances exigibles	442.609	
Créances diverses (débiteurs divers)...	5.688.856	6.131.465
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	1.413.981	
Intérêts et loyers courus et non recouvrés	34.305.534	35.719.515
Frais d'acquisition à amortir (arrêté du 27 mai 1952).....		19.000.000
		2.566.724.414

Passif.	Francs.	Francs.
Réserves et engagements réglementés:		
Réserves spéciales:		
Décret n° 49-702 du 27 mai 1949.....	35.529.465	
Décret n° 52-622 du 28 mai 1952.....	85.052 090	120.581.555
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites (valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers):		
a) pour risques en cours.....	2.247.628.471	
b) pour sinistres à payer.....	11.226.320	
c) pour arrérages échus et non payés	29.235	
d) pour capitaux échus et non payés	1.537.352	
e) pour rachats à payer.....	662.579	
f) majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941,.....	21.300.000	
g) dépôts de primes.....	4.803.907	
h) participations aux bénéfices à payer et différées pour assurances de groupes.....	5.086.313	2.292.274.177
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	20.169.047	
Loyers et revenus perçus d'avance.	1.106.589	
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret du 30 décembre 1938):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces....	1.378.588	22.654.224
Dettes et provisions diverses:		
Dettes envers les agents et courtiers..	3.471.525	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	5.492.956	
Dettes diverses (créditeurs divers).....	7.056.269	
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles	13.278.316	
Provision pour annulations de primes.	14.350.000	43.649.066
Autres éléments du passif:		
Solde du compte courant avec le siège social		
Solde crédité au siège social, à charge pour lui de l'affecter à la diminution du coût des assurances en 1956 (art. 23 des statuts)		41.971.849
		45.593.543
		2.566.724.414

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1955.

ETAT A-2

Débit.	Francs.	Francs.
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Sinistres survenus:		
a) Assurances vie et décès	63.899.064	
b) Assurances complémentaires invalidité	3.274.000	
Capitaux et arrérages échus	44.474.386	
Rachats effectués	24.959.910	136.607.360
Commissions payées et à payer et autres frais d'acquisition de contrats (art. 39 du décret du 30 décembre 1938)		146.213.914
Primes cédées en réassurances		28.444.689
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		2.247.628.471
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941.		21.300.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	41.390.509	
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des réassureurs	1.688.336	43.078.845
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		5.917.740
Frais généraux	158.345.598	
Impôts à la charge de la société	2.670.549	161.016.147
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
Parts des réassureurs dans les libérations d'engagements		104.489
		2.790.311.655
2e partie. — Gestion générale.		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts:		
Frais de gestion financière	3.533.953	
Autres frais financiers	396.076	
Frais des accords de gestion (art. 138 du décret du 30 décembre 1938).	3.871.451	7.801.480
Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nettes de réassurances)		68.341.228
Intérêts débiteurs		111.653
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		1.986.395
Amortissement des frais d'acquisition à amortir (arrêté du 27 mai 1952):		
Constitués en 1952	14.818.000	
Constitués en 1953	5.000.000	19.818.000
Provision pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		14.350.000
Participations aux bénéfices:		
a) payées pour les assurances individuelles au cours de l'exercice.	38.041.485	
b) payées pour les assurances de groupes au cours de l'exercice.	4.445.659	
c) à payer pour les assurances de groupes	3.842.925	
d) différées pour les assurances de groupes	1.243.388	47.573.457
		159.982.213
Solde créditeur au siège social, à charge pour lui de l'affecter à la diminution du coût des assurances en 1956 (art. 23 des statuts)		45.593.543
Total général		2.995.887.411

Crédit.	Francs.	Francs.
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	5.900.376	
b) Primes annuelles	795.637.713	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	102.500	801.640.589
Coûts de polices, nets d'annulations		1.033.550
Parts des réassureurs:		
a) dans les sinistres survenus:		
1. Assurances vie et décès	2.168.772	
2. Assurances complémentaires invalidité	130.960	
b) dans les capitaux et arrérages échus	215.032	
c) dans les rachats effectués	513.654	
d) dans les commissions échues et participation aux bénéfices	9.740.522	
e) dans les annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	457.357	13.226.297
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		56.461.943
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		1.862.348.047
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941.		17.500.000
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		70.029.564
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Libérations d'engagements		2.905.385
		2.825.145.375
2e partie. — Gestion générale.		
Revenus des valeurs mobilières	82.065.441	
Revenus des immeubles	16.236.693	
Revenus des prêts hypothécaires	14.348.617	
Revenus des autres valeurs	2.137.444	114.787.895
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		8.863.083
Revenus et intérêts divers	1.531.132	
Remboursements des frais des accords de gestion (art. 138 du décret du 30 décembre 1938)	3.871.451	5.402.583
Bénéfices divers		430.000
Provision pour annulations de primes du 31 décembre de l'exercice précédent		5.100.000
Report du solde créditeur réservé au 31 décembre 1954 pour la diminution du coût des assurances en 1955		36.158.476
		170.742 036
Total général		2.995.887.411

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association Saint-Louis.** But : prière collective pour la France. Siège social : lieu du Village, à Septème (Isère).

17 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Centrale d'études techniques agricoles de Tournon.** But: études des problèmes techniques agricoles. Siège social: Maison des agriculteurs, Tournon (Ardèche).

17 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association de jeunesse « L'Essor de Longpré ».** But: coordination de tous les efforts locaux en vue d'une organisation saine et éducative des loisirs. Siège social: presbytère de Longpré-les-Corps-Saints (Somme).

19 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association amicale des agriculteurs d'Orbé.** But: maintenir entre ses adhérents des relations cordiales par réunions au siège avec jeux, concours, consommations et spectacles. Siège social: chez M. Richard (Fernand), Orbé, commune de Saint-Léger-de-Montbrun (Deux-Sèvres).

22 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale des écoles laïques de Lectoure.** But: entourer l'école laïque du faisceau des affections et des bonnes volontés qui lui permettront de réaliser la plénitude de sa mission. Siège social: mairie de Lectoure (Gers).

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'étude d'un parc national en Savoie.** But: création d'un parc zoologique national dans la Vanoise, communes de Val-d'Isère et de Bonneval-sur-Arc (Savoie). Siège social: 7, rue La Boétie, Paris.

23 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Conseil des parents d'élèves de l'école publique de Vienne.** But: permettre aux parents des élèves de l'école: de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique; de réaliser ou d'aider si elle existe déjà toute société scolaire, post ou périscolaire s'occupant de l'éducation physique, intellectuelle, morale ou artistique des élèves ou anciens élèves de l'école publique. Siège social: école de la rue La Fayette, Vienne (Isère).

24 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Union sportive champiéroise.** But: encourager le développement du sport et en particulier du football-association. Siège social: mairie de Champier (Isère).

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association communale des chasseurs de Monestiés.** But: organisation de la chasse dans la commune de Monestiés. Siège social: café Tarroux, Monestiés-sur-Cérou.

26 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Moto-Club pontevallois.** But: formation rationnelle de jeunes pilotes motocyclistes; technique de la machine; technique de la route; développement du tourisme en groupe. Siège social: café Charpigny, 91, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Pont-de-Vaux.

26 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale laïque de Peyrole.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, favoriser la culture populaire, les œuvres de bienfaisance et l'aide sociale. Siège social: école publique de Peyrole.

29 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association paroissiale d'Axat.** But: construire une église, étudier en commun les questions religieuses, servir les intérêts spirituels de la paroisse. Siège social: presbytère, à Axat (Aude).

29 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Centre d'études techniques agricoles des Noues.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: lieudit la Getière, Saint-Maurice-des-Noues (Vendée).

30 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association familiale rurale.** But: étudier et défendre les droits et les intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle communale de Coex (Vendée).

1er juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération Sud-Seine de l'union des vaillants et vaillantes.** But: rassembler les enfants d'âge scolaire jusqu'à quinze ans dans l'esprit de solidarité, de paix et d'amitié. Siège social: 19, avenue Jean-Jaurès, Villejuif.

1er juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Olympic-Sports de Bougie (O. S. B.).** But: resserrer les liens de camaraderie entre les jeunes et pratique des sports en général; en particulier: tennis de table, basket-ball, volley-ball, hand-ball, football, athlétisme. Siège social: 14, rue Rizzo, Bougie (Constantine).

4 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe de l'union des vaillants et vaillantes J.-P. Timbaud de la maison des métallurgistes.** But: rassembler et éduquer les jeunes de huit à seize ans. Siège social: 94, rue J.-P.-Timbaud, Paris.

4 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité départemental de l'association des réfractaires et maquisards de France.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres en dehors de toutes questions politiques, religieuses ou personnelles. Siège social: chez M. Grimaux (André), à Aureil.

4 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Comité des fêtes de Freneuse.** But: organiser des fêtes dans la commune de Freneuse, des réunions amicales, des manifestations artistiques. Siège social: mairie de Freneuse (Seine-et-Oise).

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Cercle Entrouvert,** association Pascal-Gœthe-Einstein (fondateur: Roger de Roquancourt). But: grouper tous ceux qui conçoivent l'univers comme une unité vivante dirigée par une pensée intemporelle, considèrent qu'expression de cette pensée, l'amour est le guide nécessaire de l'évolution cosmique en général et de l'évolution terrestre en particulier et reconnaissent qu'une civilisation réelle doit s'appuyer sur les deux colonnes opposées de la tradition et du progrès. Siège social: 16, avenue de l'Opéra, Paris.

5 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de la Vallée.** But: organiser diverses réjouissances à l'occasion des fêtes nationales, patronales et autres. Siège social: mairie de Montaure (Eure).

5 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association locale des aides familiales rurales d'Yssingeaux.** But: venir en aide aux familles. Siège social: mairie d'Yssingeaux (Haute-Loire).

5 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **L'Union sportive du Méné-Bré.** But: permettre à la jeunesse de pratiquer le sport, et principalement le football par les jeunes de Tréglamus et de Louargat. Siège social: mairie de Louargat (Côtes-du-Nord).

6 juin 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Centre d'études techniques agricoles,** dit **C. E. T. A.,** de la région de Saint-Marcellin. But: application judicieuse des progrès techniques en agriculture. Siège social: centre rural, à Chatte.

6 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Union des propriétaires sinistrés et expropriés de Savenay, la Chapelle-Launay et Prinquiau.** But: défense des intérêts des propriétaires, locataires et usagers de terrains ou d'immeubles situés communes de la Chapelle-Launay, de Savenay et Prinquiau et sinistrés par faits de guerre, expropriés pour cause d'utilité publique ou faisant l'objet de réquisitions ou occupation et endommagés par suite de travaux exécutés par l'Etat et les collectivités. Siège social: mairie de la Chapelle-Launay (Loire-Inférieure).

6 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Foyer Jeanne-d'Arc.** But: organisation de cercles d'études, conférences éducatives, cercles d'hommes, sport éducatif, séances théâtrales, réunions familiales, kermesses. Siège social, rue Henri-Durre, à Hasnon (Nord).

7 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association de construction des employés d'organisations professionnelles agricoles.** But: faciliter les travaux de construction, conseiller et soutenir les intérêts de ses ressortissants. Siège social: 14, boulevard des Arènes, Nîmes.

7 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque de Castelreng.** But: défendre les institutions laïques et promouvoir l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de Castelreng (Aude).

7 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Lyre Habassaise.** But: faire de la musique d'ensemble. Siège social: mairie d'Habas (Landes).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES